

# DROIT NUCLÉAIRE

## BULLETIN N° 55

### **Sommaire**

*Table des matières détaillée*

---

*Articles et Etudes*

---

*Jurisprudence*

---

*Travaux législatifs et réglementaires nationaux*

---

*Travaux réglementaires internationaux*

---

*Accords*

---

*Bibliographie*

---

*Liste des Correspondants*

---

*Supplément*

---

# ORGANISATION DE COOPÉRATION ET DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUES

En vertu de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention signée le 14 décembre 1960, à Paris, et entrée en vigueur le 30 septembre 1961, l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques (OCDE) a pour objectif de promouvoir des politiques visant

- à réaliser la plus forte expansion de l'économie et de l'emploi et une progression du niveau de vie dans les pays Membres, tout en maintenant la stabilité financière et à contribuer ainsi au développement de l'économie mondiale,
- à contribuer à une saine expansion économique dans les pays Membres ainsi que les pays non membres, en voie de développement économique,
- à contribuer à l'expansion du commerce mondial sur une base multilatérale et non discriminatoire conformément aux obligations internationales.

Les pays Membres originaires de l'OCDE sont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Danemark, l'Espagne, les États-Unis, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni, la Suède, la Suisse et la Turquie. Les pays suivants sont ultérieurement devenus Membres par adhésion aux dates indiquées ci-après : le Japon (28 avril 1964), la Finlande (28 janvier 1969), l'Australie (7 juin 1971), la Nouvelle-Zélande (29 mai 1973) et le Mexique (18 mai 1994). La Commission des Communautés européennes participe aux travaux de l'OCDE (article 13 de la Convention de l'OCDE).

## L'AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE

*L'Agence de l'OCDE pour l'Énergie Nucléaire (AEN) a été créée le 1<sup>er</sup> février 1958 sous le nom d'Agence Européenne pour l'Énergie Nucléaire de l'OECE. Elle a pris sa dénomination actuelle le 20 avril 1972, lorsque le Japon est devenu son premier pays Membre de plein exercice non européen. L'Agence groupe aujourd'hui tous les pays Membres européens de l'OCDE, ainsi que l'Australie, le Canada, la République de Corée, les États-Unis, le Japon et le Mexique. La Commission des Communautés européennes participe à ses travaux.*

*L'AEN a pour principal objectif de promouvoir la coopération entre les gouvernements de ses pays participants pour le développement de l'énergie nucléaire en tant que source d'énergie sûre acceptable du point de vue de l'environnement, et économique.*

*Pour atteindre cet objectif, l'AEN*

- *encourage l'harmonisation des politiques et pratiques réglementaires notamment en ce qui concerne la sûreté des installations nucléaires, la protection de l'homme contre les rayonnements ionisants et la préservation de l'environnement, la gestion des déchets radioactifs, ainsi que la responsabilité civile et l'assurance en matière nucléaire*
- *évalue la contribution de l'électronucléaire aux approvisionnements en énergie en examinant régulièrement les aspects économiques et techniques de la croissance de l'énergie nucléaire et en établissant des prévisions concernant l'offre et la demande de services pour les différentes phases du cycle du combustible nucléaire,*
- *développe les échanges d'information scientifiques et techniques notamment par l'intermédiaire de services communs,*
- *met sur pied des programmes internationaux de recherche et développement et des entreprises communes.*

*Pour ces activités, ainsi que pour d'autres travaux connexes, l'AEN collabore étroitement avec l'Agence Internationale de l'Énergie Atomique de Vienne, avec laquelle elle a conclu un Accord de coopération, ainsi qu'avec d'autres organisations internationales opérant dans le domaine nucléaire*

## AVERTISSEMENT

**Les informations publiées dans ce bulletin n'engagent pas la responsabilité de l'Organisation de Coopération et de Développement Économiques.**

© OCDE 1995

Les demandes de reproduction ou de traduction totales ou partielles de cette publication doivent être adressées à

M. le Chef du Service des Publications, OCDE

2, rue André-Pascal, 75775 PARIS CEDEX 16 France

## **Avant-Propos**

*Le numéro cinquante-cinq du Bulletin est accompagné d'un Index Analytique qui couvre la totalité des Bulletins jusqu'ici publiés et qui remplace donc les Index précédents. Le Secrétariat saisit cette occasion pour remercier tous les correspondants du Bulletin de leur précieuse et constante assistance.*



# TABLE DES MATIÈRES DÉTAILLÉE

	<i>Page</i>
<b>ARTICLES</b>	
Révision de la Convention de Vienne – Examen des travaux et conséquences, sous l’angle de l’assurance, des projets d’amendements, par G C Warren	9
<b>ÉTUDES</b>	
Questions soulevées par l’application des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire aux installations d’évacuation des déchets radioactifs	19
<b>JURISPRUDENCE</b>	
<i>PORTUGAL/COMMISSION EUROPEENNE</i>	
Plaidoiries des affaires ENU contre Commission (1995)	25
<b>TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX</b>	
<i>ALLEMAGNE</i>	
Modification de la Constitution (1994)	29
Autorités compétentes en matière d’autorisation (1994)	29
Modification du Décret sur les installations nucléaires (1994)	29
Ordonnance sur le transport des marchandises par voies de navigation intérieure (1994)	30
<i>BULGARIE</i>	
Centre national de radiobiologie et de radioprotection (1993)	30
<i>REPUBLIQUE DE CORÉE</i>	
Révision de la Loi Atomique (1994)	30
<i>DANEMARK</i>	
Loi relative aux plans d’intervention en cas d’urgence (1992)	31
<i>ESPAGNE</i>	
Décret relatif à la protection physique des matières nucléaires (1995)	32
Décret concernant les transferts de déchets radioactifs (1994)	32
Augmentation du montant de responsabilité civile nucléaire (1994)	33
<i>ETHIOPIE</i>	
Avis relatif à la radioprotection (1993)	33
<i>FINLANDE</i>	
Loi de 1994 modifiant la Loi sur l’énergie nucléaire (Union Européenne et déchets radioactifs)	33
Loi modifiant la Loi de 1972 sur la responsabilité civile nucléaire (1994)	34
Décision relative aux montants de responsabilité (1994)	34
<i>FRANCE</i>	
Décret relatif aux transferts de déchets radioactifs (1994)	35
<i>IRLANDE</i>	
Arrêté relatif à la protection radiologique (1993)	36

<b>ITALIE</b>	
Circulaire concernant les transferts de déchets radioactifs (1994)	36
<b>KAZAKHSTAN</b>	
Règlement temporaire relatif à l'énergie atomique (1994)	37
Création de l'Agence pour l'énergie atomique (1993)	37
Protection physique des matières nucléaires (1994)	38
<b>LETTONIE</b>	
Loi sur la protection contre les rayonnements et la sûreté nucléaire et autres Règlements nucléaires (1994)	38
<b>LUXEMBOURG</b>	
Règlement concernant la protection contre les radiations (1994)	40
<b>MADAGASCAR</b>	
Arrêté relatif au transport des matières radioactives (1994)	41
<b>PHILIPPINES</b>	
Loi relative à la technologie radiologique (1992)	42
<b>PORTUGAL</b>	
Décret-Loi portant création de l'Institut technologique et nucléaire (1994)	43
Décret-Loi relatif à l'application des Directives Euratom de protection sanitaire (1995)	43
<b>RÉPUBLIQUE SLOVAQUE</b>	
Création d'un Fonds pour la gestion des déchets radioactifs (1995)	44
<b>SUISSE</b>	
Révision de la Loi de 1959 sur l'énergie atomique (1995)	45
Projet de révision de l'Arrêté de 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique (1994-95)	46
Loi de 1991 et Ordonnance de 1994 sur la radioprotection	46
<b>UKRAINE</b>	
Création du Ministère pour la Protection de l'Environnement et la Sûreté Nucléaire (1994)	47
Projet de Loi sur la gestion des déchets radioactifs (1995)	48
<b>URUGUAY</b>	
Règlement relatif à l'étude d'impact sur l'environnement (1994)	48

## **TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX**

<b>AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE</b>	
Opinion collective sur les fondements environnementaux et éthiques de l'évacuation des déchets radioactifs en formations géologiques (1995)	50
<b>AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE</b>	
Mesures contre le trafic illicite de matières nucléaires (1995)	51
<b>UNION EUROPÉENNE</b>	
Réorganisation du Centre commun de recherche (1994)	52
Produits exclus du champ d'application du Règlement (CEE) n° 737/90 (1994)	53
Résolution sur la gestion des déchets radioactifs (1994)	53
<b>AIEA/BIH/FAO/OMS/OPS</b>	
Normes de protection contre les radiations (1994-95)	53

**ACCORDS BILATÉRAUX****AUSTRALIE-EURATOM**

Arrangement sur les transferts de matières nucléaires (1993) 55

**CANADA-RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE**

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1994) 56

**CANADA-RÉPUBLIQUE TCHÈQUE**

Accord de coopération sur les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire (1995) 56

**RÉPUBLIQUE DE COREE-RÉPUBLIQUE TCHEQUE**

Déclaration d'intention en matière de coopération nucléaire (1995) 57

**DANEMARK-LITUANIE**

Accord relatif à l'échange d'information et la sûreté nucléaire (1993) 58

**GRECE-ROUMANIE**

Accord relatif à la notification rapide et l'échange d'informations (1995) 58

**FÉDÉRATION DE RUSSIE-COMMISSION EUROPÉENNE**

Memorandum d'Accord concernant la sûreté nucléaire (1995) 59

**ACCORDS MULTILATÉRAUX**

Nouvelles Parties aux Conventions sur la responsabilité civile nucléaire (1995) 60

Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires - état (1995) 60

Accord quadripartite sur une installation d'uranium enrichi (1992) 65

**BIBLIOGRAPHIE**

France, Nations-Unies 66

**LISTE DES CORRESPONDANTS**

68

**SUPPLÉMENT**

Loi lettone sur la protection contre les rayonnements et la sûreté nucléaire (1994)



## ARTICLES

### **Révision de la Convention de Vienne : Examen des travaux et conséquences, sous l'angle de l'assurance, des projets d'amendements**

par G C. Warren\*

Directeur général, British Insurance (Atomic Energy) Committee

#### INTRODUCTION

Depuis 1989, le Comité permanent de l'AIEA sur la responsabilité pour les dommages nucléaires a entrepris de réviser la Convention de Vienne de manière à améliorer le régime d'indemnisation dont bénéficieraient des victimes d'accidents nucléaires et à inciter les pays, notamment ceux qui utilisent l'énergie nucléaire pour la production d'électricité, à y adhérer plus largement.

Dès le départ, il a été envisagé d'inclure dans ces travaux, l'étude d'un certain financement complémentaire venant s'ajouter aux sommes disponibles pour la réparation, à partir de l'assurance ou d'autres garanties financières

De nombreuses propositions différentes ont été soumises, aucune d'entre elles ne semblant susciter une convergence de vues suffisante pour aboutir à un amendement. Divers projets ont été présentés afin d'alimenter le fonds complémentaire, s'agissant notamment de propositions en vue d'intégrer l'établissement de ce fonds dans le texte révisé de la Convention de Vienne elle-même, et d'établir une convention indépendante complémentaire à la Convention de Vienne ou complémentaire aux deux Conventions de Vienne et de Paris, ou encore, tout récemment, d'une proposition américaine relative à une Convention autonome (aussi appelée 'Umbrella Convention') destinée à compléter les conventions existantes et les législations nationales, même dans le cas de territoires non couverts par les Conventions

---

\* Les opinions exprimées et les faits mentionnés n'engagent que la responsabilité de l'auteur

A l'exception peut-être de cette récente proposition des Etats-Unis, aucune des propositions antérieures relatives au fonds complémentaire n'a paru susceptible de bénéficier d'une acceptabilité suffisante pour susciter un soutien par consensus et, bien qu'elles aient occupé la majeure partie du temps du Comité permanent ces dernières années, la plupart des délégués ont, semble-t-il, admis, du moins tacitement, qu'il n'était guère probable qu'elles soient adoptées dans la pratique. La proposition de 'Umbrella Convention' peut encore s'avérer capable de recueillir un soutien suffisant pour être considérée comme viable – les Etats-Unis ont en fait témoigné d'une souplesse notable en répondant aux diverses critiques qui ont jusqu'à présent été formulées à son encontre – mais compte tenu des progrès (ou plutôt de l'absence de progrès) réalisés dans le cas des autres propositions, son adoption doit demeurer problématique pour le moment.

Au cours des premières années des travaux, les discussions relatives à la révision de la Convention elle-même se sont poursuivies parallèlement à celles relatives au fonds complémentaire, manifestement, il est essentiel que les dispositions comportent des éléments communs dans de nombreux domaines, qu'un fonds complémentaire soit ou non instauré dans la Convention proprement dite, ou au moyen d'un instrument distinct et de nombreux délégués ont été d'avis que, quelle que soit la solution finalement adoptée, il est primordial qu'une certaine forme de financement complémentaire soit introduite afin d'accroître le montant d'indemnisation disponible pour les victimes. Ceci étant entendu, un certain nombre de solutions de compromis ont été acceptées dans quelques-unes des propositions de révision de la Convention principale, si le fonds complémentaire devait maintenant être abandonné, voire reporté, l'une des conséquences probables pourrait être de rendre encore plus difficiles les négociations visant l'instrument existant – pouvant même conduire à ajourner toute l'opération.

Malgré les compromis qui ont été réalisés, il subsiste d'importants domaines de désaccord sur de nombreuses questions de fond. Le Comité permanent a manifesté son intention de clôturer ses travaux de révision par une conférence diplomatique au cours de laquelle les modalités révisées pourraient être adoptées d'un commun accord et un nouvel instrument pourrait être mis en œuvre. Une telle conférence est envisagée pour l'année 1996, encore qu'il soit difficile, pour le moment, de voir comment il sera possible de sortir de l'impasse actuelle.

Du fait qu'ils constituent l'une des sources probables de financement de l'indemnisation, les assureurs spécialisés dans le domaine nucléaire sont naturellement préoccupés par toute modification qui serait susceptible d'avoir une incidence sur la portée ou le montant du risque à assurer. Nombre des propositions qui ont été soumises, élargiraient notablement l'exposition potentielle au risque de l'exploitant nucléaire et, dans plusieurs cas, dissuaderaient les assureurs de fournir une couverture.

## *LA CONVENTION DE VIENNE*

### **Article I – Définitions**

L'article premier regroupe les définitions utilisées dans la Convention, il est quasi certain que cette section consacrée aux définitions devra être modifiée d'une façon générale compte tenu des nouvelles dispositions de la Convention une fois ces dernières arrêtées. Dans l'intervalle, cependant, les travaux se sont axés sur quatre des définitions en vigueur.

### **Article I(k) – Notion de dommage nucléaire**

Le texte actuel est souple, en ce sens qu'il laisse au tribunal compétent de la Partie Contractante le soin de définir ce qu'il faut entendre par dommage nucléaire. Il est envisagé au cours de la révision d'éliminer une part de cette souplesse en précisant que les dommages nucléaires doivent notamment inclure la dégradation de l'environnement, le manque à gagner qui en résulte et les coûts des mesures préventives. Un certain nombre de problèmes peuvent être envisagés. La dégradation de l'environnement n'est pas une expression précise – des

niveaux minimum de radioactivité pourraient être suggérés, mais les effets de la contamination radioactive ainsi que son niveau d'acceptabilité ne sont pas invariables, la "perte économique pure" n'est pas considérée comme un chef de préjudice recevable par de nombreuses juridictions, les paiements alloués au titre des dommages à l'environnement peuvent empiéter sur les sommes disponibles pour les réparations au titre de décès ou de dommages corporels. Il est prévisible que de nombreux Etats considéreront que le texte actuel est préférable car, étant souple, il permet d'intégrer, si besoin est, à la législation nationale ces définitions plus spécifiques. Il n'y a accord général que sur le fait que le coût des mesures préventives devrait en principe être inclus comme relevant de la responsabilité de l'exploitant.

Les assureurs ont indiqué que, tant que l'on ne se sera pas mis d'accord sur un libellé plus précis, il est impossible d'être affirmatif quant à la position des assurances. Cependant, la couverture des dommages à l'environnement ne serait pas universellement disponible et, même si elle l'était, elle serait au moins assujettie à la condition restrictive qu'il s'agisse de dommages soudains, fortuits et imprévus, à l'exclusion explicite des dommages présumés, qui résulteraient de rejets de matières radioactives dans des limites autorisées imputables aux activités courantes de l'exploitant nucléaire. Les assureurs sont de plus en plus préoccupés par l'éventualité d'être tenus d'assumer des risques encourus par suite de l'accumulation progressive d'une contamination sur une période de plusieurs années, il serait fort probable que les assureurs excluraient en fait cette couverture de leurs polices, laissant au Gouvernement le soin de prendre en charge cet aspect de la responsabilité de l'exploitant, ou d'admettre qu'il ne soit pas couvert par une assurance.

En ce qui concerne l'inclusion des mesures préventives dans le champ de la responsabilité de l'exploitant, pour qu'un tel dispositif soit assurable, il faudrait une limitation du coût de ces mesures, qui ont été décidées par les autorités compétentes.

Le nouveau libellé de l'article I 1 (k) maintient l'usage de l'expression "dommages aux personnes". Les assureurs préféreraient qu'elle soit remplacée par "dommages corporels". Au cours des dernières années, certains tribunaux se sont montrés disposés à admettre le stress, la nervosité, les traumatismes psychiques, etc. comme entrant dans le cadre des dommages aux personnes, alors que dans un régime de prestations limitées en matière d'indemnisation il pourrait être plus réaliste de fixer comme prescription minimale les dommages ou les préjudices corporels effectifs. Si le libellé actuel de l'alinéa I 1 (k) (ii) devait être reformulé – toute autre perte ou dommage dans la mesure où le droit le prévoit – alors les Parties Contractantes conserveraient la possibilité d'étendre la responsabilité de manière à inclure les dommages aux personnes, si c'est ce qu'elles souhaitent. Il existe au moins un exemple, dans le domaine de la responsabilité nucléaire, de restriction par les assureurs de la couverture aux dommages corporels, malgré une législation prescrivant les dommages aux personnes. Dans ce cas, le Gouvernement du pays concerné a adopté un plan complémentaire en vue d'assurer l'indemnisation des risques non assurés.

#### **Article I 1 (k) (ii) – Dommages aux biens**

Bien qu'aucune proposition n'ait été formulée en vue de modifier la définition du "dommage aux biens", il pourrait être jugé approprié de préciser le libellé de manière à exclure explicitement le dommage à tout bien appartenant à l'exploitant responsable, ainsi qu'à tout autre bien se trouvant sur le site de l'installation nucléaire, dans laquelle le dommage a été causé. Il serait nécessaire de prévoir une exception visant le moyen de transport, lorsque l'accident nucléaire est survenu en cours de transit.

#### **Article I 1 (l)**

Il s'agit d'un prolongement du sous-article précédent, qui n'appelle pas de commentaires particuliers.

### **Article I.1 (m) – Mesures préventives**

Il s'agit d'un nouveau sous-paragraphe comportant une définition des mesures préventives. Les assureurs se sont déclarés d'avis que cette définition est inacceptable et n'est pas de nature à bénéficier de l'appui des assurances. Pour qu'elle puisse être acceptable, il faudrait supprimer l'expression "par toute personne" à la première ligne, et la remplacer par "sur instruction des autorités compétentes". Le danger en l'occurrence est qu'en l'absence de telles instructions, il pourrait bien y avoir des problèmes pour prouver la causalité, et il existe un risque de demandes fantaisistes émanant de personnes qui pourraient adopter n'importe quelle ligne de conduite (y compris de partir en vacances) au prétexte que leur conduite était raisonnable. Bien que les versements effectifs d'indemnités puissent ne pas être importants, les frais de justice liés à de telles demandes pourraient assurément l'être.

Bien que la révision proposée soit conforme à la maxime de l'orthodoxie juridique, suivant laquelle "toute personne a le droit de se défendre", en réalité, "toute personne" ne possède pas nécessairement une connaissance suffisante pour procéder à une évaluation de ce qui pourrait constituer une mesure appropriée et peut inconsciemment s'exposer à un danger plus grand. Les autorités compétentes, en revanche, sont beaucoup mieux placées pour ordonner des mesures appropriées – on pourrait tout à fait se passer de l'expression "raisonnable" car toute mesure ainsi ordonnée pourrait presque par définition être réputée "raisonnable". En outre, les autorités ont un devoir découlant de la décision d'autoriser l'usage de l'énergie nucléaire, qui est de protéger la population en cas d'accident ou de danger imminent.

### **Article I.1 (n) – Accident nucléaire**

Il s'agit d'une version révisée du libellé original de l'article I.1 (l), qui a maintenant été développé de manière à inclure la "menace grave et imminente". Une telle expression est difficile à définir, mais cette notion ne pose aucun problème particulier pour les assureurs, encore qu'elle renforce leur opposition à la clause des mesures préventives, à moins qu'elles ne soient limitées à celles prises sur instruction des autorités compétentes.

### **Article I (A) – Champ d'application géographique**

Il s'agit d'un nouvel article, dont l'introduction a été proposée. Le désaccord essentiel porte sur le point de savoir si des Etats, qui ont refusé de ratifier la Convention, peuvent être censés bénéficier de ses dispositions. Il existe des difficultés évidentes si les dispositions relatives au fonds complémentaire doivent inclure des contributions de pays qui n'utilisent pas directement l'énergie nucléaire mais on peut alléguer, d'un autre côté, que tous les pays bénéficient dans une certaine mesure du développement d'industries nucléaires dans d'autres pays.

Un compromis, qui a été tacitement accepté, consiste à considérer que des parties non contractantes qui n'ont pas recours au nucléaire, devraient pouvoir bénéficier de ces dispositions mais pas les Etats possédant un parc nucléaire qui ont refusé d'y participer. Cela n'a pas d'incidences quantifiables pour le secteur des assurances.

### **Article I (B) – Installations utilisées à des fins non pacifiques**

Là encore, il s'agit d'un nouvel article à propos duquel le débat a été rendu assez confus par le soupçon que certains Etats utilisaient l'expression "installation non pacifique" par euphémisme, voulant dire "armes nucléaires". De nombreux pays estiment que l'inclusion des installations militaires sous une forme quelconque est inappropriée dans une convention sur la responsabilité civile, alors que d'autres seraient disposés à voir incluses les installations de recherche, de fabrication de combustible, etc. à condition que les armes proprement dites soient exclues. L'inclusion d'installations militaires pourrait être rédhibitoire pour certains adhérents potentiels à la Convention. La position des assurances est relativement simple : il n'existe guère de capacité disponible dans les secteurs de l'assurance du monde entier pour des installations nucléaires militaires d'une façon

générale, et pour ainsi dire aucune pour celles ayant trait à des armes nucléaires. De l'avis des assurances, toute indemnisation requise pour faire face à une telle extension de la Convention, devrait être fournie par les pouvoirs publics.

## **Article II – Responsabilité de l'exploitant nucléaire**

La seule modification proposée visant cet article concerne l'article II 6 qui, comme il a été convenu, devrait être examiné conjointement avec la version révisée de l'article I.1 (k). Il s'agit en fait d'une révision d'ordre rédactionnel, qui n'appelle pas d'autre observation.

## **Article II.7 – Droit à intenter une action directe**

La question de savoir si le droit, pour de tierces parties, d'intenter une action directe contre l'assureur devrait être obligatoire plutôt que laissée à la discrétion des Parties Contractantes a suscité beaucoup de discussions. Il est difficile de trouver un avantage quelconque à un régime obligatoire et comme cela amènerait certains pays à adopter des principes juridiques différents de ceux existant dans la pratique juridique normale, une telle clause pourrait être rédhibitoire pour certains adhérents potentiels. Il n'y a pas de répercussions directes pour les assurances en cause car les assureurs opèrent déjà sous les deux régimes, toutefois, il en résulterait une réticence à être partie prenante à des procédures de règlement de sinistres qui ne seraient pas conformes à la pratique normale, sans parler des incidences sur les domaines de priorité applicables aux arrangements en matière de règlement (s'ils venaient à être adoptés) de même que sur le fonctionnement d'un tribunal indépendant chargé des demandes en réparation.

## **Article III – Certificat de garantie financière**

Une révision mineure a été proposée afin de pallier la nécessité de certificats délivrés par l'assureur ou par la personne qui fournit la garantie financière, dans le cas d'opérations de transport effectuées entièrement à l'intérieur du territoire de l'Etat de l'installation. Cela est conforme aux procédures convenues il y a quelques années dans le cas de la Convention de Paris, et n'a pas d'incidence pour le secteur des assurances.

## **Article IV – Exonération**

### **Article IV.3 – Cataclysmes naturels**

La révision proposée en l'occurrence sur le fond consiste à supprimer la référence à une exonération possible de l'exploitant nucléaire pour les dommages résultant d'un cataclysme naturel de caractère exceptionnel. Le principe d'exonération, qui a été autorisé en vertu d'un certain nombre de législations nationales, vise la responsabilité à la suite de dommages dus à un tremblement de terre. Dans ce cas, les assurances estiment que lorsque le cataclysme naturel en question est considéré comme non assurable, la question de l'exonération de la responsabilité est pour une large part abstraite, la fourniture d'une indemnisation ne changera pas – elle devra être à la charge des pouvoirs publics, comme c'est le cas présentement, demander que la responsabilité incombe à l'exploitant n'incitera pas les assureurs à fournir une couverture pour des risques qu'ils considèrent comme non assurables.

Une révision d'ordre rédactionnel a été proposée pour la première partie de l'article IV 3. Le nouveau libellé est sensiblement moins élégant que l'original, sans pour autant apporter un avantage appréciable. La charge de la preuve n'a pas changé – elle a toujours incombé à l'exploitant en vertu de sa responsabilité objective – ce ne sera, semble-t-il, qu'un changement pour le plaisir de changer.

#### **Article IV.5 – Dommages sur le site**

L'actuel article IV 5, alinéa a) a été scindé en deux parties et le texte a été développé. Dans ce cas également, la modification proposée semble être de pure forme. Bien que le libellé proposé ait été emprunté à la Convention de Paris, le libellé primitif de la Convention de Vienne est plus concis. Une solution plus élégante consisterait peut-être à intégrer la restriction dans la définition du dommage aux biens [voir plus haut le commentaire relatif à l'article I 1 (k)]. Si l'intention est d'exclure le versement de l'indemnisation à un (autre) exploitant d'une installation nucléaire voisine, ou concernant une autre installation en cours de construction, elle n'a guère de chance d'aboutir, car de telles autres installations se trouveraient implantées sur des sites distincts et indépendants (même s'ils sont contigus).

#### **Article IV 6 – Dommage aux moyens de transport**

Le texte révisé de l'article IV 6 regroupe la seconde moitié de l'actuel article IV 5 et l'actuel article IV 6 dans sa version présente, l'article IV 6 est souple, sur le point de savoir si une part quelconque de l'indemnisation au titre de la responsabilité pourrait être rendue disponible dans le cas du moyen de transport s'agissant des risques liés aux marchandises en cours de transport, il est désormais tacitement admis que le moyen de transport sera ainsi couvert et la disposition n'est pas modifiée par ailleurs, à l'exception du fait qu'aucun chiffre minimal n'a encore été inclus (la version actuelle de la Convention exige qu'une somme de 5 millions de dollars des Etats-Unis au minimum soit réservée à l'indemnisation du public). Il est difficile de prévoir une raison pour laquelle une Partie Contractante pourrait souhaiter exclure dans sa législation le versement d'indemnités pour les dommages causés au moyen de transport, mais il est tout aussi difficile de comprendre pourquoi cette prérogative aurait dû être supprimée.

Il est normal pour des assureurs d'inclure expressément les dommages au moyen de transport dans les assurances responsabilité en cours de transport et il n'existe pas, semble-t-il, d'incidences pour les assureurs autres, éventuellement, que le montant de la somme minimale qui reste encore à fixer d'un commun accord.

#### **Article V – Montants**

Le niveau minimal d'indemnisation en vertu de la Convention révisée reste encore à fixer car de nombreux pays répugnent à s'engager. En effet, il n'existe pas un accord unanime quant au lien existant entre d'une part la responsabilité juridique de l'exploitant – et toute limitation financière de cette responsabilité – et, d'autre part, les montants d'indemnisation à fournir ainsi que la personne responsable pour le faire, la question du financement complémentaire est aussi liée à ce problème.

Cependant, il semble y avoir au moins une acceptation tacite de la recommandation du Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE fixant à 150 millions de DTS le montant de référence, et du point de vue de l'indemnisation, ce montant se situerait normalement dans les limites de la capacité d'assurance de la responsabilité nucléaire disponible à l'échelle mondiale.

Le problème posé par la fixation d'une limite à la part de la responsabilité devant être couverte par l'assurance, tient à ce que ce chiffre n'est pas une constante - tant la solidité du marché national de l'assurance que les prescriptions législatives du pays concerné revêtiront une importance primordiale. Ainsi même dans une région relativement homogène sur le plan économique et social comme l'Europe occidentale on trouvera des pays qui sont capables de mobiliser près de deux fois le montant limite recommandé par l'AEN/OCDE, alors que d'autres éprouveront des difficultés pour parvenir à ce même montant.

Il y a lieu de manifester en particulier une certaine préoccupation quant à la viabilité d'une telle limite dans les pays d'Europe centrale et orientale. Leur secteur privé des assurances qui se développe depuis peu est économiquement fragile par comparaison avec leurs homologues occidentaux, et les prescriptions législatives envisagées dans bon nombre de propositions de révision de la Convention sont peu attrayantes pour les assureurs.

et, dans certains cas, inacceptables Il faut savoir que nombre de ces pays ne réussiront probablement à mobiliser guère plus qu'une fraction du chiffre de référence

Des doutes et des réserves ont été formulés quant à la sûreté de certaines des centrales nucléaires en service en Europe centrale et orientale, mais il s'agit là d'une question tout à fait distincte Le caractère acceptable ou non de toute centrale ne peut être déterminé que par des enquêtes étendues exécutées par des inspections sur place – les limites de l'assurance ne sont pas réduites, ni majorées par référence aux qualités techniques de l'installation considérée – soit cette dernière satisfait les critères des assureurs, soit elle ne le fait pas, auquel cas aucune couverture ne sera offerte tant que des améliorations n'auront pas été apportées à l'installation pour l'amener à des niveaux conformes aux critères exigés Dès lors que l'acceptabilité technique aura été réalisée le degré de soutien reflétera cependant le climat politique, social et – avant tout – juridique du pays concerné C'est la raison pour laquelle les assureurs ont exprimé de si nombreuses réserves concernant l'orientation que semblent prendre les travaux de révision menés par l'AIEA

## **Article VI – Délais de prescription**

Cet article est l'un de ceux qui pourraient soulever de sérieuses difficultés pour les Parties Contractantes, si elles souhaitent que la responsabilité de l'exploitant soit couverte par une assurance ou des garanties financières provenant du marché commercial privé

Dans sa version actuelle, la Convention limite la responsabilité des exploitants dans le temps à dix ans mais autorise une prolongation de ce délai uniquement dans la mesure où l'assurance/garantie financière ou la fourniture de fonds publics, sont disponibles pour couvrir cette prolongation La nouvelle proposition consiste à porter le délai de prescription de 10 à 30 ans dans le cas des actions du fait de décès ou de dommages aux personnes, tout en autorisant une extension au-delà de ce nouveau chiffre, lorsqu'une assurance et/ou une garantie financière ou des fonds publics sont disponibles

Les assureurs ont soutenu qu'une couverture au-delà du délai de prescription de 10 ans n'est pas possible, et que c'est également le cas dans le régime instauré par la Convention de Paris Bien qu'aux termes de la Convention de Paris, de nombreux Etats aient prolongé le délai de prescription, le portant de dix à trente ans dans leur législation nationale, les assureurs ont maintenu un délai de 10 ans dans la couverture par les polices les demandes introduites passé ce délai, doivent être soumises au Gouvernement

L'argument invoqué est que la protection de l'assurance est destinée à pourvoir aux effets catastrophiques d'un accident nucléaire grave et qu'en raison de la limitation du montant de la responsabilité des exploitants, les fonds des assurances seront utilisés, en tout état de cause, au cours de cette période de 10 ans Dans le cas de demandes visant des tumeurs malignes qui se seront manifestées vingt, trente, voire quarante ans après un accident – peu importe qu'il s'agisse d'un incident ou d'un accident nucléaire grave, ou simplement de dommages présumés imputables à des incidents mineurs ou à des activités habituelles normales – il sera impossible de les distinguer des tumeurs survenant naturellement, dont on pouvait s'attendre qu'elles affecteraient 30 % voire davantage de la population Les arguments des assureurs sont que le traitement de tels cancers, quelle qu'en soit la cause, est une question qu'il appartient à la société dans son ensemble (sous la forme des pouvoirs publics) de prendre en charge, plutôt qu'à des assureurs privés agissant pour le compte d'une très faible fraction de la société industrielle (les exploitants nucléaires)

Il convient de rappeler qu'aux Etats-Unis, il n'y a pas de délai de prescription de 10 ans dans la couverture de l'assurance Cependant, il faut considérer le régime de responsabilité en vigueur aux Etats-Unis comme un tout, et non pas simplement une petite partie de la législation Ainsi, dans ce pays, le demandeur est tenu de prouver non seulement le lien de causalité, mais aussi la négligence, sauf dans le cas d'un accident nucléaire majeur (événement nucléaire exceptionnel), car la Loi Price-Anderson est une législation reposant sur la responsabilité délictuelle Etant donné que les assureurs auraient très certainement à faire face à de nombreuses demandes de nature spéculatives, les limites des polices peuvent inclure non seulement les montants d'indemnisation mais aussi les frais de procédure et d'avocats et, enfin, les assureurs sont autorisés aux

Etats-Unis à établir des provisions en franchise d'impôt (représentant approximativement 75 % du total des primes versées) afin de faire face aux demandes en réparation au titre de la responsabilité civile nucléaire

Bien qu'il existe une similitude d'effet sous-tendant aussi bien la Loi Price-Anderson que la législation fondée sur la Convention, les voies par lesquelles cet effet est obtenu sont sensiblement différentes et ne se prêtent pas à une extrapolation d'un régime à l'autre

#### **Article VII – Assurance ou autre garantie financière**

Il n'a pas été proposé de réviser le libellé actuel de l'article VII mais si les amendements proposés visant d'autres articles sont retenus, alors il pourrait falloir amender un peu l'article VII afin de pourvoir à l'absence de disponibilité d'une assurance privée ou d'une autre garantie financière seuls les gouvernements eux-mêmes seront en mesure de fournir cette couverture par le biais des fonds publics L'article VII 2 permet à l'Etat – en qualité d'exploitant nucléaire – de passer outre à l'obligation de s'assurer Cette disposition pourrait être étendue de manière à s'appliquer à tous les exploitants, à condition que l'Etat introduise en lieu et place des dispositions équivalentes sur fonds publics

#### **Article VIII – Priorités**

Le texte de l'actuel article VIII est repris sous forme d'article VIII 1 et suscite déjà des problèmes quant à la manière dont devra être assurée une répartition équitable des indemnités à partir de ressources limitées Le nouvel article VIII 2 ajoute à l'incertitude actuelle, en introduisant une clause stipulant que les fonds d'indemnisation seront répartis conformément à une règle de priorité, selon laquelle les demandes du fait de décès ou de dommages aux personnes auront la priorité sur toute autre demande Comme cette priorité revient presque à inverser l'ordre dans lequel les actions seraient introduites, elle impose aux assureurs une tâche quasi impossible dans la gestion et le règlement des sinistres, et qui ne pourrait probablement être résolue que par la nomination par l'Etat d'une Commission des réparations à laquelle tous les fonds des assurances pourraient être versés en vue de leur répartition ultérieure par cette commission sur une base qui, à l'heure actuelle, est loin d'être certaine Les assureurs seraient, bien entendu, prêts à procéder à l'évaluation et au règlement des sinistres pour le compte d'une telle Commission Cela constituerait une réponse pratique au problème du traitement matériel d'un grand nombre de demandes en réparation sur une période prolongée, les assureurs pourraient offrir leurs services à la Commission moyennant rémunération

Le Comité permanent a noté qu'il pourrait être nécessaire de revenir sur cet article s'agissant de la cohérence de son libellé par rapport à d'autres projets de dispositions De l'avis des assureurs il y aurait lieu de réfléchir de façon pragmatique et approfondie à toute la question des procédures de règlement des sinistres si des dispositions impératives devaient être introduites dans la Convention

Les assureurs ne seront pas disposés à supporter le coût total de la gestion des sinistres, lorsqu'ils ne fournissent qu'une fraction de l'indemnisation, encore que, dans la plupart des pays, le secteur des assurances constituerait, semble-t-il, le mécanisme approprié pour entreprendre ce travail et, en fait, dans certains pays les tierces parties auront le droit d'entamer des actions directement à l'encontre de l'assureur concerné Il est difficile de prévoir une solution à ces problèmes qui soit universellement acceptable et il se peut donc qu'un régime plus souple soit préférable

#### **Article XI – Jurisdiction**

Il est proposé d'amender la version actuelle de l'article XI de manière à inclure une disposition supplémentaire visant à faire en sorte qu'un seul des tribunaux susceptibles d'être saisis soit compétent dans le cas d'un accident nucléaire écartant ainsi la possibilité que diverses actions soient portées devant des tribunaux

différents. Cela est conforme aux dispositions de la Convention de Paris et également de la Loi Price-Anderson des Etats-Unis. Cette proposition ne paraît pas avoir d'incidences négatives pour les assureurs.

#### **Articles XI(A) et XI(B) – Commission d'examen des demandes en réparation**

Ces nouveaux articles ont trait à l'établissement facultatif d'un tribunal national ou international chargé des réparations, que bon nombre de personnes perçoivent comme une solution élégante au problème du maintien de l'équité entre les victimes. Cette proposition a bénéficié d'un soutien vigoureux de la part des Pays-Bas, pays qui dispose déjà d'un mécanisme analogue pour le traitement des demandes en réparation lorsqu'il paraît probable que la tranche prédéterminée d'assurance ne sera pas suffisante pour indemniser intégralement les victimes. Dans ces conditions, les assureurs seraient tenus de reverser le montant intégral souscrit au tribunal chargé des réparations pour que ce dernier procède à la répartition des fonds. Dans la pratique, il se pourrait fort bien que ce tribunal mandate les assureurs pour qu'ils procèdent à l'évaluation des dommages et conviennent du règlement des sinistres.

Le paiement des indemnités ne représente qu'une partie des obligations des assureurs. Le règlement matériel effectif des sinistres exige la mobilisation de ressources humaines non négligeables – notamment de spécialistes des sinistres, pour rencontrer les victimes, évaluer les dommages et convenir du règlement. Selon toutes probabilités – dans l'hypothèse d'un accident nucléaire majeur – il serait nécessaire de saisir les tribunaux d'un nombre relativement restreint de demandes car ni la responsabilité ni le lien de causalité ne constitueraient un problème. Toutefois, le temps passant, les demandes qui viendront à être introduites, seront inévitablement de nature spéculative, nombre d'entre elles devant être défendues devant les tribunaux. C'est ce domaine qui serait particulièrement préoccupant pour ceux qui auraient à alimenter le fonds complémentaire car, dans cette hypothèse, la première tranche d'assurance aura été épuisée et les services de règlement des sinistres des assureurs ne seront pas disponibles – sinon moyennant rémunération.

Le coût du règlement des sinistres, les frais de procès, les dommages et intérêts et les honoraires d'avocats, représentent un problème qui n'a pas été convenablement abordé dans le passé. Comme les régimes juridiques et la pratique en matière d'assurance varient considérablement dans différentes parties du monde, il est inopportun de chercher à intégrer une solution dans le cadre même de la Convention. L'option consistant à établir un tribunal des réparations constitue au moins une tentative en vue de trouver une solution partielle à ce problème, et de traiter la double question de l'équité des versements et de la priorité des demandeurs. Un aspect qui n'est pas abordé est le coût de l'établissement et du fonctionnement de ce tribunal chargé des réparations – il sera vraisemblablement à la charge du ou des gouvernements auxquels il incombera de l'établir.

#### **Autres articles**

Les amendements proposés à propos d'autres articles, de même que du Protocole facultatif, ont trait au règlement des différends ainsi qu'aux procédures d'examen et de révision et à d'autres procédures de caractère général, et n'ont pas d'incidences pour les assureurs ou d'autres personnes fournissant des garanties financières.

#### **CONCLUSIONS**

Dans leur version primitive, les Conventions internationales – qu'il s'agisse de celle de Paris ou de celle de Vienne – instaurent une responsabilité sur une base très fortement liée à la disponibilité d'une assurance. Les propositions de révision ont, dans une large mesure, fait peu de cas de l'opinion des assureurs, sans pour autant chercher à traiter la question de savoir quelles autres sources de financement pourraient être disponibles.

Il serait sans doute possible de concevoir des solutions de compromis dans lesquelles le champ de la responsabilité potentielle de l'exploitant serait couvert en partie par l'assurance et en partie par d'autres sources - vraisemblablement des fonds publics. Une telle position prévaut déjà dans quelques uns des pays Parties à la Convention de Paris, eu égard à la différence des délais de prescription prévus par les assurances et la législation mais on pourrait considérer que la différence dans les conditions aux termes des propositions actuelles serait si importante que nombre de pays préféreraient ne pas adopter ces dispositions. De même de nombreux assureurs préféreraient probablement ne pas être du tout associés à ce régime, et même lorsqu'une certaine capacité d'assurance serait disponible, elle ne serait probablement pas suffisante pour fournir une tranche d'indemnisation appropriée.

Les opinions exprimées au sein du Comité permanent concernant tous les points de fond relèvent davantage de la dichotomie que d'un consensus, encore que cela ne soit peut-être pas surprenant, étant donné qu'il s'agit de rechercher un régime commun qui soit applicable à de nombreux pays différents, ayant atteint des stades de développement économique et social très divers.

Plutôt que de se focaliser sur l'introduction d'un aussi grand nombre de dispositions obligatoires, peut-être vaudrait-il mieux que le Comité permanent envisage de réviser la Convention de Vienne sous la forme d'une Convention-cadre autrement dit, celle-ci devrait constituer un instrument souple comportant un nombre minimal de critères prédéterminés - responsabilité objective, canalisation de la responsabilité sur la personne de l'exploitant, responsabilité limitée quant à sa portée, sa durée et son montant, couverture de cette responsabilité par des arrangements d'indemnisation garantis - et dans ce cadre, les Parties Contractantes pourraient élaborer une législation nationale convenant à leur propre niveau de développement social économique et juridique.

Il se peut que l'on ne réalise pas ainsi la meilleure Convention possible mais il devrait être possible de parvenir à la meilleure Convention réalisable.

# Questions soulevées par l'application des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire aux installations d'évacuation des déchets radioactifs\*

## INTRODUCTION

Au cours des discussions préparatoires au sujet de l'élaboration d'une Convention internationale sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs, la question du champ d'application d'un tel instrument et plus particulièrement celle de son application aux dépôts d'évacuation des déchets, a été évoquée. Ces points sont inscrits dans l'inventaire établi par le Secrétariat de l'AIEA des questions soulevées lors de la réunion qui s'est tenue à Vienne les 20-23 février 1995.

Il se trouve que cette même question est actuellement à l'étude au sein de l'Agence de l'OCDE pour l'énergie nucléaire, dans un contexte différent, à savoir l'application du régime spécial de responsabilité civile nucléaire et d'assurance aux installations d'évacuation de déchets radioactifs. En fait, certaines questions qui se posent au sujet de l'application du régime de responsabilité civile nucléaire sont aussi susceptibles d'être rencontrées au niveau des obligations plus générales de sûreté incombant aux exploitants de dépôts de déchets radioactifs ainsi qu'aux Etats exerçant une tutelle sur ces installations. Pour l'essentiel, le problème réside dans la transposition d'un régime juridique conçu pour s'appliquer aux activités courantes des exploitants d'installations nucléaires, dans le cadre temporel démesurément élargi qui est propre à l'évacuation des déchets radioactifs.

## I LES DÉPÔTS D'ÉVACUATION DE DÉCHETS RADIOACTIFS SONT-ILS DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES AU SENS DES CONVENTIONS DE PARIS ET DE VIENNE ?

### A Contexte historique

A l'époque de la rédaction des Conventions de Paris et de Vienne<sup>1</sup>, la question des risques associés à l'évacuation des déchets radioactifs n'était pas encore clairement perçue. Ainsi, tandis que les deux Conventions couvrent explicitement les installations de traitement des substances nucléaires et leur stockage, aucune d'elles ne se réfère spécifiquement aux dépôts d'évacuation de déchets radioactifs<sup>2</sup>. En revanche, étant donné que la définition des "substances nucléaires" ("matières nucléaires" dans la Convention de Vienne) couvre les déchets radioactifs<sup>3</sup>, les deux Conventions ont par conséquent été interprétées comme s'appliquant aux installations destinées au stockage des déchets radioactifs<sup>4</sup>.

\* La présente note a été préparée par le Secrétariat de l'AEN et n'engage que sa responsabilité.

L'absence de dispositions relatives à l'évacuation des déchets radioactifs dans ces Conventions s'explique par le fait qu'à l'époque de leur rédaction, l'exploitation de l'énergie nucléaire en était encore à ses débuts et on ne se préoccupait pas beaucoup des activités relevant de la fin du cycle du combustible nucléaire. On peut en outre, considérer que la question de la réparation des dommages susceptibles d'être causés par les déchets radioactifs une fois évacués, n'a pas été soulevée du fait de la différence considérable de l'échelle de temps entre les risques d'accidents liés à l'exploitation des installations nucléaires et ces mêmes risques liés à l'évacuation de déchets radioactifs. En effet, comparée avec la gestion courante des déchets radioactifs (qui est considérée comme une activité faisant partie de l'exploitation active d'une installation nucléaire), leur stockage à très long terme, et surtout leur évacuation, implique des opérations de nature différente. En particulier, le risque lié à ces opérations, aussi faible soit-il, est susceptible de se prolonger pendant des périodes de temps quasi illimitées et les dommages éventuels pourraient n'être découverts que longtemps après la survenance de l'événement à l'origine de ces dommages.

## **B. Développements récents**

En 1984, dans le contexte d'une Etude menée par l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire (AEN) sur les aspects juridiques administratifs et financiers de la gestion à long terme des déchets radioactifs<sup>5</sup> son Groupe d'experts gouvernementaux sur la responsabilité civile nucléaire s'était penché sur la question du régime de responsabilité découlant de l'évacuation de ces déchets.

En pratique, les experts avaient décidé de centrer leur étude sur les conditions d'application de la Convention de Paris à la phase de pré-fermeture des dépôts d'évacuation<sup>6</sup>, question qui présentait un caractère plus immédiat. Ils avaient conclu que les activités en cause étaient suffisamment semblables à celles que met en jeu l'exploitation industrielle des autres phases du cycle du combustible nucléaire pour justifier leur inclusion explicite dans le champ d'application normal du régime de responsabilité civile nucléaire.

Les conclusions des experts sont inscrites dans une Décision adoptée par le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE le 11 avril 1984<sup>7</sup>. Il en résulte que les dispositions de la Convention de Paris s'appliquent à l'exploitant d'une installation d'évacuation de déchets radioactifs au cours de la phase de pré-fermeture. En prenant cette Décision le Comité de Direction a souligné qu'il ne souhaitait pas préjuger de la question de l'application de la Convention de Paris à la phase de post-fermeture des dépôts de déchets radioactifs<sup>8</sup>.

En 1992 le Groupe d'experts de l'AEN est convenu de reprendre l'analyse de cette question dans le contexte des études préparatoires à une éventuelle révision de la Convention de Paris qui ferait suite elle-même à l'adoption d'une Convention de Vienne révisée. L'intérêt pour cette question se justifie par le fait que des dépôts d'évacuation de déchets radioactifs étant créés ou prévus dans un nombre grandissant de pays Membres il serait regrettable que les futurs amendements à ces Conventions ne prennent pas en considération les besoins spécifiques de la couverture des risques en résultant.

La question de départ était de savoir si la Convention de Paris pouvait s'appliquer de façon satisfaisante à la phase de post-fermeture d'un dépôt d'évacuation de déchets radioactifs, que ce soit dans sa forme actuelle ou sous réserve de modifications à convenir, ou si le recours à un régime de responsabilité spécial serait au contraire plus approprié (de préférence à un renvoi pur et simple au régime de droit commun de la responsabilité).

En 1995, le Secrétariat de l'AEN a communiqué aux experts gouvernementaux une étude consacrée à l'ensemble du sujet. Il en ressort que, d'un point de vue strictement juridique rien ne s'opposerait à ce que le régime de responsabilité civile prévu par la Convention de Paris soit appliqué aux dommages imputables aux déchets radioactifs une fois ceux-ci évacués. Pour que cela soit concrètement possible il serait toutefois opportun d'apporter un certain nombre d'aménagements mineurs aux dispositions de la Convention de Paris soit sous la forme d'amendements de la Convention, soit sous la forme de décisions ou de recommandations du Comité de

Direction de l'Energie Nucléaire Cette étude n'a toutefois pas encore fait l'objet d'un débat sur le fond et les observations qui suivent n'engagent donc que le Secrétariat

## II L'EXPLOITANT NUCLÉAIRE ET LES CONVENTIONS DE PARIS ET DE VIENNE

### A Le régime juridique établi par les deux Conventions

Les Conventions sur la responsabilité civile nucléaire disposent que l'exploitant d'une installation nucléaire est la personne désignée ou reconnue par l'autorité publique compétente comme l'exploitant de cette installation<sup>9</sup>. Cet acte a pour effet d'identifier la personne qui sera responsable en cas d'accident survenant dans l'installation en question, en même temps qu'il met à la charge de l'exploitant l'obligation d'une garantie financière d'un montant déterminé. Il a donc un caractère déclaratoire. Dans la pratique, le statut d'exploitant au sens des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire coïncide avec l'exploitant dûment autorisé à exploiter une installation nucléaire en vertu des réglementations relatives à la sûreté nucléaire. Dans la plupart des pays, les deux procédures sont couplées, en ce sens que l'octroi de l'autorisation d'exploitation est subordonné à l'obligation pour l'exploitant de prouver qu'il a souscrit une assurance pour couvrir sa responsabilité.

Rappelons que l'exploitant nucléaire est soumis à une responsabilité objective et exclusive, par opposition au régime de responsabilité quasi délictuelle fondé sur la faute ou la négligence. Les Conventions ne comportent pas de dispositions permettant à un exploitant de mettre fin de sa propre initiative à sa responsabilité, sauf en matière de transport lorsque la responsabilité est transférée à l'exploitant de l'installation destinataire. Enfin, la responsabilité est limitée dans le montant et dans le temps.

En ce qui concerne la limitation dans le temps, la règle normale est que le droit à réparation vient à expiration si une action n'est pas introduite par la victime dans les dix ans à compter de la date de l'accident nucléaire<sup>10</sup>. Bien que dans le cadre de l'exercice de révision de la Convention de Vienne, il soit prévu de prolonger cette durée jusqu'à trente ans pour tout décès ou dommage aux personnes, cette limitation dans le temps laisse entrevoir des difficultés quant à l'application des Conventions lorsque des dommages seraient imputés à des déchets radioactifs, une fois ceux-ci évacués. En effet, dans ce dernier cas, la date de l'accident ne pourra pas toujours être établie avec précision. Cette difficulté tient à deux raisons principales, l'une d'ordre pratique, l'autre juridique. D'une part, d'un point de vue pratique, il se peut que le moment auquel s'est produite l'émission de radioactivité qui est à l'origine du dommage, demeure indéterminé. D'autre part, même à supposer que les dates initiales et finales de l'émission puissent effectivement être déterminées, sur le plan juridique, il reste encore à déterminer ce qu'il faut considérer comme la "date de l'accident" dans ce contexte particulier. Comme les Conventions de Paris et de Vienne ne fournissent pas de réponse à cette question, il appartiendrait donc aux tribunaux nationaux compétents de se prononcer au cas par cas sur ce point. Toutefois, une application harmonisée des Conventions sur le plan national ne peut être assurée qu'en attribuant une signification précise et univoque à l'expression "date de l'accident". En particulier, dans le cas des dommages dus à l'évacuation des déchets radioactifs, dont la caractéristique est de se produire à la suite d'un processus continu et graduel, il serait sans doute préférable de préciser qu'en cas de succession de faits de même origine, la "date de l'accident" devrait être calculée à partir du dernier de ces faits.

Enfin, l'extension de l'obligation pour l'exploitant nucléaire de souscrire et de maintenir une assurance ou une autre forme de garantie financière approuvée par l'Etat à la couverture des dommages dus aux déchets radioactifs évacués pose elle aussi, des difficultés. Il est évident que le secteur de l'assurance ne serait pas en mesure de couvrir un risque étalé sur des centaines, voire des milliers d'années. Dans de telles conditions, la seule solution envisageable consisterait à prévoir qu'au-delà d'un certain temps qui reste à définir, la responsabilité de ces dommages devrait être transférée à l'Etat<sup>11</sup>.

## **B Existence de l'exploitant nucléaire**

Ces considérations mènent à la question cruciale de la pérennité de l'existence d'un exploitant pour chaque dépôt d'évacuation car ni la Convention de Paris ni la Convention de Vienne ne fournissent de réponses claires à ce sujet.

On se souvient qu'en ce qui concerne la Convention de Paris, il a été décidé en 1984 qu'un dépôt d'évacuation de déchets radioactifs est une installation nucléaire, du moins au cours de la phase de pré-fermeture. Il en résulte qu'au sens de la Convention de Paris, pour chaque dépôt doit toujours exister un exploitant nucléaire responsable et une couverture financière de cette responsabilité, sans que la Convention fixe une limite de temps aux obligations de cet exploitant.

La question qui se pose à ce stade est de déterminer qui, dans ce système, est tenu de veiller à l'existence effective et continue d'un exploitant responsable. Encore une fois, la Convention de Paris<sup>12</sup> ne se prononce pas d'une manière explicite à cet égard, toutefois, la définition même d'exploitant nucléaire introduit une obligation précise à la charge des Etats qui consiste à désigner ou à reconnaître un exploitant pour toute installation nucléaire. Il paraît raisonnable de considérer que, par extension, cette disposition comporte aussi l'obligation de veiller à ce que les déchets évacués n'échapperont pas, à un moment donné, à toute responsabilité. Un des moyens envisagé serait de transférer cette responsabilité à l'Etat ou à un organisme public désigné par celui-ci. A défaut, les victimes pourraient n'avoir d'autre recours que se retourner directement contre l'Etat de l'installation d'évacuation des déchets radioactifs en vue d'être indemnisées pour les dommages survenus après leur évacuation.

Il est possible de souligner une certaine analogie entre les problèmes qui se posent en matière de responsabilité et l'application d'un régime de sûreté nucléaire qui couvrirait des dépôts d'évacuation de déchets radioactifs. On peut supposer en effet que lors de l'élaboration d'un tel régime au plan international on ne pourra pas éluder la question des arrangements permettant d'assurer l'application effective de ce régime pendant les périodes de temps considérables qui s'écouleront avant que les déchets évacués aient cessé de présenter un risque significatif pour la santé du public et l'environnement, que les obligations dans ce domaine incombent aux exploitants nucléaires d'origine ou qu'elles aient été plus vraisemblablement transférées à l'Etat.

\*

\*       \*

Les explications qui précèdent ont mis l'accent sur les difficultés techniques qui se posent pour l'application des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire au cas spécifique de la réparation de dommages nucléaires survenant après l'évacuation de déchets radioactifs. Néanmoins, d'un point de vue strictement juridique rien ne s'oppose à ce que ce régime continue de régir la responsabilité éventuelle pour les déchets évacués sans que l'on fixe un terme par avance à sa durée d'application. Il serait toutefois souhaitable d'apporter une série d'aménagements mineurs au texte actuel des deux Conventions. Bien que l'idée même de concevoir une adaptation du régime des Conventions de Vienne et de Paris afin de faire face à la réparation de dommages susceptibles de ne se produire que dans plusieurs millénaires puisse paraître abstraite, le but qui motiverait cet exercice resterait celui qui a motivé à l'origine l'adoption des Conventions, à savoir la protection des victimes d'un accident nucléaire. En effet, au moment où un dommage se produit, peu importe à la victime de savoir si ce dommage a pour origine un risque à long terme ou non : ce qui lui importe est de voir son droit à réparation respecté.

Même si l'on peut supposer que le régime de sûreté visant à assurer sur le très long terme l'intégrité des sites d'évacuation de déchets radioactifs reposera pour l'essentiel sur des méthodes et technologies passives, on ne saurait exclure la nécessité de recourir à certains dispositifs destinés à entretenir une certaine forme de

contrôle et de mémoire institutionnelle, ne serait-ce que parce que le public pourrait s'inquiéter de l'idée d'un abandon pur et simple des déchets évacués<sup>13</sup> Si cela devait être le cas et que la future Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs couvre elle-même cet aspect, il pourrait être utile de prendre en considération les arrangements envisagés pour résoudre ce problème particulier dans le cadre des Conventions sur la responsabilité civile nucléaire, afin d'assurer la coordination souhaitable entre ces différents instruments internationaux<sup>14</sup>

### *Notes et Références*

- 1 La responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire est régie par deux instruments internationaux : la Convention sur la responsabilité civile dans le domaine de l'énergie nucléaire (Convention de Paris) du 29 juillet 1960 adoptée sous les auspices de l'Agence de l'OCDE pour l'Energie Nucléaire et ayant une portée régionale (elle couvre la plupart des pays d'Europe occidentale) et la Convention relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires (Convention de Vienne) du 21 mai 1963, adoptée sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et ayant une vocation mondiale
- 2 CP article 1(a)(ii) CV article I 1(j)(iii)
- 3 CP article 1(a)(v) CV article I 1(g)
- 4 A cet égard il convient de signaler que la définition d'installation nucléaire contenue dans les Conventions sur la responsabilité civile nucléaire diffère de celle contenue dans la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994 sur un point essentiel. Tandis que les premières couvrent les installations (réacteurs de puissance) en cours de déclassement (pour la Convention de Paris, une Décision du Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE du 28 avril 1987 est intervenue afin de confirmer cette interprétation) la Convention sur la sûreté nucléaire du 17 juin 1994 les exclut de son champ d'application [article 2(i)]. Etant donné que les installations en cours de déclassement ne constituent pas des installations nucléaires au sens de la Convention sur la sûreté nucléaire on peut supposer que de telles installations pourraient entrer dans la sphère d'application de la future Convention sur la sûreté de la gestion des déchets radioactifs
- 5 Gestion à long terme des déchets radioactifs - Aspects juridiques, administratifs et financiers AEN/OCDE, Paris 1984
- 6 A cette occasion, les experts ont établi une distinction entre la phase de pré-fermeture d'un dépôt d'évacuation et la phase de post-fermeture du même dépôt. Ainsi d'après la définition donnée par les experts, la phase opérationnelle ou de "pré-fermeture" de l'évacuation des déchets est supposée durer aussi longtemps que des opérations - notamment de remplissage - sont effectuées sur le site d'évacuation et que celui-ci n'est pas clos définitivement alors que la phase passive ou de "post-fermeture" commence au moment où les opérations étant achevées, le dépôt est fermé et les déchets ne font plus l'objet d'une surveillance active
- 7 Aux termes de cette Décision (reproduite dans la brochure Convention de Paris, Décisions Recommandations, Interprétations, p 6 OCDE/AEN 1990) "Les installations destinées à l'évacuation de substances nucléaires sont considérées pendant la phase précédant leur fermeture comme des "installations nucléaires" au sens de l'article 1(a)(ii) de la Convention de Paris. L'expression "substances nucléaires" a été préférée à celle de "déchets radioactifs" car la Convention de Paris, à l'article 1(a)(iv) exclut les combustibles nucléaires de la définition des "produits ou déchets radioactifs". En revanche l'expression "substances nucléaires" couvre les combustibles nucléaires (à l'exclusion de l'uranium naturel et de l'uranium appauvri) et les produits ou déchets radioactifs
- 8 A cet égard, il convient de signaler que le Conseil des Gouverneurs de l'AIEA n'étant pas investi des mêmes pouvoirs que ceux attribués au Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE, une décision équivalente en ce qui concerne la Convention de Vienne n'a donc pas été adoptée
- 9 CP article 1(a)(vi) CV article I 1(c)

- 10 Les Conventions de Paris et de Vienne comportent une clause particulière en cas de dommage cause par des combustibles nucléaires produits ou déchets radioactifs volés, perdus, jetés par-dessus bord ou abandonnés. Dans ce cas, le délai pour soumettre une action en réparation, toujours calculé à partir de la date de l'accident nucléaire, peut se prolonger jusqu'à vingt ans à compter de la date du vol, de la perte du jet par-dessus bord ou de l'abandon [CP article 8(b) CV article VI 2]. A cet égard, il convient toutefois de signaler que ce délai particulier a été conçu pour s'appliquer à des situations fortuites ou d'urgence qui sont manifestement différentes du cas de l'évacuation des déchets radioactifs qui est un acte par définition volontaire et dûment autorisé.
- 11 Il convient de bien distinguer cette couverture d'assurance obligatoire des dispositions légales prévoyant dans divers pays la constitution de fonds destinés à financer par avance les coûts du déclassement des installations nucléaires et de l'évacuation des déchets radioactifs. En effet, il s'agit là d'obligations chiffrables et échelonnées dans le temps, tandis que la réparation des dommages dépend de phénomènes essentiellement aléatoires.
- 12 La démarche suivie pour la Convention de Paris peut être facilement appliquée à la Convention de Vienne qui, pour le moment, se borne à couvrir les installations de stockage de déchets radioactifs.
- 13 Même si cet aspect dépasse le cadre de la présente note et n'a donc pas été abordé, il convient de signaler que la problématique de l'extension vers un avenir éloigné de l'application d'un régime légal se rapportant à la gestion d'un risque tel que celui présenté par les déchets radioactifs évacués, que celui-ci soit traité sous l'angle de la responsabilité ou de la sûreté, soulève aussi des questions d'éthique, notamment en ce qui concerne les obligations vis-à-vis des générations futures. A ce sujet, on peut se reporter à l'article de Lars Persson "La gestion des déchets nucléaires. Considérations d'ordre éthique pour le législateur" et à celui de Pierre Strohl "Éthique, droit et politique de gestion des déchets radioactifs" publiés respectivement dans les n° 43 (juin 1989) et 46 (décembre 1990) du Bulletin de Droit Nucléaire de l'AEN. Cette question est également abordée dans un rapport récent contenant une Opinion collective du Comité de l'AEN de la gestion des déchets radioactifs, portant sur les Fondements environnementaux et éthiques de l'évacuation des déchets radioactifs en formations géologiques. Cette Opinion collective sera publiée prochainement par l'AEN/OCDE.
- 14 Une certaine interaction entre les dispositifs de sûreté et le régime de responsabilité est d'ailleurs inévitable. Par exemple, si l'on opte pour une prolongation considérable des systèmes de surveillance institutionnelle et pour des solutions "réversibles", c'est-à-dire autorisant la récupération des déchets évacués en cas de nécessité, cela militera en faveur d'une extension dans le temps du régime de responsabilité.

## ***PORTUGAL-COMMISSION EUROPÉENNE***

### ***Plaidoiries des affaires ENU contre la Commission (5 avril 1995)\****

Les plaidoiries ont été entendues, le 5 avril 1995, par le Tribunal de première instance des Communautés Européennes (TPI), dans les deux recours déposés par la Société productrice d'uranium naturel au Portugal l'*Empresa Nacional de Uranio (ENU)*, contre la Commission européenne. Il s'agit, d'une part, d'un recours du 20 octobre 1992 en indemnité de la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, basé sur l'article 188, deuxième alinéa du Traité CEEA (Affaire T-458/93)<sup>1</sup> et, d'autre part, d'un recours du 27 septembre 1993, en annulation de la décision de la Commission du 19 juillet 1993<sup>2</sup> (Affaire T-523/93)<sup>3</sup>

#### **Rappel des faits**

Un bref rappel des faits s'impose pour pouvoir ensuite résumer les arguments développés par les parties

La Société ENU, producteur minier portugais d'uranium naturel, fait face depuis quelques années au problème de l'écoulement de sa production. N'ayant pas la possibilité d'écouler sa production au Portugal, faute de réacteurs dans ce pays consommant de l'uranium, elle est donc tenue, pour survivre, de vendre toute sa production ailleurs. Jusqu'à la fin des années 80, un contrat pluriannuel permettait à l'ENU d'écouler la plus grande partie de sa production à un utilisateur de la Communauté. Suite à la dépression des prix sur le marché de l'uranium naturel, l'ENU n'a pas réussi à renouveler ou à remplacer ce contrat, et s'est adressée à l'Agence d'approvisionnement d'Euratom (l'Agence) pour écouler sa production.

L'ENU a offert à plusieurs reprises la totalité de ses stocks et de sa production future, à l'Agence, estimant que celle-ci était tenue d'exercer le droit d'option prévu par l'article 57 du Traité CEEA, et d'assurer ensuite l'écoulement de ces matières auprès des utilisateurs communautaires. A la suite de discussions entre l'ENU, l'Agence et le Commissaire responsable de l'Agence, celui-ci a écrit le 25 octobre 1989 à l'ENU qu'il partageait le point de vue selon lequel la politique d'approvisionnement devrait inclure un "volet spécial" permettant de résoudre de tels cas. L'Agence a tenté de convaincre les utilisateurs et intermédiaires d'acheter la production portugaise, mais sans succès immédiat.

Le 21 décembre 1990, l'ENU a saisi la Commission d'une demande, qu'elle fondait sur l'article 53, deuxième alinéa du Traité CEEA, et qui tendait, pour l'essentiel, au rétablissement des mécanismes du Chapitre VI du Traité CEEA et à l'imposition d'une solution immédiate au problème d'écoulement de l'ENU. L'ENU basait ces demandes sur la thèse que le Traité CEEA prévoit une préférence communautaire interdisant toute importation, aussi longtemps que la production communautaire est disponible à des prix non abusifs. En exécution d'un arrêt<sup>4</sup> de la Cour de Justice suite à un premier recours (en carence) formé par l'ENU, la Commission a pris le 19 juillet 1993, une décision<sup>5</sup> formelle sur les demandes de l'ENU, qui ont été rejetées, entre autres, au motif que le Traité ne prévoit pas de préférence communautaire. La Commission demande à l'Agence, dans la décision, de poursuivre ses efforts en vue d'écouler la production de l'ENU, mais sans l'imposer aux utilisateurs communautaires. C'est cette décision qui fait l'objet du recours en annulation du 27 septembre 1993.

\* Cette note a été aimablement communiquée par M. A. Bouquet, Agence d'Approvisionnement d'Euratom.

Entretemps, sans attendre la décision formelle de la Commission l'ENU avait déjà formé le 30 octobre 1992 le recours en indemnité contre la Commission

### **Cadre historique et juridique**

L'approvisionnement en combustibles nucléaires (minerais, matières brutes et matières fissiles spéciales) de la Communauté fait l'objet des règles du Titre deuxième, Chapitre VI du Traité CEEA. Il y est établie une Agence d'Approvisionnement qui exerce ses compétences dans le cadre d'une politique commune d'approvisionnement et dispose de deux droits fondamentaux : le droit d'option et le droit exclusif de conclure les contrats (article 52 du Traité CEEA). Ce système d'approvisionnement peut être considéré comme monopolistique, avec un organe central qui veille à tout l'approvisionnement de la Communauté. Ainsi le Traité prévoit en son article 60 que les utilisateurs font connaître leurs besoins à l'Agence tandis que les producteurs lui font part de leurs offres et prévisions de production. En suite de quoi, l'Agence fait connaître la manière dont elle peut satisfaire les besoins. Le dernier alinéa de cet article permet à l'Agence de déterminer, avec approbation de la Commission, les modalités de confrontation des offres et des demandes. Au vu de la situation politique et économique qui n'était plus identique à celle de l'entrée en vigueur du Traité, une procédure simplifiée a été instituée par le Règlement de l'Agence du 5 mai 1960<sup>6</sup>. Dans sa forme actuelle<sup>7</sup> une procédure de co-signature (article 5bis du Règlement) permet aux utilisateurs de négocier librement avec le fournisseur de leur choix et prévoit que ces contrats sont ensuite conclus par la co-signature de l'Agence.

L'article 66 prévoit une exception au droit exclusif de l'Agence. Dans l'hypothèse où la Commission constate que l'Agence n'est pas en mesure de livrer dans un délai raisonnable, ou ne peut que le faire à des prix abusifs, elle autorise les utilisateurs à conclure directement les contrats. La Commission peut cependant s'opposer à la conclusion de ces contrats s'ils sont contraires aux objectifs du Traité.

A deux reprises, la Cour de Justice a eu l'occasion de se prononcer directement ou indirectement sur le Chapitre VI : une première fois en 1971 dans l'affaire 7/71 où elle a confirmé que le Chapitre VI n'était pas caduc comme le soutenait la France, et une seconde fois en 1978 dans l'avis 1/78 où elle a souligné les compétences exclusives de la Communauté en matière d'approvisionnement nucléaire et les conséquences pour la conclusion de la Convention de l'AIEA sur la protection physique.

### **Les arguments principaux des parties**

Hormis la question de la recevabilité du recours en indemnité les arguments des parties sont pratiquement identiques dans les deux affaires.

La Commission conteste la recevabilité du recours en indemnité car il a été intenté en l'absence d'un acte et contre la Commission seule, et constitue, de ce fait, un détournement de procédure, tandis que l'ENU pour sa part, estime qu'un acte formel n'est pas nécessaire pour pouvoir demander la réparation de violations du Traité et qu'un recours contre la Communauté peut être intenté contre la Commission seule.

Quant au fond, l'ENU soutient que la procédure simplifiée de co-signature est contraire au Traité en ce qu'elle porterait atteinte à l'exercice par l'Agence de son droit d'option et de son droit exclusif de conclure les contrats, supprimerait ainsi le système de confrontation des offres et des demandes et priverait de tout effet utile la disposition selon laquelle les prix résultent de la confrontation des offres et des demandes (article 67 du Traité CEEA). L'ENU estime qu'une préférence communautaire existe et qu'en vertu de ce principe les producteurs ne peuvent exporter leur production que lorsque les utilisateurs communautaires n'en ont pas besoin (article 59 du Traité CEEA), en contrepartie, les utilisateurs ne peuvent s'approvisionner sur les marchés extérieurs que si la Commission établit que la production communautaire est insuffisante ou à prix abusif (article 66 du Traité CEEA). Vu la prétendue passivité de l'Agence qui selon l'ENU ne remplirait pas son rôle les conditions d'une décision de la Commission de permettre le libre approvisionnement à l'extérieur n'étaient néanmoins pas remplies, car l'offre de l'ENU à prix non abusif existait toujours. Enfin pour l'ENU le volet

spécial devrait consister en un mécanisme permettant de contraindre les utilisateurs communautaires à acheter la production portugaise

La Commission rejette ce raisonnement, et souligne d'abord que l'Agence n'est pas tenue d'exercer son droit d'option, comme cela résulte de l'article 59, premier alinéa du Traité CEEA. La Commission soutient la validité de la procédure simplifiée de co-signature (article 5bis du Règlement de l'Agence), qui n'est qu'une fusion des contrats d'une part, entre l'Agence et le producteur et, d'autre part, entre l'Agence et l'utilisateur en un seul contrat entre le producteur et l'utilisateur, co-signé par l'Agence. A l'appui de cela, la Commission invoque le rejet par la Cour de Justice dans son arrêt du 14 décembre 1971 de l'argument de la France<sup>8</sup> selon lequel la procédure simplifiée<sup>9</sup> aboutirait à une réconciliation de la confrontation des offres et des demandes<sup>10</sup>, ainsi que les conclusions dans cette affaire de l'Avocat-général Römer<sup>11</sup>, que la procédure simplifiée était conforme à l'esprit et au but de l'article 60 du Traité. Quant à l'article 66 du Traité CEEA, la Commission estime que cette procédure ne serait applicable qu'aux situations de crise, dans lesquelles l'Agence ne serait pas en mesure d'approvisionner les utilisateurs dans un délai raisonnable ou ne pourrait le faire qu'à des prix abusifs. En outre, à l'inverse de la procédure simplifiée, cette disposition ne prévoit aucune intervention de l'Agence. Sur le point de la prétendue préférence communautaire, la Commission rappelle que l'objectif assigné à la Communauté est essentiellement l'approvisionnement des utilisateurs et pas l'écoulement de la production. Quant au volet spécial, celui-ci ne peut être qu'un ensemble d'efforts sérieux et continus déployés par l'Agence pour inciter les utilisateurs communautaires à s'approvisionner auprès de l'ENU, sans l'imposer à ceux-ci.

Dans sa plaidoirie, l'ENU a fait le reproche aux Etats membres de ne pas avoir respecté les engagements du Traité CEEA, et à l'Agence et à la Commission de n'avoir rien fait pour assurer le respect du Traité, et ce malgré la confirmation en 1971 par la Cour de son applicabilité.

La Commission, de son côté, a situé dans sa plaidoirie les dispositions sur l'approvisionnement dans un contexte politique, économique et juridique plus large, et a souligné le contraste entre les affaires ENU, où il lui est reproché de faire trop peu, et les affaires *Kernkraftwerke Lippe Ems (KLE)*, où il lui est reproché de faire trop

#### **Une comparaison avec les affaires KLE/Commission**

Il est intéressant de constater que les actions de l'Agence, basées sur la procédure simplifiée de co-signature, mais avec possibilité d'imposer certaines restrictions aux acquisitions de matières provenant de la CEI (Communauté d'Etats Indépendants), ont fait l'objet d'une double mise en cause dans la présente affaire ENU et dans l'affaire KLE, et que les points de vue sont diamétralement opposés. Dans l'affaire KLE, des recours (Affaires T-149/94 et T-181/94) ont été introduits par l'utilisateur allemand Kernkraftwerke Lippe Ems (KLE) contre les décisions de la Commission du 4 et 21 février 1994<sup>12</sup>. KLE reproche<sup>13</sup> à l'Agence et la Commission d'imposer une limite raisonnable aux acquisitions de matières nucléaires en provenance de la CEI, et soutient que l'Agence n'a pas le droit de refuser des contrats, mais doit agir comme une sorte de 'notaire' se bornant à enregistrer les contrats.

#### **Conclusion**

Le Tribunal a mis ces affaires en délibéré, et rendra sa décision à une date ultérieure. Il sera intéressant, non seulement de connaître la position du Tribunal dans l'affaire ENU elle-même, mais également de voir si cette position fournit des indications sur les solutions possibles de l'affaire KLE.

## Notes et Références

- 1 Ce recours avait initialement été introduit devant la Cour de Justice des Communautés Européennes sous le numéro C 380/92 (JO n° C 316 du 3 décembre 1992, p 14 ), et ensuite renvoyé au Tribunal de Première Instance en vertu de l'article 1 et 4 de la Décision du Conseil du 8 juin 1993 (JO n L 144, du 16 juin 1993 p 21) modifiant la décision 88/591/CECA, CEE Euratom instituant le Tribunal de première instance des Communautés européennes (JO n° L 319 du 25 novembre 1988 p 1)
- 2 JO n L 197 du 6 août 1993, p 54
- 3 JO n C 306 du 12 novembre 1993 p 7
- 4 C J.C.E 16 février 1993 ENU/Commission, Affaire C-107/91 Rec 1993 I 599 et conclusions contraires de M C GULMAN
- 5 JO n° L 197 du 6 août 1993 p 54
- 6 Règlement de l'Agence du 5 mai 1960 JO n° 60 du 11 mai 1960, tel que modifié par le Règlement de l'Agence du 15 juillet 1975 JO n L 193 du 25 juillet 1975
- 7 L'article 5 du Règlement prévoit en principe toujours la possibilité en cas d'offres excédant manifestement la demande pour la Commission d'instaurer la procédure simplifiée de non-opposition, qui prévoit que les contrats sont réputés conclus s'ils sont communiqués à l'Agence et celle-ci ne soulève pas d'objections dans un délai de huit jours
- 8 Rec 1971 p 1014
- 9 A ce moment, il s'agissait encore de la procédure de non-opposition de l'article 5 du Règlement de l'Agence précitée
- 10 C J.C.E 14 décembre 1971 Affaire 7/71 Commission/France Rec 1971 p 1003 spécialement point 43 de l'arrêt
- 11 Rec 1971 p 1023 spécialement p 1032
- 12 JO n L 48 du 19 février 1994 p 45 et n° L 122, du 17 mai 1994 p 30 voir pour un résumé de ces décisions Bulletin de Droit Nucléaire n° 54 décembre 1994 p 41
- 13 Pour un résumé des recours, voir JO n° C 146 du 28 mai 1994 p 13 et n C 174 du 25 juin 1994 p 22

# TRAVAUX LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES NATIONAUX

## **ALLEMAGNE**

### **LÉGISLATION GÉNÉRALE**

#### ***Modification de la Constitution (1994)***

La Loi du 27 octobre 1994, qui est entrée en vigueur le 15 novembre 1994, a introduit un nouvel article 20 dans la Loi fondamentale (*Grundgesetz* - Constitution) [*Bundesgesetzblatt* 1994 I p 3146]. Cet article prévoit une obligation de l'Etat fédéral de protéger les "bases naturelles de la vie" (*natürlichen Lebensgrundlagen*) dans le cadre de l'ordre constitutionnel, par voie de législation, administration et juridiction. Cette nouvelle disposition donne à la protection de l'environnement le caractère d'une responsabilité constitutionnelle de l'Etat.

### **RÉGIME DES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES**

#### ***Autorités compétentes en matière d'autorisation et de contrôle nucléaires (1994)***

Le Ministère fédéral de l'environnement, de la conservation de la nature et de la sûreté des réacteurs a publié la liste des autorités compétentes dans les domaines des autorisations nucléaires et du contrôle des activités nucléaires en Allemagne. Cette liste comprend les autorités relevant du Bund (fédérales) et des Länder (des Etats) [*Gemeinsames Ministerialblatt* 1994 n° 28 p 838]. La liste fournit des informations détaillées sur les compétences de toutes les autorités et indique également les bases juridiques de ces compétences.

#### ***Modification du Décret sur les installations nucléaires (1994)***

Le Décret relatif à la procédure d'autorisation des installations nucléaires du 18 février 1977, pris en application de l'article 7 de la Loi atomique, modifié par le Décret du 31 mars 1982 (le texte du Décret, modifié est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 30*) a été modifié à nouveau par un deuxième Décret en date du 11 novembre 1994 [*Bundesgesetzblatt* 1994 I p 3455, 3992 (corr.)].

Cette modification a pour but principal de préciser l'application de la Directive communautaire du 27 juillet 1985 sur les études d'impact de certains projets sur l'environnement (cf *Bulletin de Droit Nucléaire n° 45* concernant la Loi de 1990 prise pour l'application de la Directive). Elle a nécessité l'insertion de nouveaux articles (1a, 1b, 7a, 14a et 19a) et la modification d'autres articles (3 à 8, 18 à 20), l'article 21 de la version précédente du Décret a été supprimé.

Les nouvelles dispositions s'appliquent également aux procédures d'autorisation en cours au moment de l'entrée en vigueur des modifications.

Une version consolidée du Décret sur les installations nucléaires a été publiée dans le *Bundesgesetzblatt* 1995 I p 1080 Le Décret, tel que modifié, est entré en vigueur le 25 novembre 1994

## **TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES**

### ***Ordonnance sur le transport de marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure (1994)***

L'Ordonnance sur le transport des marchandises dangereuses sur le Rhin (ADNR) du 15 février 1994, modifiée le 24 novembre 1994 (l'annexe 1 de l'Ordonnance du 21 décembre 1994 - *Bundesgesetzblatt* 1994 II p 3830) a été modifiée à nouveau par une Ordonnance du 21 décembre 1994 [*Bundesgesetzblatt* 1994 p 3971] Cette Ordonnance étend le champ d'application de l'ADNR aux autres voies de navigation intérieure Cependant l'ADNR ne s'applique pas aux navires de mer qui naviguent sur des voies de navigation intérieure Enfin l'Ordonnance désigne les autorités compétentes en vertu de l'ADNR.

## **BULGARIE**

### **ORGANISATION ET STRUCTURES**

#### ***Règlement relatif au Centre national de radiobiologie (1993)***

Le présent Règlement, publié au *Journal Officiel* n° 52 du 18 juin 1993 et entré en vigueur le 21 juin 1993 détermine la structure et les activités du Centre national de radiobiologie

Le Centre fonctionne comme un organe spécialisé du Ministère de la Santé responsable des questions relatives à la radiobiologie, à la radioprotection et à la médecine d'urgence Il est également un organe directeur de l'Inspection de l'hygiène et de l'épidémiologie pour le contrôle préalable et périodique en rapport avec les rayonnements et le contrôle médical des travailleurs exposés aux radiations Il mène, en outre, des activités préventives, diagnostiques, scientifiques et techniques dans ces domaines

Le Règlement décrit les activités principales et les tâches du Centre ainsi que sa structure, sa gestion et son financement

## **RÉPUBLIQUE DE CORÉE**

### **LÉGISLATION GÉNÉRALE**

#### ***Révision de la Loi Atomique (1994)***

Le texte de base de la Corée en matière d'énergie nucléaire est la Loi n° 483 du 11 mars 1958 (cf *Bulletins de Droit Nucléaire* n° 6 et 7) Depuis lors, cette Loi a fait l'objet de plusieurs amendements Ainsi, la Loi n° 3549 du 1er avril 1982 a introduit des modifications substantielles dans le but de regrouper la législation

nationale nucléaire existante En 1986, un nouvel amendement est intervenu dont un des principaux objectifs a été celui d'établir un Fonds pour la gestion des déchets radioactifs

Plus récemment, en 1994, la Loi n° 483 a été à nouveau amendée (*Journal Officiel* du 5 janvier 1995) Il convient ici de signaler les changements les plus importants

Deux nouveaux chapitres ont été ajoutés L'un est consacré à la création d'un Plan pour la promotion nucléaire intégrée (Chapitre 3) Le Plan, à adopter tous les cinq ans, vise à définir les futures orientations de l'utilisation de l'énergie nucléaire, y compris les mesures en matière de sûreté nucléaire L'autre (Chapitre 9), concerne la mise en place d'un système de contrôle des doses de radiations dans le but d'améliorer la protection des travailleurs exposés

La révision de 1994 renforce, en outre, les normes de sûreté liées au déclassé des réacteurs nucléaires et des installations du cycle du combustible nucléaire Ainsi, l'article 76 dispose que l'exploitant, avant de procéder au déclassé, est tenu de soumettre un projet de déclassé aux autorités compétentes en vue de leur approbation

Quant aux dispositions pénales, la révision de 1994 introduit des amendes en cas de révocation ou de suspension de l'autorisation pour des activités entraînant un risque important pour le public Cette disposition s'applique à la phase de construction (article 17) et d'exploitation (article 24) des réacteurs nucléaires et des installations du cycle du combustible nucléaire (article 46) Les utilisateurs d'isotopes radioactifs sont également couverts (article 68)

Sur le plan institutionnel, deux modifications doivent être signalées La première vise le nombre de membres de la Commission de l'énergie atomique, qui passent de 5-7 à 7-9 Ces membres sont choisis dans les milieux industriel, académique et de la recherche La présidence est assurée par le Vice-Premier Ministre pour les questions financières et la planification économique (article 5) La seconde modification de nature institutionnelle concerne la création d'un organisme consacré à la recherche et au développement nucléaires

## ***DANEMARK***

### **ORGANISATION ET STRUCTURES**

#### ***Loi concernant les plans d'intervention en cas d'urgence (1992)***

Selon la Loi du 23 décembre 1992 relative aux plans d'intervention en cas d'urgence, les services de l'ancienne Agence pour la protection civile et les plans d'urgence sont désormais intégrés à l'Agence pour la gestion des situations d'urgence Cette Loi a également institué un nouvel organisme, le Service national d'assistance en cas d'urgence, auquel ont été transférées les fonctions de l'ancien Service national de protection contre les incendies et de protection civile

L'Agence pour la gestion des situations d'urgence, qui relève du Ministère de l'Intérieur, est chargée de prendre les mesures de sûreté prescrites lorsque la population a été exposée à des rayonnements ionisants suite à un accident nucléaire L'Agence a aussi pour mission d'étudier toutes les questions liées à la sûreté nucléaire et elle opère en collaboration avec les autres autorités nationales et internationales dans ce domaine

# **ESPAGNE**

## **RÉGIME DES MATIÈRES RADIOACTIVES**

### ***Décret royal relatif à la protection physique des matières nucléaires (1995)***

Le Décret n° 158/1995 du 3 février 1995 vise à mettre en place un système national de contrôle et de protection physique des installations et des matières nucléaires (*Journal officiel* du 4 mars 1995) Ce Décret donne exécution sur le plan interne à la Convention sur la protection physique des matières nucléaires du 3 mars 1980 ratifiée par l'Espagne le 6 septembre 1991 (le texte de cette Convention est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 24 et l'état des ratifications de la Convention en décembre 1993 est indiqué dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 53)

Le présent Décret couvre les activités de manipulation, utilisation et transport des matières nucléaires et prévoit une série d'obligations à la charge du titulaire de l'autorisation

Ces activités sont soumises à autorisation préalable délivrée par la Direction générale de l'énergie du Ministère de l'Industrie et de l'Energie, après information du Conseil de sûreté nucléaire et du Ministère de la Justice et de l'Intérieur La procédure prévoit que la Direction générale de l'énergie se prononce sur les demandes d'autorisation dans un délai de six mois à partir de la date de réception de la demande

Au cas où les opérations faisant l'objet d'autorisations ont lieu dans plusieurs installations une autorisation pour chacune de ces installations est requise L'autorisation a une validité de deux ans, renouvelable Elle peut être suspendue ou révoquée en cas d'infraction Dans cette hypothèse, la décision de suspension ou de révocation devra contenir des indications précises quant à la destination des matières nucléaires concernées

## **GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

### ***Décret royal concernant les transferts de déchets radioactifs (1994)***

Le Décret royal n° 2088/1994 du 20 octobre 1994 vise à définir les modalités d'application sur le plan interne de la Directive n° 92/3/Euratom du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (Union Européenne) (le texte de la Directive est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 49) Ce Décret, paru au *Journal officiel* du 26 novembre 1994 s'applique donc aux transferts de déchets radioactifs entre l'Espagne et les autres Etats de l'Union Européenne ainsi qu'à l'importation et à l'exportation lorsque les quantités de déchets dépassent certaines valeurs de base

La procédure à suivre est identique à celle décrite par la Directive susmentionnée Ainsi toute personne qui se propose d'effectuer un transfert de déchets radioactifs doit soumettre une demande d'autorisation à la Direction générale de l'énergie Celle-ci va à son tour adresser cette demande aux autorités du pays de destination pour approbation et, le cas échéant, du/des pays de transit

## **RESPONSABILITÉ CIVILE**

### ***Augmentation du montant de responsabilité civile de l'exploitant nucléaire (1994)***

Une Loi n° 40/1994 du 30 décembre 1994 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1994, réorganise le système électrique national. A son article 66, cette Loi modifie d'autre part le premier paragraphe de l'article 57 (1) de la Loi n° 25/1964 sur l'énergie nucléaire (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 2). Il s'agit notamment de l'article relatif au montant maximum de la responsabilité civile de l'exploitant nucléaire qui en 1964, était fixé à 300 millions de pesetas. Ce montant avait déjà été élevé à 850 millions en 1987, il est porté à 25 milliards de pesetas par la présente Loi.

En cas de transport de substances nucléaires ou de toute autre activité qui, d'après le Conseil de sûreté nucléaire, ne comporte pas de risque important, le Ministre de l'Industrie et de l'Energie pourra fixer une autre limite. Celle-ci ne pourra pas toutefois être inférieure à un milliard de pesetas.

La Loi prévoit en outre que ces montants pourront être ultérieurement modifiés par le Gouvernement, sur proposition du Ministère de l'Industrie et de l'Energie, afin de se conformer aux obligations découlant des Conventions internationales auxquelles l'Espagne est Partie.

## ***ETHIOPIE***

### **ORGANISATION ET STRUCTURES**

#### ***Avis relatif à la radioprotection (1993)***

Cet avis n° 79 de 1993 a été publié au *Journal officiel* du 22 décembre 1993 (*Negarit Gazeta*). L'avis porte création d'un Office chargé de contrôler et de superviser les activités relatives à toute source de rayonnements ionisants et prévoit des dispositions régissant lesdites activités aux fins de minimiser les risques d'exposition à ces rayonnements.

## ***FINLANDE***

### **LÉGISLATION GÉNÉRALE**

#### ***Loi de 1994 amendant la Loi de 1987 sur l'énergie nucléaire (Union Européenne et déchets radioactifs)***

Cette Loi n° 1420/94 portant modification de la Loi sur l'énergie nucléaire du 11 décembre 1987 a été adoptée par le Président de la République le 29 décembre 1994, celui-ci a également adopté le Décret n° 1589/94 stipulant que cette Loi (avec quelques exceptions) entrerait en vigueur le 1er janvier 1995. L'objet de la Loi et ses dispositions sont brièvement analysés ci-dessous.

---

\* Cette information a été tirée du Recueil de législation sanitaire de l'OMS Volume 45(4) 1994

L'objet de la Loi est double d'une part, certaines modifications de la législation nationale ont été nécessaires en raison de l'adhésion de la Finlande à l'Union Européenne, compte tenu notamment du Traité Euratom , d'autre part, il fallait régler la question du transfert des déchets nucléaires finlandais vers la Russie

En ce qui concerne l'Union Européenne, des modifications d'ordre mineur ont été apportées à la Loi sur l'énergie nucléaire , elles sont relatives aux détenteurs d'autorisations (délivrance d'une autorisation concernant les autres utilisations de l'énergie nucléaire") et à la diffusion des informations conformément au Traité Euratom

En ce qui concerne les déchets nucléaires, les autorités ont décidé que les combustibles usés en provenance de la centrale nucléaire de Lovisa qui, en vertu d'arrangements contractuels, étaient renvoyés en Russie ne devaient plus l'être En fait, il ne faut plus transférer des déchets nucléaires finlandais vers la Russie et la Finlande ne doit pas accepter non plus d'accueillir des déchets nucléaires d'origine étrangère La Loi a été modifiée pour tenir compte de ces décisions En raison des contrats en cours mentionnés ci-dessus les articles relatifs au transfert des combustibles usés vers la Russie entreront en vigueur en 1996

## **RESPONSABILITÉ CIVILE**

### ***Loi portant modification de la Loi de 1972 sur la responsabilité civile nucléaire (1994)***

Le 18 février 1994, le Conseil d'Etat a soumis au Parlement un projet de loi portant modification de la Loi du 8 juin 1972 sur la responsabilité civile nucléaire (le texte de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucléaire n° 44*)

Les grandes lignes des modifications sont les suivantes

- le montant de responsabilité de l'exploitant nucléaire est élevé à 150 millions de DTS
- la Finlande est habilitée à ratifier le Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris ,
- le Conseil d'Etat est habilité à augmenter le montant maximum de responsabilité par Décret
- toutes les actions en réparation de dommages devront être portées devant un seul tribunal le Tribunal de District d'Helsinki

Ce projet de modification de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire a été adopté le 28 juin 1994 (Loi n° 588/94), étant entendu que son entrée en vigueur serait décidée par voie de décret Le Président de la République a promulgué ce Décret n° 1040/94 le 28 novembre 1994 mettant en vigueur ces modifications le 3 janvier 1995

(Une note détaillée relative à ces modifications figure dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 53)

De plus, la Finlande a ratifié le Protocole Commun le 3 octobre 1993

### ***Décision du Conseil d'Etat relative aux montants de responsabilité (1994)***

Le 5 mai 1994, le Conseil d'Etat (le Conseil des Ministres) a promulgué la Décision n° 333/94 fixant à 13 millions de droits de tirage spéciaux (DTS) le montant maximum de responsabilité pour des dommages nucléaires causés par un accident nucléaire survenant en cours de transport d'uranium non irradié enrichi à 20 pour cent en isotope U-235

La Décision abaisse ainsi la prime d'assurance responsabilité civile nucléaire dans le but de faciliter les échanges en matière d'uranium, notamment dans les cas où de l'uranium est transféré des programmes militaires à des programmes à des fins pacifiques

La Décision est entrée en vigueur le 11 mai 1994

## **FRANCE**

### **GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

***Décret relatif à l'importation, au transit ainsi qu'aux échanges de déchets radioactifs entre Etats membres de la Communauté avec emprunt du territoire national (1994)***

Le Décret n° 94-853 du 22 septembre 1994 (*Journal Officiel de la République française* du 2 octobre 1994) a pour objet la transposition sur le plan national de la Directive 92/3 Euratom en date du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de la Communauté (Union Européenne) (le texte de la Directive est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 49)

D'une manière générale, le présent Décret reprend l'ensemble des dispositions contenues dans la Directive communautaire. Après les premiers articles, consacrés aux définitions, le Décret énonce les cas dans lesquels la procédure d'autorisation est requise

Le Décret définit les déchets radioactifs comme étant "toute matière pour laquelle aucune utilisation n'est prévue par son expéditeur ou son destinataire, contenant des substances radioactives dont l'activité totale et l'activité massique dépassent les valeurs indiquées à l'article 3 et à l'annexe II du Décret n° 66-450 du 20 juin 1966"

L'autorité française habilitée à mettre en place le système de surveillance et de contrôle défini dans la Directive est le Ministère de l'Industrie, des Postes, des Télécommunications et du Commerce Extérieur (Direction générale de l'énergie et des matières premières - Service des affaires nucléaires)

Chaque opération d'importation, d'exportation, de transit ou d'échange de déchets radioactifs doit être accompagnée du document uniforme de suivi comprenant l'autorisation ou une copie certifiée de celle-ci

Il convient de souligner que la procédure automatique d'approbation énoncée à l'article 6(4) de la Directive Euratom n'a pas été acceptée par la France. Cette procédure prévoit que, dans le cas de transferts de déchets radioactifs entre Etats membres, si à l'expiration d'un délai de deux mois les autorités compétentes du pays destinataire et/ou des pays de transit n'ont pas fait parvenir leur réponse, il est considéré que ces pays ont donné leur approbation tacite au transfert demandé

## **IRLANDE**

### **RÉGIME DES MATIÈRES RADIOACTIVES**

#### ***Arrêté relatif au contrôle général des substances radioactives, des équipements nucléaires et des appareils émettant des rayonnements (1993)***

Cet Arrêté (S I n° 51 du 9 juin 1993), pris en application de la Loi de 1991 sur la protection radiologique abroge et remplace l'Arrêté de 1977 relatif aux mêmes questions (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 20)

L'Arrêté dispose qu'une autorisation de l'Institut de protection radiologique est requise pour la détention, le transport, le stockage, la manipulation, l'utilisation, le traitement, l'importation, l'exportation ou la commercialisation des substances radioactives, des équipements nucléaires et des appareils émettant des rayonnements, tels que définis par l'Arrêté.

De plus, l'Arrêté met en application au plan national les Directives communautaires 80/836/Euratom et 84/467/Euratom fixant les normes de base relatives à la protection sanitaire de la population et des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants (cf Bulletins de Droit Nucléaire n° 25 et 34)

## **ITALIE**

### **GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

#### ***Circulaire concernant les transferts de déchets radioactifs (1994)***

La Circulaire n° 236/F du 28 octobre 1994 du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat vise à définir les modalités d'application de la Directive n° 92/3/Euratom du 3 février 1992 relative à la surveillance et au contrôle des transferts de déchets radioactifs entre Etats membres ainsi qu'à l'entrée et à la sortie de l'Union Européenne (le texte de la Directive est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 49)

L'article 21 de ladite Directive a fixé au 1er janvier 1994 la date limite pour la transposition de ses dispositions dans les législations des pays membres. Dans l'attente de l'adoption du Décret de transposition en droit interne italien, la présente Circulaire fournit des indications à l'intention des personnes qui envisagent d'effectuer un transfert de déchets radioactifs. Plus précisément, elle indique, tout d'abord, les autorités nationales chargées d'assurer l'application de la Directive communautaire. Il s'agit

- du Ministre de l'Industrie, du Commerce et de l'Artisanat,
- du préfet, du maire ou de toute autre autorité compétente,
- de l'Agence nationale pour la protection de l'environnement (ANPA)

Ensuite, la Circulaire décrit, d'une part, la procédure administrative en vue du transfert des déchets radioactifs entre les Etats membres (expédition, réception et transit) et, d'autre part, la procédure pour leur importation dans le territoire de l'Union Européenne et leur exportation. Des indications concernant le simple transit de ce type de déchets en provenance ou à destination d'un pays tiers sont également énoncées. La procédure se base largement sur celle contenue dans la Directive n° 92/3/Euratom.

# **KAZAKHSTAN**

## **LÉGISLATION GÉNÉRALE**

### ***Règlement temporaire relatif à l'utilisation de l'énergie atomique (1994)***

Ce Règlement temporaire est relatif à l'utilisation de l'énergie atomique, aux activités nucléaires, à la gestion des déchets radioactifs, aux combustibles nucléaires usés. Il a été adopté sous la forme d'une Résolution du Gouvernement n° 364 du 11 avril 1994.

Le Règlement précise son champ d'application, les tâches des autorités gouvernementales compétentes dans le domaine nucléaire et les conditions en matière d'autorisation, de radioprotection, de comptabilisation et de contrôle des matières nucléaires.

## **ORGANISATION ET STRUCTURES**

### ***Résolution portant création de l'Agence pour l'énergie atomique (1993)***

La Résolution du Cabinet des Ministres n° 125 du 18 février 1993 a institué l'Agence pour l'énergie atomique du Kazakhstan, organe responsable de la réalisation de la politique nationale dans le domaine de l'énergie nucléaire.

D'une manière générale, l'Agence, dotée de la personnalité juridique, est compétente de la réglementation relative à tous les aspects de l'énergie nucléaire, elle est également chargée de délivrer les autorisations en vue de l'exploitation des installations nucléaires.

L'Agence adopte des décisions à caractère obligatoire à l'intention des autorités et des entreprises engagées dans le domaine nucléaire.

Les principaux objectifs de l'Agence sont les suivants

- assurer l'inspection des installations nucléaires et appliquer des sanctions en cas de violation des conditions fixées par l'autorisation d'exploitation,
- procéder à des contrôles de sûreté nucléaire dans les installations et à des contrôles en vue d'une gestion sûre des matières nucléaires et des déchets radioactifs (y compris leur collecte, retraitement, transport et stockage),
- déterminer les conditions de mise en place de programmes de contrôle de qualité et assurer leur respect pendant la construction et l'exploitation des installations,
- superviser l'adoption de mesures de prévention des accidents nucléaires,
- assurer la comptabilité des matières nucléaires et surveiller leur stockage, transport et utilisation,
- représenter le Kazakhstan au sein de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et mener des activités relevant du régime international en ce qui concerne l'utilisation sûre de l'énergie nucléaire.

Conformément à ces objectifs, l'Agence remplit une série de fonctions dans le but de renforcer la législation nucléaire nationale. En particulier, il s'agit d'établir des critères et des normes en matière de sûreté

nucléaire et surtout une réglementation relative à la sûreté nucléaire et à la radioprotection , de délivrer les autorisations de construction, exploitation et déclasséement des installations nucléaires , d'assurer la notification rapide des accidents nucléaires, notamment aux organisations internationales compétentes et aux pays susceptibles d'être affectés par l'accident.

## **RÉGIME DES MATIÈRES RADIOACTIVES**

### ***Règlement et Directives sur la protection physique des matières nucléaires (1994)***

Ce Règlement a été promulgué en 1994 par décision du Directeur général de l'Agence de l'énergie atomique du Kazakhstan (KAEA) Il établit les conditions relatives à la protection physique des matières nucléaires dans les installations nucléaires, sur le site, en cours de transport et en transit. Le Règlement précise notamment l'organisation du système de protection physique, les responsabilités des différents organismes étatiques, ainsi que celles des exploitants

Tous les organismes gouvernementaux compétents en ce qui concerne les installations nucléaires doivent soumettre des plans en vue de l'application des mesures de protection physique, conformément aux dispositions du Règlement De plus, les exploitants sont tenus de soumettre leurs plans internes de protection physique à l'approbation de la KAEA

Les Directives, également publiées en 1994 par décision du Directeur général de la KAEA, sont destinées aux exploitants des installations nucléaires afin de les aider à établir leurs propres règles de protection physique Elles fournissent des explications sur le contenu, la structure et les conditions du Règlement

Le Règlement fera l'objet d'une analyse plus détaillée dans un prochain numéro du Bulletin de Droit Nucléaire

## **LETTONIE**

### **LÉGISLATION GÉNÉRALE**

#### ***Loi sur les rayonnements et la sûreté nucléaire (1994)***

Cette Loi a été adoptée par le Parlement de Lettonie le 1er décembre 1994 Elle régit toutes les activités qui mettent en jeu des matières radioactives ou nucléaires ainsi que toute autre source de rayonnements La Loi établit les principes de base de la radioprotection et de la sûreté nucléaire (justification, optimisation et limitation) et contient également des conditions relatives à la responsabilité civile dans le domaine nucléaire

La Loi crée un système d'autorisation en deux volets

- les autorisations pour toutes les opérations d'ordre commercial ,
- les permis pour toutes celles qui ne le sont pas

L'Inspection de la radioprotection et de la sûreté nucléaire est l'autorité responsable du contrôle des questions de sûreté, lorsqu'il s'agit d'une installation médicale, ce contrôle est exercé par un service public qui relève du Ministère du Bien-être Social

Les exploitants (les directeurs des établissements où sont exercés des travaux sous rayonnements) sont tenus d'assurer l'Inspection que tous les principes de base de sûreté seront appliqués, à la suite de quoi, les inspecteurs sont en mesure de délivrer des autorisations ou des permis, le cas échéant. L'Inspection peut retirer ou révoquer les autorisations ou permis à tout moment si les conditions de radioprotection et de sûreté nucléaire ne sont pas respectées.

La Loi traite également de la responsabilité civile pour les dommages nucléaires. En 1995, la Lettonie est devenue Partie à la Convention de Vienne de 1963 sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires et au Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris. Les dispositions de la Loi sur la responsabilité civile nucléaire sont, par conséquent, conformes au régime de la Convention de Vienne. Le montant maximum de responsabilité pour les dommages nucléaires est fixé au montant minimum prescrit par la Convention de Vienne. La Loi dispose que seul l'exploitant est responsable d'un dommage nucléaire qui a son origine dans son installation. La Lettonie exploite un réacteur de recherche. La majeure partie de la responsabilité sera couverte par l'Etat tandis que le Centre de recherche nucléaire en couvrira conjointement l'autre partie par un système d'assurance.

La Loi est reproduite dans le *Supplément au présent numéro du Bulletin*

Il convient de noter que la République de Lettonie ne possède pas de centrales nucléaires en construction ou en exploitation et ne possède pas non plus d'installations pour le traitement, la fabrication ou le retraitement de combustibles nucléaires, ce pays n'a pas l'intention de construire une installation nucléaire dans un proche avenir.

\*

\* \* \*

### ***Projets de réglementation nucléaire***

Des projets de règlements ont été élaborés sur la base des normes de sûreté de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA), de l'Union Européenne (UE) et d'autres recommandations internationales.

Les premiers règlements sont relatifs à la délivrance des autorisations et permis. Ils contiennent des dispositions sur les conditions pour les requérants et sur la limitation de la responsabilité pour les divers types d'installations, telles que les équipements à rayons-X, les laboratoires de recherche, etc.

La radioprotection fera l'objet d'une réglementation relative à la protection contre les rayonnements ionisants qui contiendra également des dispositions sur la notification rapide, les exigences en matière d'alimentation, etc.

De plus, une réglementation dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs sera complétée dans le courant de 1995.

## **ORGANISATION ET STRUCTURES**

### ***Autorités compétentes***

Les deux autorités réglementaires compétentes dans le domaine nucléaire sont le Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional et le Ministère du Bien-être Social. Sont placés sous leur tutelle les organismes suivants

- l'Inspection de la radioprotection et de la sûreté nucléaire, rattachée au Ministère de l'Environnement
- le Centre de la santé publique et le Centre de radiologie, rattachés au Ministère du Bien-être Social

Ces établissements sont chargés de

- la surveillance de la fabrication, de l'importation, de l'exportation, du transport, du transfert de la vente, de la location de la possession et de l'utilisation d'équipements techniques qui émettent des rayonnements ,
- l'enregistrement des matières radioactives et des sources de rayonnements ionisants
- l'enregistrement, le contrôle et la protection physique des matières nucléaires ,
- l'information du public sur les activités nucléaires ,
- la notification rapide en cas d'accident nucléaire ou radiologique

## **LUXEMBOURG**

### **PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS**

#### ***Règlement concernant la protection de la population contre les radiations (1994)***

Le Règlement grand-ducal du 17 août 1994 modifie et complète le Règlement du 29 octobre 1990 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des rayonnements ionisants (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 48). Cette révision prend en compte les principes énoncés par la Directive 90/641/Euratom du 4 décembre 1990 sur la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs exposés à un risque de rayonnements ionisants au cours de leur intervention en zone contrôlée (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 47). La révision touche partiellement les chapitres 6 et 12 du Règlement de 1990.

S'agissant du chapitre 6 des mesures plus strictes sont prévues dans les zones de travail où les doses de radiations sont susceptibles de dépasser un dixième des limites des doses annuelles fixées pour les travailleurs exposés. Ainsi, dans ces zones, les moyens de prévention et de surveillance doivent être définis en fonction des risques d'exposition, les travailleurs sont tenus de porter un dosimètre individuel dont le contrôle incombe à la division de la radioprotection de la Direction de la Santé, ils doivent recevoir une formation spécifique et passer des examens médicaux d'embauche et des examens de santé annuels. En outre, deux nouvelles définitions sont introduites dans le texte : celle de zone contrôlée et de zone surveillée. La zone contrôlée est toute zone dans laquelle les limites de dose annuelle sont susceptibles d'être dépassées de trois dixièmes, alors que la zone surveillée couvre les zones où les doses limites sont susceptibles d'être dépassées d'un dixième.

Un nouveau chapitre 12 est intercalé devant le chapitre 12 de la version de 1990 du Règlement, qui devient donc le chapitre 13. Ce nouveau chapitre est consacré à la protection opérationnelle des travailleurs extérieurs. Il prévoit pour ceux-ci une protection équivalente à celle dont disposent les travailleurs employés à titre permanent. De même, le chef d'établissement de l'entreprise extérieure doit disposer d'une autorisation préalable et demeure responsable des aspects opérationnels de la protection des travailleurs extérieurs. *In fine*, une série de définitions importantes, dont celles d'entreprise extérieure et de travailleur extérieur, sont ajoutées au texte d'origine.

## **RÉGLEMENTATION DU COMMERCE NUCLÉAIRE**

### ***Règlement interdisant les détecteurs d'incendie ou de fumée comportant des radioéléments (1994)***

Ce Règlement grand-ducal, du 17 août 1994, interdit l'emploi de radioéléments dans la fabrication de détecteurs d'incendie ou de fumée. L'importation, la détention en vue de la vente, la vente et l'installation de détecteurs d'incendie ou de fumée comportant des radioéléments sont également interdites.

Ce Règlement a été pris au vu de la Loi du 25 mars 1963 concernant la protection de la population contre les dangers résultant des radiations ionisantes. Ainsi, les infractions aux dispositions du présent Règlement sont punies des peines édictées par ladite Loi.

## **MADAGASCAR**

### **TRANSPORT DES MATIÈRES RADIOACTIVES**

#### ***Arrêté interministériel relatif au transport des matières radioactives (1994)***

L'Arrêté interministériel n° 2735/94 du 4 juin 1994 relatif au transport des matières radioactives a pour objet de définir les conditions permettant de maîtriser à un niveau acceptable les risques radiologiques auxquels sont exposées les personnes, les biens et l'environnement du fait du transport de ces matières.

Le présent Arrêté s'applique à tous les modes de transport des matières radioactives (voies terrestre, maritime ou aérienne) à l'exception des cas où ces matières font partie intégrante d'un moyen de transport.

Après avoir énoncé les principes généraux de radioprotection, l'Arrêté décrit les critères techniques de la sûreté du transport des matières radioactives (Chapitre III), les responsabilités qui pèsent sur l'expéditeur et le transporteur (Chapitre IV) et, enfin, la procédure administrative (Chapitre V).

S'agissant des règles de sûreté du transport, l'Arrêté se conforme aux dispositions contenues dans le Règlement de transport des matières radioactives de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA). L'expédition et l'entreposage en transit des colis de matières radioactives sont soumis aux prescriptions définies dans le Règlement de transport de l'AIEA et la quantité de matières radioactives contenues dans un colis ne doit pas dépasser la limite spécifiée par ce même Règlement. Il est, en outre, précisé qu'un envoi qui ne se conforme pas à toutes les prescriptions du présent Arrêté ne peut être effectué que par arrangement spécial, soumis à l'autorisation de l'Institut National des Sciences Techniques Nucléaires (INSTN). L'arrangement spécial doit comporter des dispositions garantissant que le niveau général de sûreté pendant le transport et l'entreposage des déchets en transit est au moins équivalent à celui qui serait assuré si les prescriptions applicables étaient respectées.

En ce qui concerne les responsabilités, l'expéditeur est tenu de faire figurer sur les documents de transport de chaque envoi tous les renseignements techniques relatifs à cet envoi, tels qu'ils sont énumérés dans le Règlement de transport de l'AIEA. Il est également tenu de joindre aux documents de transport une déclaration concernant les mesures à prendre, le cas échéant, par le transporteur. Ces mesures sont, elles aussi, spécifiées dans le Règlement de transport de l'AIEA.

Quant aux dispositions administratives, il convient de signaler que tout transport de matières radioactives est soumis à une autorisation préalable du Ministère chargé des questions nucléaires, après avis du Ministère des Transports et sur proposition de l'INSTN. En cas d'accident pendant le transport, notification doit en être transmise immédiatement à l'INSTN par le transporteur, l'expéditeur ou toute personne ou autorité qui en serait informée, en vue de la mise en œuvre des plans d'urgence radiologique.

## **PHILIPPINES**

### **ORGANISATION ET STRUCTURES**

#### ***Loi relative à la technologie radiologique (1992)***

Cette Loi n° 7431 qui régit l'application de la technologie radiologique et qui crée un Conseil de la technologie radiologique à cet effet, a été approuvée le 22 avril 1992 (*Journal officiel* n° 88 du 16 juin 1992).

La Loi contient une déclaration de politique nationale qui précise que l'Etat a pour politique d'améliorer l'application de la technologie radiologique aux Philippines dans le but de protéger le public contre les dangers des rayonnements et d'assurer des diagnostics, des traitements et des recherches efficaces au moyen d'équipements qui émettent des rayonnements.

La Loi crée un Conseil de la technologie radiologique chargé de contrôler l'application de la technologie radiologique et des rayons X, conformément à la Loi. Le Conseil se compose d'un Président et de quatre autres membres désignés par le Président des Philippines sur la recommandation de la Commission de la réglementation professionnelle. Le Conseil doit comprendre trois techniciens en radiologie, un radiologue et un médecin. La Loi fixe les conditions de qualification et les modalités de la rémunération des membres du Conseil.

Le Conseil, qui est désigné pour une période de trois ans, est chargé

- d'assurer l'application de la Loi,
- de délivrer, suspendre et révoquer les certificats d'enregistrement pour l'utilisation de la technologie radiologique et des rayons X,
- d'organiser des examens annuels pour les techniciens en matière de radiologie et de rayons X conformément aux dispositions de la Loi,
- de surveiller l'évolution de cette technologie, et
- d'établir les règles et règlements requis pour l'application de la Loi.

Le Conseil est placé sous le contrôle général de la Commission de la réglementation professionnelle.

# **PORTUGAL**

## **ORGANISATION ET STRUCTURES**

### ***Décret-Loi portant création de l'Institut technologique et nucléaire (1994)***

Le Décret-Loi n° 324-A/95 du 30 décembre 1994 porte création de l'Institut technologique et nucléaire (ITN) qui remplace l'Institut des sciences nucléaires et du génie (ICEN). Le nouvel Institut est doté de la personnalité juridique et d'une autonomie scientifique, technique, administrative et financière. Dans l'exercice de ses fonctions, il est soumis au contrôle du Ministère de la Planification et de l'Administration du Territoire (*Ministério do Planeamento e da Administração do Território*).

L'ITN est chargé en particulier

- de promouvoir et entreprendre la recherche scientifique et le développement technique dans le domaine des applications pacifiques de l'énergie nucléaire ,
- de fournir une assistance scientifique et technique au Gouvernement lors de la mise en oeuvre de sa politique dans le domaine de la sûreté nucléaire, du contrôle pharmaceutique et métrologique ainsi que des applications radiologiques ,
- de l'organisation d'activités de formation dans les domaines susmentionnés ,
- des transferts de technologie aux agences publiques et privées ,
- d'entretien des relations avec des instituts nationaux, internationaux et étrangers poursuivant les mêmes objectifs ,
- d'étudier et d'assurer la mise en place de programmes de coopération bilatérale et multilatérale dans son domaine de compétence

La structure de même que l'organisation interne de l'Institut, seront établies par Décret

## **PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS**

### ***Décret-Loi relatif à l'application des directives Euratom de protection sanitaire en cas d'urgence radiologique (1995)***

Le Décret-Loi n° 36/95 du 14 février 1995 transpose en droit interne la Directive communautaire n° 89/618/Euratom du 27 novembre 1989 concernant l'information de la population sur les mesures de protection sanitaire applicables et sur le comportement à adopter en cas d'urgence radiologique (le texte de cette Directive est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 45)

La Directive donne une définition de l'urgence radiologique et décrit la procédure à suivre par les Etats membres dans une telle situation. Ainsi, la population susceptible d'être affectée doit recevoir les informations préalables concernant les mesures de protection sanitaire applicables et être informée sur le comportement à adopter. Lorsqu'une telle urgence se produit, la population affectée doit être informée, sans délai, sur les données de la situation et sur la procédure à suivre, telles que définies dans la Directive. Ces informations doivent, en outre, contenir le nom des autorités chargées d'appliquer les mesures d'urgence radiologique.

# RÉPUBLIQUE SLOVAQUE

## ORGANISATION ET STRUCTURES

### *Loi et Décret portant création d'un Fonds de l'Etat pour le déclassement (1994-95)*

La Loi n° 254/1994 relative au Fonds de l'Etat pour le déclassement des centrales nucléaires et la gestion des combustibles usés et des déchets radioactifs a été adoptée par le Conseil national de la République Slovaque le 25 août 1994, elle est entrée en vigueur le 1er janvier 1995

Le Fonds est doté de la personnalité juridique et sera géré par le Ministère de l'Economie. Le Fonds aura un Directeur, désigné par le Ministre de l'Economie. Ce dernier doit également créer un Conseil de direction composé de sept membres, compétents dans les domaines de l'énergie nucléaire, de la santé, de la protection de l'environnement, de l'économie et de l'administration publique, pour le conseiller sur la distribution des fonds

Le Fonds sera financé par les ressources suivantes

- des contributions des exploitants des centrales nucléaires (chaque exploitant est tenu de verser au Fonds dix pour cent du prix de vente de l'électricité produite par sa centrale),
- des crédits bancaires,
- des crédits de l'Etat,
- toute autre ressource précisée par règlement.

Les finances du Fonds pourront être utilisées pour le déclassement des centrales nucléaires, le transport, le stockage, le traitement et l'évacuation des combustibles usés et des déchets radioactifs, conformément aux dispositions de la présente Loi et du Décret ci-après

Des sanctions pénales sont prévues en cas d'irrégularité dans l'utilisation des fonds par les entreprises bénéficiaires. L'administration du fonds est placée sous le contrôle du Ministère des Finances

Le Décret n° 14/1995 a été édicté par le Ministère de l'Economie le 3 janvier 1995 en application de la Loi sur le Fonds de l'Etat pour le déclassement.

Le Décret précise les conditions pour la collecte des fonds, pour les demandes de financement et pour l'utilisation du Fonds

Les exploitants de centrales nucléaires, d'installations pour le stockage de combustibles usés ou de déchets radioactifs doivent soumettre une demande par écrit pour le financement de leurs opérations de déclassement ou de gestion de déchets. Cette demande doit fournir le nom et la raison sociale du requérant, le montant de financement demandé, son objet, etc. La demande est soumise au Conseil de direction pour examen et sur la base de ses conclusions, le Ministre prendra la décision d'approuver ou de rejeter la demande

Si la décision est favorable, les fonds demandés seront mis à la disposition du requérant dans un délai de trente jours

# **SUISSE**

## **LÉGISLATION GÉNÉRALE**

### ***Modification de la Loi fédérale de 1959 sur l'énergie atomique (1995)***

La Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique a été modifiée le 3 février 1995. Le but de cette modification est de renforcer les prescriptions sur la non-prolifération. Il s'agit de combler des lacunes constatées ces dernières années notamment dans le cadre du réarmement de certains pays du Proche et du Moyen-Orient. La Suisse se devait de créer des bases strictes notamment dans la perspective de l'évolution, lourde de menaces, qui est observée dans plusieurs pays. Il y va de la propre sécurité de la Suisse étant donné les risques d'opérations commerciales illégales, à l'échelon international, de matériels pouvant servir à fabriquer des armes nucléaires, avec embauche de spécialistes par des pays désireux d'accéder à la technologie nucléaire.

La modification des articles 1er et 4 de la Loi vise l'introduction d'un régime d'autorisation d'exercer l'activité d'intermédiaire (courtage). Avant la modification de la Loi, les activités commerciales qui prévoyaient la livraison de matériel nucléaire d'un pays A vers un pays B n'étaient pas soumises à autorisation si ce matériel ne franchissait pas la frontière suisse. Il est arrivé que des sociétés ou des personnes physiques s'établissent en Suisse afin de se livrer à des activités qui n'auraient pas été autorisées chez elles. La Suisse est supposée créer elle-même les bases légales lui permettant de punir non seulement l'exportation frauduleuse, mais aussi le fait de servir illégalement d'intermédiaire dans des affaires de matériel et de technologie nucléaires critiques. Désormais, ces activités seront donc soumises à la Loi, quelque soit l'endroit où se trouve l'objet de la transaction principale.

Les autres modifications concernent les dispositions pénales relatives à la violation de l'obligation d'autorisation. Les dispositions pénales ont été renforcées. Le juge a désormais la possibilité de prononcer une peine de réclusion de dix ans au plus et d'infliger des amendes allant jusqu'à 5 millions de francs suisses dans les cas les plus graves. La prescription pénale est dorénavant de 5 ans.

Le délai référendaire court jusqu'au 15 mai 1995. Au cas où une demande de référendum n'aurait pas abouti, le Conseil fédéral prévoit de mettre en vigueur cette modification législative au cours de l'été 1995.

Le 3 février 1995, l'Assemblée fédérale (Parlement) a modifié comme suit la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique [RS 732.0].

#### **' Article 1er, al. 2 bis**

2 bis Par activité intermédiaire, quelque soit l'emplacement où se trouvent les articles ou la technologie nucléaires, on entend

- a) la création de conditions essentielles en vue de passer des contrats dont le but est la fabrication, l'offre, l'acquisition ou la transmission d'articles ou de technologie nucléaires ,
- b) la conclusion de contrats au sens de la lettre a) lorsque les prestations sont fournies par des tiers

---

\* La présente note a été amablement communiquée par les autorités suisses

**Article 4, 1er al. let. c, et 2e al., let. d**

- 1 Une autorisation de la Confédération est requise
  - c) pour l'activité d'intermédiaire, sur territoire suisse, ainsi que pour l'importation le transit et l'exportation de combustibles et de résidus nucléaires
- 2 Le Conseil fédéral peut soumettre au régime d'autorisation
  - d) l'activité d'intermédiaire, sur territoire suisse, portant sur des articles et de la technologie nucléaires au sens du présent alinéa "

***Projet de révision partielle de l'Arrêté fédéral du 6 octobre 1978 concernant la Loi sur l'énergie atomique***

Une note sur ce sujet a été publiée dans le Bulletin de Droit Nucléaire n 54

Malgré le moratoire constitutionnel voté par le peuple et les cantons suisses le 23 septembre 1990 qui frappe la construction de toute nouvelle centrale nucléaire jusqu'en l'an 2000, il faut résoudre le problème de l'élimination des déchets radioactifs. La recherche d'un emplacement pour le stockage final en Suisse a souffert des retards importants imposés aux travaux de sondage. Or, diverses modifications du droit cantonal menacent de bloquer la poursuite des travaux. Il n'en va plus autrement sur les autres emplacements de sondage ou le recours à toutes les possibilités d'opposition et de plainte s'est traduit par d'importants retards.

Aujourd'hui, il appartient au Conseil fédéral d'accorder les autorisations requises par le droit de l'énergie atomique pour des installations nucléaires et pour des mesures préparatoires (sauf en ce qui concerne l'autorisation générale), aucun recours n'est possible. La simplification de la procédure d'opposition doit donc toucher la partie de la procédure qui n'est pas spécifique au nucléaire (aménagement du territoire, environnement). Cela ne va pas sans une certaine limitation des attributions cantonales.

Selon le projet, la construction d'un dépôt nécessitera toujours une autorisation générale, qui requiert l'approbation des Chambres fédérales (Parlement). Les autres autorisations et concessions seront réunies dans une autorisation fédérale. En outre, le titulaire d'une telle autorisation bénéficiera d'un droit d'expropriation. Si il fait usage de ce droit, une procédure unique répondra aux exigences de la législation sur l'énergie nucléaire et sur l'expropriation. C'est pourquoi l'autorisation doit venir du Département fédéral des Transports, des Communications et de l'Energie - et non du Conseil fédéral. Le statut des personnes touchées s'en trouvera sensiblement amélioré en ce qui concerne le volet nucléaire de la procédure, car elles auront désormais la possibilité de recourir contre cette décision devant le Tribunal fédéral.

Ainsi certaines questions laissées jusqu'ici à l'appréciation des cantons seront du ressort de la Confédération. Il s'agit surtout de l'aménagement du territoire et de la souveraineté sur le sous-sol (régale des mines). Les cantons disposent cependant d'un important droit d'intervention. Leurs vœux seront pris en compte dans toute la mesure du possible. En outre, l'approbation des autorités actuellement compétentes sera nécessaire dans plusieurs domaines décisifs, comme, par exemple, le défrichage des forêts.

**PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS**

***Loi fédérale de 1991 et Ordonnance de 1994 sur la radioprotection***

La Loi fédérale du 22 mars 1991 sur la radioprotection s'applique à tous les domaines de la protection contre les rayonnements ionisants, notamment à l'utilisation de l'énergie nucléaire. Une exception n'est prévue qu'en ce qui concerne la délivrance d'autorisations et la surveillance. Les prescriptions y relatives de la Loi ne

visent pas des activités pour lesquelles une autorisation est nécessaire selon la Loi fédérale du 23 décembre 1959 sur l'énergie atomique

La Loi sur la radioprotection a comme objectif la protection de l'homme et de son environnement contre les dangers provoqués par des rayonnements ionisants. Elle est fondée sur les principes en vertu desquels une exposition aux radiations doit être justifiée, des expositions aux radiations justifiées doivent être limitées au minimum qui peut raisonnablement être atteint et des limites à l'exposition doivent être fixées pour certaines personnes (valeur limite de dose)

La Loi sur la radioprotection comprend trois parties principales

- les dispositions matérielles sur la radioprotection, qui règlent la protection des personnes exposées aux radiations, la protection de la population lors de radioactivité accrue ainsi que le domaine des déchets radioactifs,
- les dispositions en matière d'autorisation et de surveillance qui fixent les activités requérant une autorisation et décrivent d'une manière générale les tâches incombant aux autorités de surveillance,
- les dispositions régissant les domaines de la responsabilité civile et de l'assurance, de la protection juridique, des émoluments et des sanctions

La Loi sur la radioprotection permet pour la première fois de réglementer dans une loi le domaine de la radioprotection dans son ensemble

L'Ordonnance du 22 juin 1994 complète la Loi et précise les prescriptions techniques de radioprotection applicables ainsi que les procédures requises dans ce domaine

La nouvelle législation (Loi et Ordonnance) est entrée en vigueur le 1er octobre 1994. Elle a abrogé, entre autres, l'Ordonnance du 30 juin 1976 concernant la protection contre les radiations

## ***UKRAINE***

### **ORGANISATION ET STRUCTURES**

#### ***Création du Ministère pour la Protection de l'Environnement et de la Sécurité Nucléaire (1994)***

Le Décret n° 768/94 du 15 décembre 1994 porte création d'un nouveau Ministère et supprime l'ancien Ministère de l'Environnement ainsi que le Comité d'Etat sur la sécurité nucléaire et radiologique (GAN). Par conséquent, les fonctions jusqu'alors exercées par ces deux organes ont été désormais reprises par le nouveau Ministère pour la Protection de l'Environnement et de la Sécurité Nucléaire

L'objet principal de ce Ministère est d'assurer une protection plus poussée de l'environnement et de mettre en place un système de sécurité plus efficace en ce qui concerne les activités liées à l'utilisation de l'énergie nucléaire et aux technologies et substances radioactives

## **GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS**

### ***Projet de loi relatif à la gestion des déchets radioactifs (1995)***

Le 10 février 1995, le projet de Loi sur la gestion de déchets radioactifs a été adopté en première lecture par le Parlement ukrainien. Si le Parlement est chargé de se prononcer sur les lieux de stockage des déchets radioactifs, l'accord du Gouvernement sur ce choix est également requis. Le paragraphe suivant donne un bref résumé des dispositions de ce projet.

Les opérations de stockage sont soumises à autorisation préalable et seront financées par un Fonds public spécial. Ce Fonds sera constitué sur la base d'une procédure décidée par le Gouvernement. En cas d'accident causé par ces déchets, le propriétaire en sera tenu responsable et devra éliminer la source ainsi que les conséquences du dommage. De plus, les résidents à proximité d'un dépôt de déchets radioactifs auront droit à une indemnisation.

## **URUGUAY**

### **PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

#### ***Règlement relatif à l'évaluation de l'impact sur l'environnement (1994)***

Ce Règlement a été adopté le 21 septembre 1994, en application de la Loi n° 16 466 du 19 janvier 1994 sur le même sujet (cf. Bulletin de Droit Nucléaire n° 54).

Le Règlement précise que les nombreux travaux publics et privés susceptibles d'avoir un impact négatif sur l'environnement sont sujets à une autorisation préalable relative à l'environnement. Ces activités comprennent la construction d'installations pour le traitement et l'évacuation finale de déchets toxiques et dangereux ainsi que des centrales pour la production et la transformation d'électricité d'origine nucléaire.

Le Ministère du Logement, de la Planification du Territoire et de l'Environnement est l'autorité compétente en matière d'autorisation. La procédure d'autorisation se déroule de la manière suivante :

- soumission du projet, y compris sa description, celle du site, le nom de son exploitant et les mesures proposées pour la protection de l'environnement ,
- classification du projet dans les catégories A (impact minime ou nul sur l'environnement) B (impact négatif modéré qui peut être corrigé par des mesures facilement applicables) et C (impact négatif important nécessitant des mesures de prévention) ,
- demande d'autorisation préalable relative à l'environnement, accompagnée du certificat de classification et de l'étude d'impact sur l'environnement ,
- affichage du projet ,
- audience publique ,
- décision sur la demande d'autorisation

**Le Règlement précise toutes les étapes de cette procédure. Lors de la prise de décision par le Ministère, une évaluation de l'acceptabilité de l'impact du projet sur l'environnement doit être effectuée, en tenant compte de l'étude d'impact sur l'environnement ainsi que de toutes les informations soumises dans la demande d'autorisation. L'autorisation est accordée uniquement si l'impact du projet sur l'environnement est acceptable ou si tout impact négatif peut être éliminé ou réduit à un niveau acceptable par l'adoption d'autres mesures préventives ou réductrices.**

**Le Ministère est tenu de communiquer sa décision dans un délai de cent cinquante jours à partir du dépôt de la demande d'autorisation.**

# TRAVAUX RÉGLEMENTAIRES INTERNATIONAUX

## **AGENCE DE L'OCDE POUR L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE**

### **OPINION COLLECTIVE SUR LES FONDEMENTS ENVIRONNEMENTAUX ET ÉTHIQUES DE L'ÉVACUATION DES DÉCHETS RADIOACTIFS EN FORMATIONS GÉOLOGIQUES (1995)**

A sa session des 2-3 mai 1995, le Comité de Direction de l'Energie Nucléaire de l'OCDE a examiné un rapport exposant l'Opinion collective du Comité de la gestion des déchets radioactifs de l'AEN sur les fondements environnementaux et éthiques de l'évacuation en formations géologiques. Le Comité de Direction avait déjà approuvé à deux occasions, en 1985 et en 1990, des opinions collectives du Comité de la gestion des déchets radioactifs portant respectivement sur une appréciation technique dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs d'une part, et sur la sûreté à long terme de cette gestion, d'autre part (cf. Bulletins de Droit Nucléaire n° 35 et 47).

Cette opinion collective a pour objet de présenter l'évacuation des déchets radioactifs dans le contexte des principes et politiques actuels concernant la protection de l'environnement, en mettant l'accent sur les aspects éthiques attachés à l'évacuation des déchets radioactifs à vie longue, y compris les questions d'équité et de justice vis-à-vis des générations actuelles et futures.

La présente opinion qui émane de professionnels chargés, dans leurs pays respectifs, de fonctions importantes dans le domaine de la gestion des déchets radioactifs, devrait contribuer à la tenue de débats constructifs et bien documentés sur le sujet. Elle s'inspire de travaux récents réalisés dans les pays Membres de l'AEN et des discussions approfondies qui ont eu lieu lors d'une réunion de travail sur les aspects environnementaux et éthiques de l'évacuation des déchets radioactifs à vie longue organisée à Paris en septembre 1994. La participation de la Direction de l'Environnement de l'OCDE et de spécialistes des universités et des politiques d'environnement indépendants, a été particulièrement utile à ces discussions.

Il relève des conclusions de ce rapport que

- l'évacuation définitive des déchets radioactifs dans les formations géologiques peut être conçue et appliquée de façon à prendre en compte et à respecter les considérations éthiques et environnementales fondamentales ,
- il est justifié, du point de vue de la protection de l'environnement comme de l'éthique, de poursuivre la mise au point des dépôts en formations géologiques destinés à recevoir les déchets radioactifs à vie longue qu'il convient d'isoler de la biosphère sur des périodes supérieures à quelques siècles , et
- la mise en oeuvre graduelle des projets d'évacuation des déchets en formations géologiques laisse place à des adaptations permettant de prendre en compte les progrès de la science ainsi que l'évolution de l'attitude de la société sur plusieurs décennies, et elle n'exclut pas la possibilité d'autres solutions qui pourraient voir le jour ultérieurement.

Cette Opinion collective a reçu le soutien du Comité de Direction de l'Energie Nucléaire et elle sera publiée par l'AEN/OCDE très prochainement.

# **AGENCE INTERNATIONALE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE**

## **MESURES CONTRE LE TRAFIC ILLICITE DE MATIÈRES NUCLÉAIRES ET D'AUTRES SOURCES RADIOACTIVES (1995)**

Au cours de sa trente-huitième session ordinaire (19-23 septembre 1994), la Conférence générale de l'AIEA a adopté une Résolution GC(XXXVIII)/RES/15 relative au trafic illicite des matières nucléaires (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 54). Cette Résolution a été prise à la suite des préoccupations exprimées par les représentants des Etats Membres de l'AIEA au sujet de cas récents de trafic illicite impliquant notamment des matières soupçonnées provenir de l'ex-URSS.

A cette même occasion, il a été décidé de créer un Groupe d'experts chargé d'examiner plus en détail les activités à entreprendre au niveau international en matière de trafic illicite de matières nucléaires. La première réunion s'est tenue les 2-3 novembre 1994 avec la participation de quarante-six pays et de trois organisations internationales. Les experts, tout en confirmant que la charge de prévenir et de réprimer ce type de trafic incombe aux gouvernements et aux autorités nationales, ont par ailleurs souligné l'importance de promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale ainsi que d'intensifier les activités de soutien aux Etats Membres menées dans ce domaine par l'AIEA.

Les propositions avancées par les experts ont été soumises au Conseil des gouverneurs de l'AIEA à ses réunions de décembre 1994 et de mars 1995.

En particulier, les experts ont jugé qu'il serait bon que l'AIEA joue un rôle clé en ce qui concerne

- la diffusion d'informations sur le trafic illicite ,
- la promotion d'activités de formation destinées tant aux décideurs qu'au public ,
- l'assistance aux Etats en vue d'assurer une protection physique des matières nucléaires plus poussée ,
- le développement de systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle de matières nucléaires ,
- la mise en place de méthodes de contrôle sur l'utilisation des sources de rayonnements

Sur la base de cette liste d'activités, un programme de travail à court terme (1995-1996) a été établi. Les domaines d'intervention portent sur deux aspects principaux : d'une part, le trafic illicite des matières nucléaires , d'autre part, le trafic illicite d'autres sources radioactives.

La section relative au trafic illicite des matières nucléaires est traitée tant sous le volet de la prévention que sous celui de l'intervention. La question de la protection physique des matières nucléaires et celle des systèmes nationaux de comptabilité ont fait l'objet d'une attention particulière. L'objectif de la coopération en matière de protection physique est de fournir aux Etats une aide additionnelle et de proposer un programme de formation ainsi que des guides techniques adaptés aux nouveaux besoins des Etats dans ce domaine. Quant aux systèmes nationaux de comptabilité et de contrôle des matières nucléaires, il s'agit d'une activité qui devrait couvrir aussi bien la mise en place de ces systèmes que leur amélioration et surveillance. Mis à part les pays les plus industrialisés, qui disposent déjà de ces systèmes et pour lesquels il s'agit essentiellement d'en assurer le suivi, l'action de l'AIEA viserait surtout les Nouveaux Etats Indépendants (de l'ex-URSS) où des projets de soutien technique nécessitent une intervention renforcée.

En ce qui concerne le trafic illicite d'autres sources radioactives, l'accent a été mis sur les instruments juridiques pertinents et, notamment, sur les normes fondamentales internationales de protection contre les rayonnements ionisants et de sûreté des sources de rayonnements. Ces normes ont été approuvées en 1994 par

le Conseil des gouverneurs de l'AIEA (voir sous AIEA/AEN/BIT/FAO/OMS/OPS) dans ce même numéro du Bulletin) L'intérêt de ces normes ayant le caractère juridique de recommandations s'explique par le fait qu'il n'existe pas d'instruments internationaux de caractère contraignant en vertu desquels les parties seraient tenues d'assurer le contrôle et la sécurité de ces sources et, en particulier, de signaler leur vol ou perte à une organisation internationale

Le Conseil des gouverneurs se prononcera prochainement sur les propositions présentées par le Groupe d'experts chargé des questions relevant du trafic illicite de matières nucléaires et d'autres sources radioactives

## **UNION EUROPÉENNE**

### **RÉORGANISATION DU CENTRE COMMUN DE RECHERCHE (1994)**

Une Décision de la Commission Européenne (n° 94/804/Euratom du 16 novembre 1994 modifiant la Décision n° 85/593/Euratom) porte réorganisation du Centre commun de recherche (CCR) (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 37)

Les modifications concernent la réorganisation du Conseil d'administration du CCR ainsi que la création d'un Groupe consultatif scientifique et industriel

Le Conseil d'administration est composé des membres suivants

- un représentant de haut niveau de chaque Etat Membre, nommé par la Commission sur la base des désignations faites par les autorités de cet Etat ,
- un président élu par les représentants des Etats Membres

Tous les membres sont nommés pour trois ans et leur mandat est renouvelable Le Conseil se réunit au moins quatre fois par an

Le Conseil d'administration a pour tâche d'assister le Directeur général et d'émettre des avis à l'intention de la Commission sur les questions concernant le rôle du CCR dans le cadre de la stratégie communautaire de recherche et de développement et la gestion scientifique et financière du CCR. La Commission prend dûment en considération les avis du Conseil

Le Conseil d'administration traite plus particulièrement des propositions des programmes scientifiques à exécuter par le CCR et de l'élaboration de la planification pluriannuelle couvrant toutes les activités du CCR. Il est également chargé de la politique du personnel

Le Groupe consultatif scientifique et industriel créé par la présente Décision est composé de dix personnalités de haut niveau représentant la communauté scientifique et industrielle. Ces membres sont nommés à titre personnel par la Commission

Le Groupe consultatif donne au Conseil d'administration un avis sur les programmes de travail annuels et est également consulté sur toute question d'intérêt pour le CCR relative aux choix scientifiques et techniques liés au développement des politiques communautaires

## **RÈGLEMENT DE LA COMMISSION ÉTABLISSANT UNE LISTE DE PRODUITS EXCLUS DU CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT N° 737/90 (1994)**

Le Règlement (CE) n° 3034/94 de la Commission pris en date du 13 décembre 1994 établit une liste de produits exclus du champ d'application du Règlement (CEE) n° 737/90 relatif aux conditions d'importation de produits agricoles originaires de pays tiers à la suite de l'accident survenu à la centrale nucléaire de Tchernobyl (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 49)

Le Règlement précise que la plupart des produits agricoles actuellement importés des pays tiers ne présentent pas de contamination radioactive suite à l'accident de Tchernobyl ou présentent une contamination radioactive si faible qu'elle représente un risque négligeable du point de vue sanitaire. Il est donc prévu que tous les produits autres que ceux énumérés en annexe sont exclus du champ d'application du Règlement (CEE) n° 737/90

Le Règlement (CEE) n° 1518/93 contenant lui aussi une liste de produits exclus de l'application du Règlement (CEE) n° 737/90 est abrogé

## **RÉSOLUTION DU CONSEIL SUR LA GESTION DES DÉCHETS RADIOACTIFS (1994)**

Le 19 décembre 1994 le Conseil de l'Union Européenne a adopté la Résolution n° 94/C 379/01 concernant la gestion des déchets radioactifs qui confirme l'intérêt de poursuivre un plan d'action communautaire dans ce domaine

La Résolution réaffirme l'importance de poursuivre les efforts de réduction du volume et de la radiotoxicité des déchets radioactifs et elle souligne que la mise en place d'installations adéquates de traitement, de conditionnement, de stockage et d'évacuation définitive des déchets radioactifs, est une contribution nécessaire à la réalisation d'une infrastructure sûre de gestion des déchets radioactifs. L'accent est également mis sur la coopération étroite avec l'AIEA et l'OCDE/AEN de manière à établir des principes et des normes internationales pour assurer une gestion sûre des déchets radioactifs

## ***AIEA/AEN/BIT/FAO/OMS/OPS\****

### **NORMES INTERNATIONALES DE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS (1994-1995)**

Lors de sa réunion du 2 mai 1995, le Comité de Direction de l'Énergie Nucléaire de l'OCDE a approuvé les nouvelles Normes fondamentales internationales de protection contre les radiations et de sûreté des sources de rayonnements (BSS) et a recommandé aux pays Membres de les appliquer sur le plan interne. Il a aussi autorisé leur publication, conjointement avec l'AIEA, l'OIT, la FAO, l'OPS et l'OMS

Le Comité de Direction a, en outre, consenti à co-parrainer la publication des Principes fondamentaux de sûreté radiologique (qui fournissent une description des objectifs généraux et des principes de base des prescriptions énoncées dans les BSS)

---

\* OPS Organisation panaméricaine de la santé

Une note concernant les nouvelles Normes internationales de protection contre les radiations est déjà parue dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 53. Ces Normes remplacent les précédentes Normes adoptées en 1982 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 28).

Les nouvelles BSS ont été prises à la lumière des nouvelles recommandations de la Commission internationale de protection radiologique (CIPR). Leur rédaction a été assurée par un Secrétariat conjoint qui réunissait des représentants des différentes organisations concernées. Ces Normes reflètent l'état des connaissances et les progrès accomplis récemment en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire, elles visent à assurer une meilleure sûreté quelles que soient les sources de rayonnements. Les Normes n'énoncent que des impératifs fondamentaux de radioprotection et de sûreté nucléaire et donnent quelques indications sur leurs modalités d'application. Elles seront vraisemblablement suivies de directives d'application plus spécifiques préparées par les organisations internationales, chacune dans son domaine propre de compétence.

## ACCORDS BILATÉRAUX

### *Australie-Euratom*

#### **ARRANGEMENT PRIS EN APPLICATION DE L'ACCORD SUR LES TRANSFERTS NUCLÉAIRES (1993)**

L'Australie et la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom) ont conclu, le 21 septembre 1981, un Accord concernant les transferts de matières nucléaires entre l'Australie et Euratom (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 30) L'Accord, qui restera en vigueur pour une période de trente ans, établit, entre autres, les conditions à satisfaire pour effectuer de tels transferts, notamment l'interdiction d'utiliser ces matières à des fins explosives et militaires, l'application d'un système de garanties, les modalités des transferts vers des pays tiers, etc

Un Arrangement, pris en application de l'Accord susmentionné, relatif aux obligations à respecter pour les transferts internationaux de ces matières, a été conclu le 8 septembre 1993 par un échange de notes entre l'Australie et la Commission Européenne

Aux termes de cet Arrangement il est prévu que

- les obligations de garanties arrêtées par l'Accord de 1981 sont applicables aux transferts de certaines quantités de matières auxquelles une Partie, à la demande de l'autre Partie, a consenti ,
- l'Accord de 1981 n'est pas applicable aux quantités de matières auxquelles une Partie, à la demande de l'autre Partie, est convenue que l'Accord ne s'appliquerait plus

Le présent Arrangement est entré en vigueur le 8 septembre 1993 Sa durée est identique à celle de l'Accord de 1981, à moins que les Parties n'en décident autrement.

\*

\* \*

Toujours le 8 septembre 1993, un échange de notes concernant un autre Arrangement pris en application du même Accord de 1981 sur les transferts nucléaires, est intervenu entre ces deux Parties. Ainsi, la Commission Européenne, avant de procéder au retransfert de plutonium de l'espace européen vers le Japon, a demandé le consentement préalable de l'Australie , ce transfert relève en effet du champ d'application de l'Accord de 1981 Le plutonium en question est, par ailleurs, sujet à l'Accord Etats-Unis/Euratom ainsi qu'aux Accords Etats-Unis/Japon et Australie/Japon Il s'agit, en effet, de plutonium produit à la suite du retraitement de combustibles

irradiés L'Australie a accepté les propositions et les conditions du transfert avancées par la Commission à cette même date. Cet Arrangement est entré en vigueur le 8 septembre 1993 aux mêmes conditions que celles déjà décrites ci-dessus.

## ***Canada–République populaire de Chine***

### **ACCORD DE COOPÉRATION EN MATIÈRE D'UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (1994)**

Le présent Accord de coopération a été conclu entre le Canada et la République populaire de Chine le 7 novembre 1994. Aux termes de cet Accord, la coopération sur les utilisations de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques peut s'étendre à la communication d'informations scientifiques et techniques, à la prestation d'assistance, ainsi qu'à l'échange d'experts, à la préparation d'études relatives à la sécurité et à la réglementation nucléaire, à la prospection et à la mise en valeur des ressources en uranium.

L'Accord autorise les transferts de matières nucléaires, d'équipement ou de technologie nucléaires suivant les conditions convenues par les Parties. Les transferts hors du territoire national des Parties vers un pays tiers ne peuvent s'effectuer que par accord écrit préalable entre les Parties.

Par ailleurs, les Parties s'engagent à ne pas enrichir à vingt pour cent ou plus en isotope U-235 les matières nucléaires relevant du champ d'application de l'Accord, ni à procéder au retraitement de celles-ci. Le cas échéant, un arrangement mutuellement acceptable est nécessaire. En outre, ces matières ne peuvent être utilisées ni pour la fabrication de dispositifs nucléaires explosifs ni à des fins militaires.

L'Agence Internationale de l'Énergie Atomique est reconnue comme l'autorité compétente pour vérifier le respect des engagements pris en vertu du présent Accord au Canada, en vertu de l'Accord d'application des garanties de non-prolifération du 21 février 1972, en Chine, en vertu de l'offre volontaire d'application des garanties conclue avec l'Agence le 20 septembre 1988.

Le présent Accord reste en vigueur pour une période de trente ans et sera reconduit pour des périodes additionnelles de dix ans chacune, à moins qu'il ne soit dénoncé par une des Parties six mois avant le terme de l'une de ces périodes.

## ***Canada–République Tchèque***

### **ACCORD DE COOPÉRATION DANS LE DOMAINE DES UTILISATIONS PACIFIQUES DE L'ÉNERGIE NUCLÉAIRE (1995)**

Le présent Accord a été conclu le 22 février 1995 entre le Canada et la République Tchèque. Il a pris effet à la date de sa signature. Il restera en vigueur pour une période initiale de dix ans et il est automatiquement renouvelable pour des périodes supplémentaires de cinq ans, à moins que les Parties n'en décident autrement.

L'Accord établit une coopération entre les deux Parties dans le domaine de l'utilisation, du développement et de l'application de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques. Cette coopération peut porter, entre autres, sur les aspects suivants

- la communication d'informations, qui comprennent également la technologie, relatives à la recherche et au développement, à la santé, à la sûreté nucléaire, aux mesures d'urgence, à la protection de l'environnement, à l'utilisation de matières nucléaires, etc ,
- la fourniture de matières nucléaires et équipements ,
- la coopération industrielle ,
- la mise au point de projets de recherche et de développement en vue de promouvoir les applications de l'énergie nucléaire dans l'agriculture, dans la médecine et dans le secteur électrique ,
- la promotion d'activités de formation et d'assistance technique ainsi que l'échange d'experts ,
- l'exploration et l'exploitation des ressources en uranium

Il est également prévu que les matières nucléaires, les équipements et la technologie couverts par le présent Accord, ne peuvent être utilisés ni pour la production ni pour l'acquisition d'armes nucléaires ou de dispositifs explosifs. Cet engagement sera vérifié conformément aux Accords de garanties conclus avec l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) en vertu du Traité de non-prolifération des armes nucléaires.

Le présent Accord prévoit, en outre, que les Parties prendront toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la protection physique des matières nucléaires couvertes par l'Accord.

Plusieurs annexes y sont incorporées. Elles portent sur les matières nucléaires, les équipements et la technologie relevant du champ d'application de l'Accord (annexes A, B et C), sur les définitions, telles que reprises de l'article XX du Statut de l'AIEA (annexe D), et sur les niveaux de protection physique (annexe E).

## ***République de Corée–République Tchèque***

### **DÉCLARATION D'INTENTION CONCERNANT LA COOPÉRATION DANS LE DOMAINE NUCLÉAIRE (1995)**

La présente Déclaration a été signée par la République de Corée et la République Tchèque le 5 mars 1995.

Les Parties ont reconnu le rôle vital d'une coopération étroite dans le domaine nucléaire et ont partagé l'opinion que des efforts devraient être faits afin d'entamer et de renforcer leur coopération dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire et de la sûreté nucléaire. Les Parties ont également reconnu la nécessité de conclure un Accord de coopération nucléaire au niveau gouvernemental ainsi que des arrangements afin de faire démarrer cette coopération le plus tôt possible. Les deux pays s'accordent sur la nécessité de promouvoir et de renforcer leur coopération dans le domaine nucléaire par l'échange de scientifiques et d'ingénieurs, par la recherche commune, par l'échange d'informations et d'autres activités communes.

## ***Danemark–Lituanie***

### **ACCORD CONCERNANT L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS ET LA COOPÉRATION EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE ET DE PROTECTION CONTRE LES RADIATIONS (1993)**

Le présent Accord, signé par le Danemark et la Lituanie le 16 mars 1993 est entré en vigueur à la date de sa signature pour une période illimitée. Chaque Partie peut néanmoins y mettre fin par notification écrite à l'autre Partie. L'Accord prendra fin six mois après la date de réception de cette notification.

Cet Accord s'inscrit dans la droite ligne de la Convention de 1986 relative à la notification rapide d'un accident nucléaire (le texte de la Convention est reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucleaire* n° 38)

L'Accord prévoit que chaque Partie notifie sans délai tout accident qui implique des installations ou des activités nucléaires et qui est susceptible d'entraîner un rejet transfrontière de matières radioactives dans le territoire de l'autre Partie. Les Parties Contractantes s'engagent également à se notifier mutuellement toute augmentation exceptionnelle des taux de radioactivité dans leur territoire indépendamment du fait que celle-ci est liée à un accident dans une installation nucléaire ou qu'elle découle d'une activité nucléaire exercée dans le territoire concerné.

Les Parties peuvent procéder à des consultations et à des échanges d'informations concernant tant la protection des personnes et de l'environnement contre les rayonnements ionisants que le choix du site des centrales nucléaires installées dans les territoires nationaux respectifs. Ces consultations et échanges d'informations visent à renforcer la sûreté nucléaire sur le plan bilatéral.

De plus, les Parties s'engagent à assurer le développement de la coopération entre les institutions nationales compétentes en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection.

## ***Grèce–Roumanie***

### **ACCORD CONCERNANT LA NOTIFICATION RAPIDE DES ACCIDENTS NUCLÉAIRES ET L'ÉCHANGE D'INFORMATIONS SUR LES INSTALLATIONS NUCLÉAIRES (1995)**

Le 10 mars 1995, la Grèce et la Roumanie ont conclu un Accord relatif à la notification des accidents nucléaires et à l'échange d'informations sur les installations nucléaires.

Le présent Accord a été pris en application de la Convention de 1986 relative à la notification rapide d'un accident nucléaire (le texte de cette Convention a été reproduit dans le *Supplément au Bulletin de Droit Nucleaire* n° 38). Il prévoit, en outre, l'échange d'informations concernant les utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire.

## ***Fédération de Russie–Commission Européenne***

### **MEMORANDUM D'ACCORD CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE EN MATIÈRE DE SÛRETÉ NUCLÉAIRE (1995)**

Le présent Memorandum d'Accord, conclu le 27 février 1995 entre la Commission Européenne et la Fédération de Russie, vise à mettre au point des programmes d'assistance technique dans le domaine de la sûreté nucléaire

L'Accord énumère les conditions techniques, juridiques et administratives auxquelles sont soumis les programmes financés par l'Union européenne en Russie dans le cadre des programmes de sûreté nucléaire Tacis

L'objet principal de ces programmes consiste à améliorer la sûreté des centrales nucléaires et des autres installations civiles nucléaires de la Fédération de Russie, y compris les installations du cycle du combustible et celles destinées à la gestion des déchets radioactifs

Une disposition du Memorandum qui exonère l'Union Européenne de toute responsabilité civile est de nature à aider les entreprises occidentales qui fournissent une assistance technique dans le cadre des Programmes Tacis Ces entreprises sont, en effet, exonérées de la responsabilité civile en cas d'accident survenu dans une installation nucléaire russe ayant bénéficié de cette assistance En outre, la Fédération de Russie a accepté, à la demande de la Commission, de faire en sorte que les bénéficiaires de l'assistance souscrivent une déclaration d'indemnisation En particulier, cette déclaration doit préciser que

- la Communauté (Union Européenne) ne sera pas tenue responsable des préjudices, pertes ou dommages causés au bénéficiaire de l'assistance, à la Fédération de Russie et à ses citoyens, ou à des tierces parties en raison d'un acte ou d'une omission résultant de l'exécution des ces Programmes" ,
- le bénéficiaire n'intentera pas d'actions en réparation pour des dommages directs et indirects résultant d'activités entreprises dans le cadre de ces Programmes contre la Communauté (Union Européenne) et ses institutions ou contre les Etats Membres, leur personnel entrepreneurs et fournisseurs de services, etc

L'autorité russe chargée de mettre en exécution le Memorandum est le Ministère de l'Energie Atomique (Minatom) Les programmes et les projets seront contrôlés par une Unité de gestion conjointe

## **ACCORDS MULTILATÉRAUX**

### **CONVENTIONS SUR LA RESPONSABILITÉ CIVILE NUCLÉAIRE (1995)**

#### ***Convention de Vienne de 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires***

La République Slovaque a accédé à la Convention le 7 mars 1995.

#### ***Protocole Commun de 1988 relatif à l'application de la Convention de Vienne et de la Convention de Paris***

La Finlande a ratifié le Protocole le 3 octobre 1995 ; la Slovénie et la République Slovaque ont accédé au Protocole Commun respectivement le 27 janvier et le 7 mars 1995 (cf Bulletin de Droit Nucléaire n° 54 pour l'état des Conventions relatives à la responsabilité civile nucléaire)

### **TRAITÉ SUR LA NON-PROLIFÉRATION DES ARMES NUCLÉAIRES**

Le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP) a été adopté le 1er juillet 1968 et il est entré en vigueur le 5 mars 1970, conformément à son article IX qui prévoit son entrée en vigueur à la suite de sa ratification par quarante Etats Signataires et les Etats désignés comme dépositaires [les Etats-Unis, le Royaume-Uni et l'URSS (aujourd'hui la Russie)] Le texte du Traité est reproduit en appendice à un commentaire sur la Conférence d'examen de 1990 du TNP, publié dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 46

Les travaux de la Conférence d'Examen du TNP se sont ouverts le 17 avril 1995 au siège des Nations Unies à New York.

Les Parties au Traité se sont réunies pour décider de la prorogation à terme ou indéfinie du TNP Il convient de souligner que toute prorogation exige un vote favorable de la majorité absolue des Parties A la clôture de la Conférence, les Parties se sont prononcées pour une prorogation du Traité de durée illimitée

Le tableau suivant donne l'état des ratifications et adhésions à la veille de la Conférence d'Examen

## *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires*

---

<b>Parties Contractantes</b>	<b>Date de ratification/adhésion/succession</b>
Afrique du Sud* (adh)	10 juillet 1991
Afghanistan*	4 février 1970
Albanie** (adh)	12 septembre 1990
Algérie (adh)	12 janvier 1995
Allemagne*	2 mai 1975
Antigua et Barbuda (succ)	17 juin 1985
Arabie saoudite (adh.)	3 octobre 1988
Argentine (adh)	10 février 1995
Arménie (adh)	15 juillet 1993
Australie*	23 janvier 1973
Autriche*	27 juin 1969
Azerbaïdjan (adh)	12 septembre 1982
Bahamas (succ)	11 août 1976
Bahreïn (adh)	3 novembre 1988
Bangladesh* (adh)	31 août 1979
Barbade	21 février 1980
Belarus (adh)	22 juillet 1993
Belgique*	2 mai 1975
Belize (succ)	9 août 1985
Benn	31 octobre 1972
Bhoutan* (adh)	23 mai 1985
Bolivie	26 mai 1970
Bosnie Herzégovine (succ)	15 août 1994
Botswana	28 avril 1969
Brunei* (adh)	26 mars 1985
Bulgarie*	5 septembre 1969
Burkina Faso	3 mars 1970
Burundi (adh)	19 mars 1971
Cambodge (adh)	2 juin 1972
Cameroun, République unie du	8 janvier 1969
Canada*	8 janvier 1969
Cap-Vert (adh)	24 octobre 1979
Chine, République populaire (adh)	9 mars 1992
Chypre*	10 février 1970
Colombie**	8 avril 1986
Congo (adh.)	23 octobre 1978
Corée, République pop démocr de (adh)	12 décembre 1985
Corée, République de*	23 avril 1975
Costa Rica*	3 mars 1970
Côte d'Ivoire*	6 mars 1973
Croatie (succ)	29 juin 1992
Danemark*	3 janvier 1969
Dominique (succ)	10 août 1984
Egypte*	26 février 1981
El Salvador*	11 juillet 1972

<b>Parties Contractantes</b>	<b>Date de ratification/adhésion/succession</b>
Estonie (adh)	7 janvier 1992
Etats-Unis	5 mars 1970
Ethiopie*	5 février 1970
Fidji* (succ)	14 juillet 1972
Finlande*	5 février 1969
France (adh)	3 août 1992
Gabon (adh.)	19 février 1974
Gambie*	12 mai 1975
Géorgie (adh)	7 mars 1994
Ghana*	4 mai 1970
Grenade (succ)	2 septembre 1975
Grèce*	11 mars 1970
Guatemala*	22 septembre 1970
Guinée (adh)	29 avril 1985
Guinée Bissau (adh)	20 août 1976
Guinée équatoriale (adh)	1er novembre 1984
Guyane (adh)	19 octobre 1993
Haïti	2 juin 1970
Honduras*	16 mai 1973
Hongrie*	27 mai 1969
Iles Marshall (adh)	30 janvier 1995
Iles Salomon (succ)	17 juin 1981
Indonésie*	12 juillet 1979
Irak*	29 octobre 1969
Iran*	2 février 1970
Irlande*	1er juillet 1968
Islande*	18 juillet 1969
Italie*	2 mai 1975
Jamahiriya arabe libyenne*	26 mai 1975
Jamaïque*	5 mars 1970
Japon*	8 juin 1976
Jordanie*	11 février 1970
Kazakhstan (adh)	14 février 1994
Kenya	11 juin 1970
Kirghizistan (adh)	5 juillet 1994
Kiribati* (succ)	18 avril 1985
Koweït	17 novembre 1989
Laos	20 février 1970
Lesotho*	20 mai 1970
Lettonie (adh)	31 janvier 1992
Liban*	15 juillet 1970
Libéria	5 mars 1970
Liechtenstein* (adh)	20 avril 1978
Lituanie (adh)	23 septembre 1991
Luxembourg*	2 mai 1975
Macédoine, ex-République yougoslave de (succ)	30 mars 1995
Madagascar*	8 octobre 1970
Malaisie*	5 mars 1970
Malawi* (succ)	18 février 1986

Parties Contractantes	Date de ratification/adhésion/succession
Maldives*	7 avril 1970
Malte*	6 février 1970
Maroc*	27 novembre 1970
Maurice*	8 avril 1969
Mauritanie (adh)	23 octobre 1993
Mexique*	21 janvier 1969
Micronésie (adh)	14 avril 1995
Moldavie (adh)	11 octobre 1994
Monaco (adh)	13 mars 1995
Mongolie*	14 mai 1969
Mozambique (adh)	4 septembre 1990
Myanmar (Birmanie) (adh)	2 décembre 1992
Namibie (adh)	2 octobre 1992
Nauru* (adh)	7 juin 1982
Népal*	5 janvier 1970
Nicaragua*	6 mars 1973
Niger (adh)	9 octobre 1992
Nigéria*	27 septembre 1968
Norvège	5 février 1969
Nouvelle Zélande*	10 septembre 1969
Ouganda (adh)	20 octobre 1982
Ouzbekistan (adh)	2 mai 1992
Palau (adh)	14 avril 1995
Panama	13 janvier 1977
Papouasie-Nouvelle-Guinée* (adh)	13 janvier 1982
Paraguay*	4 février 1970
Pays-Bas*	2 mai 1975
Pérou*	3 mars 1970
Philippines*	5 octobre 1972
Pologne*	12 juin 1969
Portugal* (adh)	15 décembre 1977
Qatar (adh)	3 avril 1989
République arabe syenne	24 septembre 1969
République centrafricaine (adh)	25 octobre 1970
République dominicaine*	24 juillet 1971
République du Mali	10 février 1970
République socialiste du Viet Nam* (adh)	14 juin 1982
République Tchèque (succ)	1er janvier 1993
Roumanie*	4 février 1970
Royaume-Uni	27 novembre 1968
Russie, Fédération de	5 mars 1970
Rwanda (adh)	20 mai 1975
Saint-Christophe et Nevis (adh)	22 mars 1993
Sainte Lucie* (adh)	28 décembre 1979
Saint-Marin	10 août 1970
Saint-Siège (adh)	25 février 1971
Saint-Vincent-et-Grenadines (succ)	6 novembre 1984
Samoa-occidental* (adh)	17 mars 1975
Sao-Tomé-et-Principe (adh.)	20 juillet 1983

Parties Contractantes	Date de ratification/adhésion/succession
Sénégal*	17 décembre 1970
Seychelles (adh.)	12 mars 1985
Sierra Leone (adh)	26 février 1975
Singapour*	10 mars 1976
Slovaquie (succ)	1er janvier 1993
Slovénie (adh)	7 avril 1992
Somalie	5 mars 1970
Soudan*	31 octobre 1973
Sri Lanka*	5 mars 1979
Suède*	9 janvier 1970
Suisse*	9 mars 1977
Suriname (succ)	30 juin 1976
Swaziland*	11 décembre 1969
Tadjikistan (adh)	17 janvier 1995
Tanzanie (adh)	31 mai 1991
Tchad	10 mars 1971
Thaïlande* (adh)	2 décembre 1972
Togo	26 février 1970
Tonga (succ)	7 juillet 1971
Trinité-et-Tobago	30 octobre 1986
Tunisie*	26 février 1970
Turkménistan (succ)	29 janvier 1970
Turquie*	17 avril 1980
Tuvalu* (succ)	19 janvier 1979
Ukraine (adh.)	5 décembre 1994
Uruguay*	31 août 1970
Vénézuela*	25 septembre 1975
Yemen, République arabe du	1er juin 1979
Yougoslavie	4 mars 1970
Zaire*	4 août 1970
Zambie (adh)	15 mai 1991
Zimbabwe (adh.)	26 septembre 1991
(Taïpei chinois 27 janvier 1970)	

adh. = adhésion / succ = succession d'Etat

\* Ces pays ont conclu un accord de garanties en vertu du TNP, actuellement en vigueur

\*\* Ces pays ont conclu un accord de garanties global hors TNP, actuellement en vigueur

## ***Allemagne/Etats-Unis/Pays-Bas/Royaume-Uni***

### **ACCORD CONCERNANT UNE INSTALLATION D'URANIUM ENRICHIS ( 1992)**

L'accord conclu le 24 juillet 1992 entre, d'une part, l'Allemagne, les Pays-Bas et le Royaume-Uni ( les trois gouvernements ) et, d'autre part, les Etats-Unis concernant la création, la construction et l'exploitation d'une installation d'enrichissement de l'uranium sur le territoire américain, a été accepté par le Parlement allemand et publié dans le *Bundesgesetzblatt* 1994, II, p 3576

L'article II de l'Accord dispose que

- les trois gouvernements vont autoriser le transfert vers les Etats-Unis de la technologie de centrifugation afin de créer, construire et exploiter l'installation ,
- les Etats-Unis doivent veiller à ce que le transfert de cette technologie vers le territoire américain et son utilisation par l'entreprise commune soient assurés ,
- les trois gouvernements et la Compagnie Urenco\* pourront avoir accès aux 'données privilégiées' (proprietary information) résultant des travaux dans l'installation ,
- les trois gouvernements et la Compagnie Urenco à accéder aux informations sur la sécurité nationale des Etats-Unis afin de pouvoir assurer les systèmes de garanties et de sécurité nucléaire de l'installation

L'Accord fournit le cadre juridique nécessaire pour l'application de ces conditions Il contient également des dispositions en matière de garanties internationales de non-prolifération et de protection physique

Toute technologie en matière de centrifugation transférée aux Etats-Unis et relevant du champ d'application de cet Accord ainsi que l'installation elle-même, les matières nucléaires qui se trouvent dans l'installation et toutes matières nucléaires spéciales produites par l'utilisation de ces matières ainsi que les données confidentielles élaborées à la suite des travaux dans l'installation devront être utilisés exclusivement à des fins pacifiques et non-explosives (article III) Les matières nucléaires visées par cette dernière condition et qui se trouvent en territoire américain seront sujettes à l'application des garanties internationales de non-prolifération De plus, les mesures de protection physique doivent tout au moins satisfaire le niveau de protection recommandé dans le document INFCIRC/225 Rev 2 de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique et les révisions successives apportées à ce document (articles IV et V)

L'article VI et suivants contiennent des dispositions concernant le transfert des matières nucléaires, les agences compétentes, les classifications en matière de sûreté, les informations privilégiées ("proprietary information") ainsi que les relations avec la Communauté Européenne de l'Energie Atomique (Euratom)

L'annexe à l'Accord porte sur la procédure de contrôle et d'examen des données élaborées à la suite des travaux dans l'installation et considérées comme confidentielles

Le présent Accord restera en vigueur pour une période de trente ans Il peut être prolongé par reconduction automatique pour une période supplémentaire de quinze ans à moins que les trois gouvernements ou les Etats-Unis d'Amérique ne notifient à l'autre Partie leur volonté d'y mettre fin (article XIV)

---

\* Les trois gouvernements ont conclu un Accord en 1970 en vue de la mise au point et de l'exploitation du procédé de centrifugation du gaz pour la production d'uranium enrichi aux termes de cet Accord la Compagnie Urenco a été créée Le texte de cet Accord est reproduit dans le Bulletin de Droit Nucléaire n° 6

# BIBLIOGRAPHIE

## **FRANCE**

***Que sais-je ? Le droit nucléaire, par J.M. Rasnaud, ed. Presses Universitaires de France, Paris, 1994, 126 pages***

Le but de la série des *Que sais-je ?* est celui d'initier ses lecteurs à des sujets choisis de nature économique, historique ou juridique, par une approche concise du sujet à l'étude. Le *Que sais-je ? Le droit nucléaire* répond à cette logique.

Après une introduction générale consacrée au développement du droit nucléaire en marge de l'expansion et du déclin de cette source d'énergie au cours du XX<sup>ème</sup> siècle, la présente publication analyse les particularités propres à ce droit. Ainsi, il est défini comme droit composite (Chapitre I), droit contesté (Chapitre II), droit modèle (Chapitre III). Chacune de ces connotations se réfère à un moment précis des activités qui relèvent de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. L'expression *droit modèle* se réfère, par exemple, aux efforts de la communauté internationale en vue de créer un système juridique solide et efficace pour assurer une réparation adéquate des victimes en cas d'accidents nucléaires.

L'approche choisie par l'auteur est fortement ancrée sur le contexte historique de ce qui a été appelée l'ère nucléaire, elle accorde une attention particulière à la période de la guerre froide d'abord et de la coopération internationale ensuite. L'auteur a préféré mettre l'accent sur l'histoire et donc sur l'évolution de ce droit, plutôt que de procéder à une analyse strictement juridique des textes pertinents.

## **NATIONS UNIES**

***The United Nations and Nuclear Non-Proliferation, United Nations Blue Book Series, Volume III, Department of Public Information, United Nations, New York, 1995, 189 pages***

Publié à la veille de la Conférence d'Examen du Traité de 1968 sur la non-prolifération des armes nucléaires (TNP), cet ouvrage comporte une analyse du régime international de non-prolifération nucléaire actuel (Partie I), complétée par un recueil de textes juridiques pertinents adoptés sous l'égide de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique (AIEA) et de l'Organisation des Nations-Unies (ONU) (Partie II). L'analyse contenue dans la Partie I de l'ouvrage a été rédigée par le Secrétaire général des Nations-Unies, Monsieur Boutros-Boutros Ghali.

La Partie I met l'accent sur le TNP qui représente la pierre angulaire des efforts de la communauté internationale en vue de prévenir la prolifération des armes nucléaires tout en promouvant le développement des technologies nucléaires à des fins pacifiques. Une description des autres instruments internationaux intervenus dans ce domaine complète cette analyse. Sont ainsi mentionnés le système des garanties de l'AIEA, la Convention sur la sûreté nucléaire et de celle sur la protection physique des matières nucléaires, les instruments internationaux interdisant les armes nucléaires dans certaines zones de la planète et au-delà de celle-ci.

**Cette première Partie se conclut avec un bref rappel des Traités conclus entre l'ex-URSS et les Etats-Unis en matière de désarmement nucléaire**

**La Partie II de l'ouvrage est principalement composée par les textes les plus significatifs en matière de non-prolifération nucléaire Celle-ci comporte non seulement la reproduction de certains Traités et Conventions internationales, mais également d'autres documents de l'AIEA et des Nations-Unies de non moindre importance sous forme de rapports, résolutions ou déclarations**

**Cet ouvrage s'inscrit dans la série des livres bleus des Nations-Unies dont le but est de fournir les outils de recherche et de réflexion aux universitaires, chercheurs, juristes ou journalistes sur des thèmes choisis et rentrant dans le cadre des activités de l'ONU**

# LISTE DES CORRESPONDANTS DU BULLETIN DE DROIT NUCLÉAIRE

- ALGÉRIE** – M A CHERF, Centre de Radioprotection et Sûreté
- ALLEMAGNE** – Dr N PELZER Institut de Droit International Public de l'Université de Göttingen Division du Droit Nucléaire
- ARGENTINE** – M J MARTINEZ FAVINI, Conseiller Juridique, Commission Nationale de l'Énergie Atomique
- AUSTRALIE** – Mme E HUXLIN, Agent de Liaison INIS Organisation Australienne de la Science et de la Technologie
- AUTRICHE** – Dr J KRENN Directeur Adjoint, Division de la Coordination Nucléaire et de la Non Prolifération, Chancellerie Fédérale
- BELGIQUE** – M P STALLAERT Directeur, Service de la Sécurité technique des installations nucléaires, Ministère de l'Emploi et du Travail
- M F RIVALET, Service Juridique, Ministère des Affaires Économiques
- BRÉSIL** – Mme D FISCHER, Affaires Juridiques, Comissão Nacional de Energia Nuclear
- BULGARIE** – M A. PETROV, Comité pour l'utilisation pacifique de l'énergie atomique
- CANADA** – Mme L.S HOLLAND Conseiller Juridique de la Commission de Contrôle de l'Énergie Atomique
- CHINE** – Mme LIU XUEHONG, Directeur général adjoint, Bureau des Affaires étrangères Ministère de l'Industrie Nucléaire
- CORÉE** – M K Gab PARK, Professeur Assistant, Faculté de Droit, Université de Hallym
- DANEMARK** – Mme C ALSING JUUL, Service Juridique Ministère de la Justice
- ESPAGNE** – M A. ARIAS, Secrétaire Général, Consejo de Seguridad Nuclear
- Mme L. CORRETJER Ministère de l'Industrie et de l'Énergie
- ÉTATS-UNIS** – Mme M NORDINGLER, Bureau du Conseil général, Commission de la Réglementation Nucléaire
- Mme S KLEIN Conseiller Juridique Adjoint, Département de l'Énergie
- FINLANDE** – M Y SAHRAKORPI Conseiller Ministériel, Ministère du Commerce et de l'Industrie
- FRANCE** – Mme D DEGUEUSE, Département des Affaires Juridiques Commissariat à l'Énergie Atomique
- GHANA** – Mme OFORI-BOATENG Directeur Bureau de l'Avocat général

- GRÈCE** – Professeur A.A. KATSANOS President de la Commission Hellenique pour l’Energie Nucleaire
- HONGRIE** – Mme V LAMM, Professeur a l’Institut des Etudes Juridiques et Administratives, Academie des Sciences de Budapest
- INDONÉSIE** – M S SULCHAN Chef du Bureau pour la cooperation scientifique et technique Commission de l’Energie Atomique
- IRLANDE** – M K DOYLE, Administrateur Principal Section Nucleaire Departement de l’Industrie et de l’Energie
- ITALIE** – M F NOCERA, Affaires internationales Agence Nationale pour les Nouvelles Technologies, l’Energie et l’Environnement
- M G GENTILE, Bureau Juridique, Office National de l’Electricite - ENEL
- JAPON** – Le Chef de la Division de la Recherche et des Affaires Internationales du Bureau de l’Energie Atomique, STA
- JORDANIE** – M A.M A. HABJOUQA, Ministere de l’Energie et des Ressources
- KAZAKHSTAN** – M S VATAEV, Conseiller du Directeur Général, Agence pour l’Energie Atomique
- LETTONIE** – M A. SALMINS, Departement de la protection de l’environnement
- LITUANIE** – M G RUSECKAS Chef de la Division juridique, Agence pour l’Energie
- MEXIQUE** – Mme M de LOURDES VEZ CARMONA, Conseiller juridique, Instituto Nacional de Investigaciones Nucleares
- NORVÈGE** – Mme A. BORGE HELLESYLT, Mme A.B ANDERSEN, Departement de la Sante, Ministere de la Sante et des Affaires Sociales
- PAYS-BAS** – M R VAN EMDEN, Conseiller, Ministere des Finances
- POLOGNE** – Mme M LICHONIEWICZ, Departement juridique et des traites, Ministere des Affaires Etrangeres
- PORTUGAL** – M H VIEIRA, Chef de la Division de l’Energie Nucleaire, Direction Générale de l’Energie
- ROYAUME-UNI** – M W TURNER, Conseiller juridique, Autorite de l’Energie Atomique
- M S MILLIGAN, Conseiller Juridique, Ministere de l’Energie
- FÉDÉRATION DE RUSSIE** – Prof A. JOYRISH, Mme O SUPATAEVA, Institut de Droit, Academie des Sciences
- REPUBLIQUE SLOVAQUE** – M J ZLATNANSKY Vice-President, Autorite de la Reglementation nucleaire
- SLOVÉNIE** – Prof M JUHART, Pravna Fakulteta, Universite de Ljubiana
- SUÈDE** – M T NORSTRÖM, Conseiller Juridique Principal, Ministere de la Justice
- M G HEDELIUS, Conseiller juridique, Service d’Inspection de l’Energie Nucleaire

- SUISSE** – M W A. BÜHLMANN, Chef du Service Juridique Office Federal de l'Energie
- RÉPUBLIQUE TCHÈQUE** – M R BEZDEK Professeur Faculte de Droit Academie des Sciences  
– M F SURANSKY, Section des Affaires Nucleaires Ministere de l'Industrie et du Commerce
- TUNISIE** – M M CHALBI Ministere de l'Education et des Sciences Ecole nationale d'ingenieurs
- TURQUIE** – Dr Dogan BOR, Chef du Departement de la recherche, du developpement et de la coordination, Autorite turque de l'energie atomique
- UKRAINE** – M Y KARPICH, Chef des Affaires juridiques Comite d'Etat sur la sûrete nucleaire et des rayonnements  
– M Y KRUPKA, Institut d'Etat et de Droit, Academie Nationale des Sciences
- URUGUAY** – M D PEREZ PINEYRUA, Commission Nationale de l'Energie Atomique
- AIEA** – M V BOULANENKOV Administrateur Principal Division Juridique Agence Internationale de l'Energie Atomique
- CCE** – M R. LENNARTZ, Direction Generale de l'Energie, Commission Europeenne  
– M G VALERIO JORDANA, Direction Generale Environnement Securte Nucleaire et Protection Civile
- OMS** – M S FLUSS Chef, Conseiller en législation sanitaire, Organisation Mondiale de la Sante
- IIDE** – M P CAMERON, Directeur, Institut International du Droit de l'Energie Universite de Leiden

**MAIN SALES OUTLETS OF OECD PUBLICATIONS  
PRINCIPAUX POINTS DE VENTE DES PUBLICATIONS DE L'OCDE**

**ARGENTINA – ARGENTINE**

Carlos Hirsch S.R.L.  
Galería Güemes, Florida 165 4° Piso  
1333 Buenos Aires Tel (1) 331 1787 y 331 2391  
Telefax (1) 331 1787

**AUSTRALIA – AUSTRALIE**

D.A. Information Services  
648 Whitehorse Road, P.O.B. 163  
Mitcham, Victoria 3132 Tel (03) 873 4411  
Telefax (03) 873 5679

**AUSTRIA – AUTRICHE**

Gerold & Co  
Graben 31  
Wien I Tel (0222) 533.50 14  
Telefax (0222) 512 47 31 29

**BELGIUM – BELGIQUE**

Jean De Lannoy  
Avenue du Roi 202  
B 1060 Bruxelles Tel (02) 538.51 69/538 08 41  
Telefax (02) 538 08 41

**CANADA**

Renouf Publishing Company Ltd.  
1294 Algoma Road  
Ottawa, ON K1B 3W8 Tel (613) 741 4333  
Telefax (613) 741 5439

**Stores**

61 Sparks Street  
Ottawa, ON K1P 5R1 Tel (613) 238 8985  
211 Yonge Street  
Toronto ON M5B 1M4 Tel (416) 363 3171  
Telefax (416) 363 59 63

**Les Éditions La Liberté Inc**

3020 Chemin Sainte Foy  
Sainte Foy PQ G1X 3V6 Tel (418) 658 3763  
Telefax (418) 658 3763

**Federal Publications Inc**

165 University Avenue, Suite 701  
Toronto ON M5H 3B8 Tel (416) 860 1611  
Telefax (416) 860 1608

**Les Publications Fédérales**

1185 Université  
Montréal QC H3B 3A7 Tel (514) 954 1633  
Telefax (514) 954 1635

**CHINA – CHINE**

China National Publications Import  
Export Corporation (CNPIEC)  
16 Gongti E. Road, Chaoyang District  
P.O. Box 88 or 50  
Beijing 100704 PR Tel (01) 506 6688  
Telefax (01) 506 3101

**CHINESE TAIPEI – TAIPEI CHINOIS**

Good Faith Worldwide Int'l Co. Ltd.  
9th Floor No 118 Sec 2  
Chung Hsiao E Road  
Taipei Tel (02) 391 7396/391 7397  
Telefax (02) 394 9176

**CZECH REPUBLIC – RÉPUBLIQUE**

**TCHEQUE**

Arta Pegas Press Ltd.  
Narodni Trida 25  
POB 825  
111 21 Praha I Tel 26 65 68  
Telefax 26 20 81

**DENMARK – DANEMARK**

Munksgaard Book and Subscription Service  
35 Nørre Søgade P.O. Box 2148  
DK 1016 København K Tel (33) 12 85 70  
Telefax (33) 12 93 87

**EGYPT – ÉGYPTÉ**

Middle East Observer  
41 Sherif Street  
Cauro Tel 392 6919  
Telefax 360-6804

**FINLAND – FINLANDE**

Akateeminen Kirjakauppa  
Keskuskatu 1 P.O. Box 128  
00100 Helsinki  
Subscription Services/Agence d'abonnements  
P.O. Box 23  
00371 Helsinki Tel (358 0) 12141  
Telefax (358 0) 121 4450

**FRANCE**

**OECD/OCDE**

Mail Orders/Commandes par correspondance  
2, rue André Pascal  
75775 Paris Cedex 16 Tel (33-1) 45 24 82 00  
Telefax (33 1) 49 10 42 76  
Telex 640048 OCDE

**Orders via Minitel France only/  
Commandes par Minitel France exclusivement**

36 15 OCDE  
OECD Bookshop/Librairie de l'OCDE  
33 rue Octave Feuillet  
75016 Paris Tel (33 1) 45 24 81 81  
(33-1) 45 24 81 67

**Documentation Française**

29 quai Voltaire  
75007 Paris Tel 40 15 70 00

**Gibert Jeune (Droit Économie)**

6, place Saint Michel  
75006 Paris Tel 43 25 91 19

**Librairie du Commerce International**

10 avenue d'Iéna  
75016 Paris Tel 40 73 34 60

**Librairie Dunod**

Université Paris-Dauphine  
Place du Maréchal de Lattre de Tassigny  
75016 Paris Tel (1) 44 05 40 13

**Librairie Lavoisier**

11 rue Lavoisier  
75008 Paris Tel 42 65 39 95

**Librairie L.G.D.J. Montchrestien**

20 rue Soufflot  
75005 Paris Tel 46 33 89 85

**Librairie des Sciences Politiques**

30 rue Saint-Guillaume  
75007 Paris Tel 45 48 36 02

**P.U.F.**

49 boulevard Saint Michel  
75005 Paris Tel 43 25 83 40

**Librairie de l'Université**

12a, rue Nazareth  
13100 Aix-en-Provence Tel (16) 42 26 18 08

**Documentation Française**

165 rue Garibaldi  
69003 Lyon Tel (16) 78 63 32 23

**Librairie Decitre**

29 place Bellecour  
69002 Lyon Tel (16) 72 40 54 54

**Librairie Sauramps**

Le Triangle  
34967 Montpellier Cedex 2 Tel (16) 67 58 85 15  
Telefax (16) 67 58 27 36

**GERMANY – ALLEMAGNE**

OECD Publications and Information Centre  
August Bebel Allee 6  
D-53175 Bonn Tel (0228) 959 120  
Telefax (0228) 959 12 17

**GREECE – GRÈCE**

Librairie Kauffmann  
Mavrokordatou 9  
106 78 Athens Tel (01) 32 55 321  
Telefax (01) 32 30 320

**HONG-KONG**

Swindon Book Co. Ltd.  
Astoria Bldg 3F  
34 Ashley Road, Tsimshatsui  
Kowloon, Hong Kong Tel 2376 2062  
Telefax 2376 0685

**HUNGARY – HONGRIE**

Euro Info Service  
Margitsziget, Európa Ház  
1138 Budapest Tel (1) 111.62 16  
Telefax (1) 111 60 61

**ICELAND – ISLANDE**

Mál Mog Menning  
Laugavegi 18 Pósthólf 392  
121 Reykjavik Tel (1) 552.4240  
Telefax (1) 562.3523

**INDIA – INDE**

Oxford Book and Stationery Co  
Scindia House  
New Delhi 110001 Tel (11) 331 5896/5308  
Telefax (11) 332 5993  
17 Park Street  
Calcutta 700016 Tel 240832

**INDONESIA – INDONÉSIE**

Pdn Lupa  
P.O. Box 4298  
Jakarta 12042 Tel (21) 573 34 67  
Telefax (21) 573 34 67

**IRELAND – IRLANDE**

Government Supplies Agency  
Publications Section  
4/5 Harcourt Road  
Dublin 2 Tel 661.31 11  
Telefax 475.27 60

**ISRAEL**

Prædicta  
5 Shatner Street  
P.O. Box 34030  
Jerusalem 91430 Tel (2) 52.84 90/1/2  
Telefax (2) 52.84 93

**R.O.Y. International**

P.O. Box 13056  
Tel Aviv 61130 Tel (3) 49 61 08  
Telefax (3) 544 60 39

**Palestinian Authority/Middle East:**

INDEX Information Services  
P.O.B. 19502  
Jerusalem Tel (2) 27 12 19  
Telefax (2) 27 16 34

**ITALY – ITALIE**

Libreria Commissionaria Sansoni  
Via Duca di Calabria 1/1  
50125 Firenze Tel (055) 64.54 15  
Telefax (055) 64 12.57

**Via Bartolini 29**

20155 Milano Tel (02) 36.50.83

**Editrice e Libreria Herder**

Piazza Montecitorio 120  
00186 Roma Tel 679 46.28  
Telefax 678 47.51

**Libreria Hoepli**

Via Hoepli 5  
20121 Milano Tel (02) 86.54 46  
Telefax (02) 805.28 86

**Libreria Scientifica**

Dott. Lucio de Busto Aetou  
Via Coronelli 6  
20146 Milano Tel (02) 48 95 45.52  
Telefax (02) 48 95 45 48

**JAPAN – JAPON**

OECD Publications and Information Centre  
Landic Akasaka Building  
2-3-4 Akasaka, Minato-ku  
Tokyo 107 Tel (81 3) 3586 2016  
Telefax (81 3) 3584 7929

**KOREA – CORÉE**

Kyobo Book Centre Co. Ltd.  
P.O. Box 1658 Kwang Hwa Moon  
Seoul Tel 730 78 91  
Telefax 735 00 30

**MALAYSIA – MALAISIE**

University of Malaya Bookshop  
University of Malaya  
P.O. Box 1127 Jalan Pantai Baru  
59700 Kuala Lumpur  
Malaysia  
Tel 756.5000/756.5425  
Telefax 756.3246

**MEXICO – MEXIQUE**

Revistas y Periódicos Internacionales S.A. de C.V.  
Floresca 57 1004  
Mexico, D.F. 06600  
Tel 207 81 00  
Telefax 208.39 79

**NETHERLANDS – PAYS-BAS**

SDU Uitgeverij Plantijnstraat  
Externe Fondsen  
Postbus 20014  
2500 EA s-Gravenhage  
Voor bestellingen.  
Tel (070) 37 89.880  
Telefax (070) 34 75 778

**NEW ZEALAND  
NOUVELLE-ZÉLANDE**

Legislation Services  
P.O. Box 12418  
Thorndon, Wellington  
Tel. (04) 496.5652  
Telefax (04) 496.5698

**NORWAY – NORVÈGE**

Narvesen Info Center – NIC  
Bertrand Narvesens vei 2  
P.O. Box 6125 Etterstad  
0602 Oslo 6  
Tel. (022) 57.33 00  
Telefax (022) 68 19 01

**PAKISTAN**

Murza Book Agency  
65 Shahrah Quaid-E Azam  
Lahore 54000  
Tel (42) 353 601  
Telefax (42) 231 730

**PHILIPPINE – PHILIPPINES**

International Book Center  
5th Floor Filipinas Life Bldg.  
Ayala Avenue  
Metro Manila  
Tel 81 96 76  
Telex 23312 RHP PH

**PORTUGAL**

Livraria Portugal  
Rua do Carmo 70-74  
Apart. 2681  
1200 Lisboa  
Tel. (01) 347 49.82/5  
Telefax (01) 347 02 64

**SINGAPORE – SINGAPOUR**

Gower Asia Pacific Pte Ltd.  
Golden Wheel Building  
41 Kallang Pudding Road, No 04-03  
Singapore 1334  
Tel 741.5166  
Telefax 742.9356

**SPAIN – ESPAGNE**

Mundi-Prensa Libros S.A.  
Castelló 37 Apartado 1223  
Madrid 28001  
Tel (91) 431.33 99  
Telefax (91) 575.39 98

**Libreria Internacional AEDOS**

Consejo de Ciento 391  
08009 – Barcelona  
Tel (93) 488 30 09  
Telefax (93) 487 76.59

**Libreria de la Generalitat**

Palau Moja  
Rambla dels Estudis, 118  
08002 – Barcelona  
(Subscriptions) Tel (93) 318 80 12  
(Publicacions) Tel (93) 302 67.23  
Telefax (93) 412 18.54

**SRI LANKA**

Centre for Policy Research  
c/o Colombo Agencies Ltd.  
No 300-304 Galle Road  
Colombo 3  
Tel. (1) 574240 573551 2  
Telefax (1) 575394 510711

**SWEDEN – SUÈDE**

Fritzes Customer Service  
S-106 47 Stockholm  
Tel (08) 690 90 90  
Telefax (08) 20.50 21

**Subscription Agency/Agence d'abonnements**

Wennergren-Williams Info AB  
P.O. Box 1305  
171 25 Solna  
Tel (08) 705 97.50  
Telefax (08) 27 00 71

**SWITZERLAND – SUISSE**

Madtec S.A. (Books and Periodicals Livres  
et périodiques)  
Chemin des Palettes 4  
Case postale 266  
1020 Renens VD 1  
Tel. (021) 635 08 65  
Telefax (021) 635 07 80

**Librairie Payot S.A.**

4 place Pépinet  
CP 3212  
1002 Lausanne  
Tel. (021) 341.33 47  
Telefax (021) 341.33 45

**Librairie Unihvres**

6, rue de Candolle  
1205 Genève  
Tel. (022) 320.26.23  
Telefax. (022) 329 73 18

**Subscription Agency/Agence d'abonnements**

Dynapresse Marketing S.A.  
38 avenue Vibert  
1227 Carouge  
Tel (022) 308 07 89  
Telefax. (022) 308.07 99

**See also – Voir aussi**

OECD Publications and Information Centre  
August Bebel-Allee 6  
D-53175 Bonn (Germany)  
Tel. (0228) 959 120  
Telefax (0228) 959 12.17

**THAILAND – THAÏLANDE**

Suksit Siam Co Ltd  
113 115 Fuang Nakhon Rd  
Opp Wat Rajbopith  
Bangkok 10200  
Tel (662) 225 9531/2  
Telefax (662) 222 5188

**TURKEY – TURQUIE**

Kültür Yayınları Is Turk Ltd St  
Ataturk Bulvarı No 191/Kat 13  
Kavaklıdere/Ankara  
Dolmabahçe Cad No 29  
Besiktas/Istanbul  
Tel 428 11 40 Ext 2458  
Tel 260 71 88  
Telex 43482B

**UNITED KINGDOM – ROYAUME UNI**

HMSO  
Gen. enquiries Tel (071) 873 0011  
Postal orders only  
P.O. Box 276 London SW8 5DT  
Personal Callers HMSO Bookshop  
49 High Holborn, London WC1V 6HB  
Tel (071) 873 8200  
Telefax (071) 873 8200

Branches at Belfast, Birmingham, Bristol  
Edinburgh, Manchester

**UNITED STATES – ÉTATS-UNIS**

OECD Publications and Information Center  
2001 L Street N.W., Suite 650  
Washington D.C. 20036-4910  
Tel (202) 785 6323  
Telefax (202) 785 0350

**VENEZUELA**

Libreria del Este  
Avenida F Miranda 52, Aptdo 60337  
Edificio Galipán  
Caracas 106  
Tel 951 1705/951 2307/951 1297  
Telegram Librestre Caracas

Subscription to OECD periodicals may also be placed through main subscription agencies

Les abonnements aux publications périodiques de l'OCDE peuvent être souscrits auprès des principales agences d'abonnement

Orders and inquiries from countries where Distributors have not yet been appointed should be sent to OECD Publications Service 2 rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

Les commandes provenant de pays où l'OCDE n'a pas encore désigné de distributeur peuvent être adressées à OCDE, Service des Publications 2, rue André Pascal 75775 Paris Cedex 16 France

5 1995

Bulletin  
de  
**DROIT NUCLÉAIRE**

**SUPPLÉMENT AU N° 55**

*Lettonie*

*Loi sur la radioprotection et la sûreté nucléaire  
(1<sup>er</sup> décembre 1994)*

**Juin 1995**



# Lettonie

## LOI SUR LA RADIOPROTECTION ET LA SURETE NUCLEAIRE \*

(1er décembre 1994)

### Chapitre I

#### Finalité, Objet, Principes fondamentaux et Fondement juridique de la Loi

##### Article 1 – *Termes et définitions utilisés dans la Loi*

- 1) **Protection contre les rayonnements ionisants** : ensemble de mesures destinées à assurer la protection des personnes et de l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.
- 2) **Permis** : document conférant le droit, pendant une durée spécifiée, de mener des activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, qui ne peuvent être considérées comme des activités caractéristiques de l'entreprise, de même que de prendre possession de telles substances et sources ou d'en transférer la possession à d'autres personnes.
- 3) **Activités portant sur des sources de rayonnements ionisants** : fabrication, importation, exportation, transport, vente, transfert, cession à bail, acquisition, possession, utilisation, stockage ou toute autre activité comparable portant sur des sources de rayonnements ionisants.
- 4) **Activités portant sur des substances radioactives** : fabrication, importation, exportation, transport, vente, transfert, cession à bail, acquisition, possession, utilisation, stockage ou toute autre activité comparable portant sur des sources radioactives.
- 5) **Opérateur** : personne qui mène des activités portant sur des substances radioactives ou d'autres sources de rayonnements ionisants, des matières nucléaires, des résidus de ces dernières et des déchets radioactifs.
- 6) **Contrôleur** : personne physique qui contrôle les activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants.
- 7) **Travaux sous rayonnements ionisants** : activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants.

---

\* Traduction officielle effectuée par le Secrétariat à partir du texte en anglais soumis par les autorités lettonnes.

- 8) **Rayonnements ionisants** : rayonnement gamma, rayons X, rayonnement corpusculaire et tout autre type de rayonnement ayant des effets biologiques analogues.
- 9) **Sources de rayonnements ionisants** : substances radioactives, matières nucléaires, déchets radioactifs et dispositifs techniques capables de produire des rayonnements ionisants.
- 10) **Dispositifs capable de produire des rayonnements ionisants** : dispositifs techniques qui renferment des substances radioactives et qui sont capables de produire des rayonnements ionisants, de même que tous les composants notables desdits dispositifs techniques.
- 11) **Matières nucléaires** : matières qui contiennent des isotopes capable de subir une fission lorsqu'ils entrent en collision avec des neutrons et qui, par suite d'une fission nucléaire, produisent des rayonnements ionisants (thorium 232, uranium 233 et 235, et plutonium 239).
- 12) **Autorisation** : document limitant les activités des entreprises, par lequel sont accordés, pour une durée spécifiée, les droits de vendre, d'exporter, d'importer, de fabriquer, de traiter des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, et de s'en défaire, de même que de mener d'autres activités portant sur ces substances ou sources.
- 13) **Exploitant** : en ce qui concerne les installations et dispositifs nucléaires, personne morale à laquelle a été conféré le droit d'utiliser des dispositifs nucléaires dans la République de Lettonie.
- 14) **Radioprotection et sûreté nucléaire** : ensemble de mesures institutionnelles et techniques destinées à assurer l'utilisation, à l'abri des accidents, de sources de rayonnements ionisants et d'installations nucléaires, et la protection des activités menées en milieu ionisant.
- 15) **Déchets radioactifs** : matières, équipements et biens qui renferment des substances radioactives ou sont contaminés en surface par lesdites substances, et qui n'ont plus d'usage, ou dont le propriétaire ne peut être identifié.
- 16) **Substance radioactive** : substance dont les isotopes produisent des rayonnements ionisants par fission nucléaire.
- 17) **Chef d'entreprise** : personne morale ou personne physique qui mène des activités lucratives portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, et qui a obtenu une autorisation pour lesdites activités.
- 18) **Installations émettant des rayonnements ionisants d'importance nationale** : centrales nucléaires, réacteurs nucléaires, installations destinées à l'évacuation des déchets radioactifs et autres installations dans lesquelles sont menées des activités portant sur des matières nucléaires ou des substances fortement radioactives.

## **Article 2 – Finalité et objet de la Loi**

- 1) La présente Loi a pour finalité de protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.
- 2) La Loi établit des prescriptions spécifiques applicables aux installations émettant des rayonnements ionisants d'importance nationale. Les installations émettant des rayonnements ionisants d'importance nationale sont celles qui ont été classées dans cette catégorie par la Loi sur la protection civile dans la République de Lettonie.

### **Article 3 – Principes fondamentaux de radioprotection et de sûreté nucléaire**

- 1) Il est permis d'utiliser des sources de rayonnements ionisants ou de mener des activités en milieu ionisant, à condition d'observer les principes fondamentaux suivants :
  1. les avantages l'emportent sur les inconvénients imputables auxdites activités ;
  2. l'exposition aux rayonnements est maintenue au niveau le plus bas que l'on peut raisonnablement atteindre, dans les limites des possibilités sociales et économiques données ;
  3. l'exposition des personnes et de l'environnement aux rayonnements ionisants ne peut dépasser la dose maximale admissible fixée dans la République de Lettonie ;
  4. une assurance obligatoire couvrant le personnel et la responsabilité, en vertu du droit civil, des dommages susceptibles d'être causés à une tierce partie, à ses biens, à la nature et à l'environnement, a été souscrite conformément à la procédure définie par la législation.
- 2) La réglementation et les normes de radioprotection et de sûreté nucléaire de la République de Lettonie, de même que les prescriptions visant les mesures de sûreté sont obligatoires pour toutes les personnes qui mènent des activités portant sur des sources de rayonnements ionisants sur le territoire de la République de Lettonie, abstraction faite du mode de propriété et de possession desdites sources.
- 3) Le Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional veille à ce que les textes normatifs de la République de Lettonie soient conformes aux recommandations formulées par la Commission Internationale de Protection Radiologique, l'Agence Internationale de l'Energie Atomique, l'Organisation mondiale de la santé, la Commission de l'Union européenne et d'autres organisations internationales et, le cas échéant, le Ministère élabore des propositions en vue d'amender ces textes normatifs.

### **Article 4 – Base juridique de la mise en oeuvre de la radioprotection et de la sûreté nucléaire**

- 1) La base juridique de la mise en oeuvre de la radioprotection et de la sûreté nucléaire est la présente Loi, les accords internationaux, la réglementation prise en Conseil des Ministres et les décisions adoptées dans le domaine de compétence du Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional, du Ministère du Bien-être Social et d'autres institutions autorisées par le Gouvernement.
- 2) La présente Loi est également applicable dans les situations d'urgence, compte tenu des prescriptions supplémentaires stipulées par la Loi sur l'état d'urgence.

## **Chapitre II**

### **Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique**

#### **Article 5 – Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique**

- 1) Le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique, qui relève de l'Inspection nationale de l'environnement au Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional, supervise la radioprotection et la sûreté nucléaire dans la République de Lettonie, et prend les décisions relatives à la délivrance des autorisations et permis.
- 2) Afin d'assurer le respect des prescriptions de la présente Loi et d'autres textes normatifs visant la protection contre les rayonnements ionisants, le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique est habilité à donner des instructions et à formuler des interdictions à l'intention des contrôleurs et des opérateurs, qui contrôlent ou exécutent des activités portant sur des sources de rayonnements ionisants.
- 3) L'Etat exerce une supervision technique sur les dispositifs émettant des rayonnements ionisants conformément aux textes législatifs relatifs à la supervision technique nationale.

## **Chapitre III**

### **Délivrance des autorisations et des permis**

#### **Article 6 – Délivrance des autorisations relatives aux activités portant sur des sources de rayonnements ionisants**

- 1) Le Conseil des Ministres établit la procédure à suivre pour la délivrance des autorisations relatives aux activités portant sur les sources de rayonnements ionisants.
- 2) Les autorisations relatives aux activités mettant en jeu des sources de rayonnements ionisants sont délivrées par le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique ; les autorisations de procéder à des examens médicaux et d'appliquer des traitements médicaux sont délivrées par les services du Ministère du Bien-être Social.
- 3) Lors de la délivrance d'une autorisation, il faut s'assurer que les principes fondamentaux énoncés à l'article 3 de la présente Loi seront respectés.
- 4) Les redevances perçues pour une autorisation sont déposées dans le Fonds de protection de l'environnement de la République de Lettonie ou, si l'autorisation est délivrée par un service relevant du Ministère du Bien-être Social, sur le compte bancaire de ce Ministère.

- 5) Il n'est pas nécessaire d'obtenir une autorisation pour des activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, ainsi que pour la possession ou le transfert à d'autres personnes de la possession desdites matières ou sources, à condition que :
1. l'activité massique de ces matières radioactives ne dépasse pas 100 kBq/kg ;
  2. l'activité massique des matières naturelles soit supérieure à 100 kBq/kg et que ces matières n'aient pas été traitées en vue d'en accroître l'activité massique ;
  3. l'uranium et le thorium qu'elles renferment (à concurrence de 1 gramme) soient utilisés pour des analyses chimiques ou des démonstrations, des travaux de recherche ou à des fins pédagogiques dans des établissements d'enseignement ou de recherche ;
  4. le thorium soit utilisé dans des électrodes de lampes à décharge lumineuse, des tubes à décharge, des tubes électroniques, des manchons à gaz incandescents ou des appareils de laboratoire hautement réfractaires ;
  5. soient utilisés des dispositifs techniques capables de ou destinés à émettre un rayonnement ionisant d'une énergie maximale inférieure à 5 keV.

#### **Article 7 – Délivrance de permis relatifs à des activités portant sur des sources de rayonnements ionisants**

- 1) Le Conseil des Ministres établit la procédure à suivre pour la délivrance de permis relatifs à des activités portant sur des sources de rayonnements ionisants.
- 2) Il n'est pas nécessaire d'obtenir un permis dans les cas visés à l'article 6, paragraphe 5 de la présente Loi.
- 3) Avant d'entreprendre des activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, le contrôleur doit obtenir un permis de mener de telles activités. Les personnes morales et physiques doivent obtenir des permis pour posséder des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants ou en transférer la possession à d'autres personnes.
- 4) Les permis relatifs à des activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants, ainsi que ceux relatifs à la possession ou au transfert à d'autres personnes de la possession de telles substances ou autres sources de rayonnements ionisants, sont délivrés par le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique ; les permis de procéder à des examens médicaux et d'appliquer des traitements médicaux sont délivrés par les services du Ministère du Bien-être Social.
- 5) Pendant la période de validité du permis, le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique peut imposer au chef d'entreprise des prescriptions supplémentaires compte tenu de circonstances particulières. De telles prescriptions supplémentaires sont prévues par le permis. Les prescriptions supplémentaires imposées par le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique sont conformes à la réglementation en vigueur en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire. Le Service d'inspection précise dans le permis les prescriptions ayant pour objet de protéger les personnes et l'environnement contre les effets des rayonnements ionisants.
- 6) Une personne susceptible de se substituer au titulaire du permis, en cas de décès, d'absence durable ou d'incapacité de ce dernier, est désignée dans le permis.

**Article 8 – Interdiction d’entreprendre ou de poursuivre des activités portant sur des sources de rayonnements ionisants**

Le Service d’inspection de la sûreté nucléaire et radiologique peut interdire de mener des activités portant sur des sources de rayonnements ionisants, qui ne nécessitent pas une autorisation ou un permis en vertu de la présente Loi, à condition qu’il existe des raisons de considérer qu’une situation dangereuse pour l’environnement est susceptible de se présenter.

**Article 9 – Autorisation des installations émettant des rayonnements ionisants d’importance nationale**

- 1) Le Conseil des Ministres établit la procédure à suivre pour la délivrance des autorisations et des permis spéciaux relatifs aux installations émettant des rayonnements ionisants d’importance nationale.
- 2) Il est interdit d’implanter des installations émettant des rayonnements ionisants d’importance nationale dans certaines zones naturelles spécialement protégées ou proches de sites naturels spécialement protégés.

**Article 10 – Annulation ou suspension d’une autorisation ou d’un permis et informations relatives aux titulaires d’autorisations ou de permis**

- 1) Une autorisation ou un permis peuvent être annulés ou suspendus si les prescriptions relatives à la radioprotection et à la sûreté nucléaire, telles qu’elles sont stipulées dans la présente Loi et dans d’autres textes normatifs, de même que les prescriptions énoncées dans l’autorisation ou le permis, ne sont pas respectées.
- 2) Le Service d’inspection de la sûreté nucléaire et radiologique est habilité à fermer une entreprise ou un dispositif émettant des rayonnements ionisants en vue d’en empêcher l’utilisation illicite.
- 3) En cas de décès de la personne physique titulaire d’une autorisation ou d’un permis, la personne se substituant à celle-ci, qui est indiquée dans l’autorisation ou le permis, notifie immédiatement ce décès au Service d’inspection de la sûreté nucléaire et radiologique, et doit obtenir, dans un délai n’excédant pas trois mois, une nouvelle autorisation ou un nouveau permis ou l’annulation de la précédente autorisation ou du précédent permis.

## Chapitre IV

### Contrôle

#### Article 11 – *Mise en oeuvre du contrôle*

- 1) Le contrôleur fournit au Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique toutes les informations nécessaires à des fins de contrôle, donne aux inspecteurs accès au site où sont menées des activités portant sur des sources de rayonnements ionisants, permet de procéder à des inspections et d'opérer des prélèvements dans la mesure où cela est nécessaire à des fins de contrôle. Les prélèvements opérés à de telles fins ne donnent lieu au paiement d'aucune indemnité.
- 2) La police prête l'assistance requise aux fins du contrôle.
- 3) Les services des douanes contrôlent l'importation et l'exportation des substances radioactives et des matières nucléaires et, dans le cadre de la procédure approuvée par le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique, fournissent à ce dernier toutes les informations requises concernant le transfert de ces substances et matières à travers les frontières de l'Etat.
- 4) Toutes les personnes physiques et morales sont habilitées à demander qu'il soit procédé à des inspections supplémentaires. Ces dernières ne relèvent pas des compétences du Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique. Le Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional peut demander à ces personnes physiques et morales de rembourser les dépenses encourues en liaison avec le prélèvement et l'analyse d'échantillons. La rémunération de ces inspections supplémentaires est versée au Fonds de protection de l'environnement de la République de Lettonie.

#### Article 12 – *Métrologie et méthodologie*

Le Centre national de normalisation et de métrologie donne des instructions concernant les instruments de mesure, et le Ministère de la protection de l'environnement et du développement régional donne des instructions visant les exigences méthodologiques applicables au prélèvement et à l'analyse des échantillons. Le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique donne des instructions concernant les équipements de radioprotection.

# Chapitre V

## Tâches incombant aux contrôleurs

### Article 13 – *Tâches incombant aux contrôleurs*

- 1) Les contrôleurs ont pour tâches générales :
  1. de déclarer les substances radioactives et les sources de rayonnements ionisants, et d'obtenir une autorisation ou un permis en vue de leur utilisation ;
  2. de mettre en place les mesures de sécurité nécessaires pour protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants ;
  3. de vérifier et de maintenir en bon état les instruments de mesure et les équipements de radioprotection sur les lieux de travail et dans d'autres zones dans lesquelles des rayonnements sont susceptibles d'être émis ;
  4. de veiller à ce que les exploitants aient les permis requis et se soumettent à des examens médicaux.
- 2) Si un contrôleur omet de mettre en oeuvre les mesures requises qu'il lui incombe de faire appliquer conformément à la présente Loi ou aux textes normatifs pris en vertu de cette dernière, le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique exige que ces mesures soient prises en ayant recours aux services d'autres établissements. Ces services seront rendus aux frais du chef d'entreprise.

### Article 14 – *Informations*

- 1) Il incombe au contrôleur de fournir aux fonctionnaires de l'Etat et aux agents des collectivités locales, de la compétences desquels relèvent les questions de radioprotection et de sûreté nucléaire, des informations sur les mesures de radioprotection et de sûreté nucléaire en place dans l'installation, de même que de fournir à la population et aux médias des informations sur les mesures de radioprotection et de sûreté nucléaire mises en oeuvre ou prévues.
- 2) Sur demande des institutions de l'Etat ou des collectivités locales, un contrôleur leur fournit des informations sur les accidents potentiels et sur les mesures à prendre en ayant recours aux services d'autres établissements. Ces services seront rendus aux frais du chef d'entreprise.

### Article 15 – *Formation des opérateurs*

Un contrôleur veille à ce que les opérateurs soient convenablement formés, connaissent les conditions et les règles régissant leur travail, possèdent les connaissances et les qualifications requises pour mettre en oeuvre les mesures de protection nécessaires à la protection de la population en cas d'accident, de même qu'il leur fournit des documents normatifs et les interprétations à leur donner.

### **Article 16 – Informations sur les accidents**

- 1) Un contrôleur doit notifier au Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique toutes les pannes et tous les accidents qui se sont produits au cours de l'exécution d'activités portant sur des sources de rayonnements ionisants.
- 2) Si, sur son lieu de travail, l'opérateur a été affecté par des rayonnements ionisants imputables à une panne ou à un autre accident, le contrôleur le notifie immédiatement au Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique.

### **Article 17 – Marquage**

Les personnes qui fabriquent, importent, exportent, transfèrent ou donnent à bail des substances radioactives, doivent marquer les conteneurs renfermant de telles substances et fournir des informations pertinentes concernant la protection contre les rayonnements ionisants comme le prescrivent les documents normatifs.

### **Article 18 – Fourniture des dispositifs techniques dotés des équipements de sûreté requis**

Il incombe aux personnes qui fabriquent, importent, exportent, transfèrent ou donnent à bail des dispositifs techniques capables de produire des rayonnements ionisants, de veiller à ce que, lorsqu'un tel dispositif est livré en vue d'être mis en service ou à des fins de commercialisation, il soit doté des équipements de radioprotection nécessaires afin de protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.

### **Article 19 – Mise en place et maintenance des dispositifs**

Les personnes qui mettent en place des dispositifs émettant des rayonnements ionisants ou qui exécutent des travaux de maintenance sur de tels dispositifs, veillent à ce que soient également installés les équipements de radioprotection requis et à ce que soient observées toutes les autres mesures nécessaires en matière de radioprotection et de précautions de sûreté.

## **Chapitre VI**

### **Prescriptions applicables aux opérateurs**

#### **Article 20 – Responsabilités des opérateurs**

- 1) Les opérateurs utilisent les équipements de sûreté et prennent toute autre mesure nécessaire pour se protéger eux-mêmes, ainsi que pour protéger les autres personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements ionisants.

- 2) Les personnes qui travaillent sur des installations comportant des risques particuliers en matière de rayonnements, prennent toutes les mesures possibles en vue d'assurer la sûreté du fonctionnement desdites installations et de prévenir les situations dangereuses, qui peuvent causer un surcroît de radioexposition ou de contamination de l'environnement.

#### **Article 21 – *Emploi de jeunes, de femmes enceintes et de femmes âgées de moins de 45 ans***

- 1) Les femmes enceintes, pendant toute la durée de leur grossesse, de même que les personnes âgées de moins de 18 ans, ne peuvent être employées à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants.
- 2) Les personnes âgées de 16 à 18 ans ne peuvent être employées à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants qu'à des fins d'étude.
- 3) Le Ministère du Bien-être Social édicte des prescriptions spéciales qui doivent être respectées lors de l'emploi de personnes âgées de moins de 18 ans et de femmes âgées de moins de 45 ans à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants.

#### **Article 22 – *Examens médicaux***

- 1) Le Ministère du Bien-être Social établit une liste des types de travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants et les personnes affectées auxdits types de travaux sont soumises à un examen médical obligatoire.
- 2) Les personnes qui sont sur le point d'être employées à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants sont soumises à un examen médical général et spécial obligatoire. Seules les personnes, qui ont subi un examen général et spécial conformément à la procédure établie par le Ministère du Bien-être Social et ont reçu la permission d'exécuter ce type de travaux, peuvent être employées à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants.
- 3) Si une personne, qui est employée à des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants, présente des signes d'altération de sa santé pour lesquels il existe une raison de penser qu'ils peuvent être imputables aux rayonnements, le contrôleur interdit à cette personne de poursuivre des travaux mettant en jeu des rayonnements ionisants et ladite personne doit sans délai subir un examen médical.

#### **Article 23 – *Examens médicaux***

Le Ministère du Bien-être Social élabore les prescriptions requises pour assurer le contrôle médical des lieux de travail où sont menées des activités mettant en jeu des rayonnements ionisants, établit une liste de contre-indications et définit une procédure spéciale de certification applicable au personnel médical, qui est habilité à exécuter les examens médicaux susmentionnés.

#### **Article 24 – Activités partiellement dangereuses**

- 1) S'il existe des personnes, qui ne travaillent pas habituellement sur un site où sont menées des activités portant sur des sources de rayonnements ionisants, mais s'y rendent en vue d'une visite ou d'exécuter des tâches spécifiques, le contrôleur s'assure que lesdites personnes sont protégées contre les rayonnements ionisants conformément aux prescriptions spécifiques établies par des textes normatifs.
- 2) Si le contrôleur n'est pas en mesure de faire en sorte que les prescriptions susmentionnées soient respectées, ledit travail est exécuté par ceux des employés qui sont compétents pour mener des activités portant sur des sources de rayonnements ionisants.
- 3) Au cas où des personnes sont amenées à effectuer des visites régulières ou à séjourner de façon continue sur un site où sont menées des activités portant sur des sources de rayonnements ionisants, alors que ces personnes n'y travaillent pas habituellement, mais qu'elles s'y trouvent pour exécuter une tâche spécifique, le contrôleur doit soumettre au Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique un plan de mesures destinées à assurer la protection de ces personnes contre les rayonnements ionisants.

## **Chapitre VII**

### **Déchets radioactifs et sources non isotopiques inutilisables de rayonnements ionisants**

#### **Article 25 – Déchets radioactifs**

- 1) Le Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional établit la procédure à suivre pour les travaux portant sur les déchets radioactifs et les matières connexes.
- 2) Il incombe au chef d'entreprise de veiller à ce que les déchets radioactifs et les sources non isotopiques inutilisables de rayonnements ionisants soient collectés, stockés, traités, placés dans des dépôts définitifs et, si nécessaire, évacués, en éliminant ce faisant les risques pour la santé humaine et l'environnement. Le Service d'inspection de la sûreté nucléaire et radiologique exige, avant de délivrer l'autorisation d'entreprendre des travaux portant sur des déchets radioactifs, que le chef d'entreprise veille à l'application appropriée des mesures de sûreté lors de la manipulation des déchets radioactifs.
- 3) L'importation de déchets radioactifs dans la République de Lettonie est interdite.

#### **Article 26 – Mise hors service des dispositifs non isotopiques émettant des rayonnements ionisants**

- 1) Le Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional établit la procédure par laquelle les dispositifs non isotopiques émettant des rayonnements ionisants sont mis hors service.
- 2) Il incombe au chef d'entreprise de rendre inoffensifs les dispositifs capables de produire des rayonnements ionisants, mais ne contenant pas de substances radioactives, après mise hors service desdits dispositifs.

## Chapitre VIII

### Contrôle des denrées alimentaires

#### **Article 27 – Contrôle des denrées alimentaires**

Le Ministère du Bien-être Social prend des règlements définissant la contamination radioactive maximale admissible des denrées alimentaires destinées à la consommation humaine et animale, de l'eau potable ainsi que des terres agricoles, et il établit la procédure visant le contrôle de l'application de ces règlements.

## Chapitre IX

### Sanction en cas de violations

#### **Article 28 – Sanction pour non respect des prescriptions en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire**

- 1) Les personnes, qui ont violé les prescriptions stipulées par les textes législatifs en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire, sont tenues responsables au plan administratif, pénal, disciplinaire et autre conformément aux textes normatifs en vigueur dans la République de Lettonie.
- 2) Toute personne morale ou physique, qui a violé les prescriptions des textes normatifs en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire, indemnise les dommages résultant des violations susmentionnées.
- 3) Les substances radioactives ou les dispositifs émettant des rayonnements ionisants qui ont été utilisés en violation du droit, doivent être remis à l'Agence chargée de l'évacuation des déchets radioactifs, et des mesures doivent être prises simultanément afin de protéger les personnes et l'environnement contre les effets nocifs des rayonnements. Cette prescription s'applique aussi aux conteneurs d'autres équipements de radioprotection directement liés à des sources de rayonnements ionisants.
- 4) Les personnes sont exonérées de l'obligation de réparer les dommages à condition que ces derniers se soient produits par suite de circonstances échappant à leur contrôle ou de circonstances analogues (cataclysmes naturels, etc.) dont ces personnes ne peuvent être tenues responsables. Cette exonération ne s'applique pas aux cas où de telles personnes, en conformité avec les textes normatifs en vigueur, auraient dû prévoir les risques, et étaient tenues de veiller à la mise en oeuvre des mesures de protection requises.
- 5) Seul l'exploitant de dispositifs nucléaires est tenu responsable des dommages nucléaires causés par lesdits dispositifs. La responsabilité incombant à la République de Lettonie en tant qu'exploitant pour tout dommage nucléaire est limitée au montant en lati, qui correspond au montant minimal applicable en vertu de l'article V de la Convention de Vienne du 21 mai 1963 relative à la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires.

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES

- 1) Le Saeima\*\* décide qu'à compter de l'entrée en vigueur de la présente Loi, les autorisations et les permis visés dans la présente Loi, seront délivrés par les institutions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 6 de la Loi, appliquant ce faisant les règles, règlements et normes actuellement en vigueur jusqu'à ce que de nouveaux textes normatifs appropriés soient élaborés.
- 2) Le Saeima prescrit au Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional d'établir, d'ici au 31 décembre 1994, des projets de règlements relatifs aux activités portant sur des sources de rayonnements ionisants et des déchets radioactifs.
- 3) Le Saeima décide que, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, toutes les personnes morales et physiques qui mènent des activités portant sur des substances radioactives et d'autres sources de rayonnements ionisants ou possèdent de telles substances et sources, pour l'usage desquelles une autorisation ou un permis sont nécessaires, devront obtenir lesdites autorisations ou réenregistrer leurs permis auprès des institutions mentionnées au paragraphe 2 de l'article 6 de la présente Loi.
- 4) Le Saeima prescrit que, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente Loi, le Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional établira le projet d'un Accord bilatéral en matière de radioprotection et de sûreté nucléaire entre la Lettonie et la Lituanie concernant l'exploitation de la centrale nucléaire d'Ignalina (Lituanie) et les garanties de sûreté pour la population de la Lettonie.
- 5) Le Saeima prescrit que le Ministère du Bien-être Social, conjointement avec le Ministère de la Protection de l'Environnement et du Développement Régional, élaborera un programme d'activités et, à compter du 1er janvier 1995, exercera un contrôle strict sur les activités des services de radioprotection, de sûreté nucléaire et de surveillance médicale sur le territoire de la Lettonie, dans un rayon de 30 km de la centrale nucléaire d'Ignalina.
- 6) La Saeima prescrit que le Ministère des Finances, lors de la préparation du projet de Loi sur le Budget de l'Etat pour 1995, affectera des ressources à l'entretien des services de radioprotection, de sûreté nucléaire et de surveillance médicale.

---

\*\* Le Parlement.